



EX LIBRIS
C. VAN HULTHEM,
SOC. R. AGRIC. ET BOTAN.
GANDENSIS PRAESIDIS.

Nihil est agricultura me-
lius, nihil homine, nihil
libero dignius.
Cic.

UNIVERSITY OF PITTSBURGH



Call
Dar.
HQ822
B759

Darlington Memorial Library





Van Buren

[Bouhier, Jean]

TRAITÉ
DE LA DISSOLUTION
DU MARIAGE
POUR CAUSE
D'IMPUISSANCE,

A V E C

Quelques Pièces curieuses sur
le même Sujet.



A LUXEMBOURG,

Chez JEAN MARIE VANDER KRAGT.

MDCC. XXXV.

AVERTISSEMENT.

UN Curieux de ce País étant l'année dernière à Paris, fut assez heureux pour y recouvrer une Copie des Pièces, que nous donnons ici au Public. A son retour les aiant communiquées à des Personnes très intelligentes, elles ont jugé qu'elles contenoient des choses, qui par elles mêmes, & par la manière exacte, dont elles sont traitées, méritoient bien d'être mises au jour. Nous espérons donc, qu'on nous sçaura quelque gré, d'avoir déferé à leur Conseil.

Le Lecteur intelligent reconnoitra sans peine, que la première Partie de cét Ouvrage vient de la Plume d'un Savant consommé dans le Droit Civil & Canonique. En effet on l'attribuë à un célèbre Magistrat de l'un des premiers Parlements du Roïaume. Elle renferme un Traité, sur les Procédures, qui sont en usage dans les Cours Ecclesiastiques de France, sur la Dissolution du Mariage, causée par l'Impuissance, dont le Mari est accusé. Il est précédé d'une Préface, où l'Auteur tâche de justifier les Femmes, qui se trouvent obligées d'intenter cette action, contre divers préjugés, qu'on leur oppose.

Quoiqu'il combatte dans cet Ouvrage de certaines préventions, qui depuis quelque tems sont devenues presque générales, on peut dire qu'il n'y avance rien, qui ne soit appuié sur des principes, de l'évidence desquels il paroît difficile de se défendre. Comme nous vivons dans un Siècle, où l'on ne se laisse pas éblouir par les idées vulgaires, on est persuadé, que les Lecteurs judicieux, voudront bien suspendre celles, où ils ont été nouris sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils aient lû, & examiné avec soin ce que l'Auteur a écrit pour les détromper. Ceux, qui le croiront lui même dans l'erreur, seront libres de le contredire, & le fruit de ce combat ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.

La seconde Pièce est un Factum, fait autrefois par le célèbre Estienne Pasquier, dans un Procès de cette espèce. L'Auteur du Traité, dont on vient de parler, en a en quelque manière ressuscité la mémoire, qui étoit ensevelie dans l'oubli, depuis plus d'un Siècle. On a donc crû rendre service au Public, d'en donner ici une Edition nouvelle. Tout le monde connoit le mérite de ce grand Avocat, & cèt Ouvrage, quoique composé dans un stile bien différent des Ecritures, qui se font aujourd'hui, étoit très digne

digne d'être conservé; quand ce ne seroit que pour nous apprendre les motifs secrets, qui engagèrent Antoine Hotman son Confrère à publier son Discours, sur la Dissolution du Mariage pour fait d'Impuissance.

On trouvera à la suite une Histoire très curieuse d'un pareil Procès, qui avoit été intenté quelques années auparavant, à la requête de Catherine de Parthenay, contre Charles de Quellenec, Baron du Pont son Mari, & qui fut terminée par la mort malheureuse de ce jeune Seigneur, qui se trouva enveloppé dans le Massacre de la St. Barthelemi.

M. Bayle a parlé fort au long de cette affaire à l'Article, Quellenec, de son Dictionnaire critique. Mais il ne pouvoit en être instruit aussi parfaitement que l'Auteur de cette Histoire, qui avoit en main les pièces de ce Procès, & qui en raporte les faits avec une grande exactitude. Cette Relation s'est trouvée dans un des Manuscrits de feu Mrs. du Puy, où la fin manque malheureusement. Comme elle étoit écrite d'un stile fort diffus, celui qui l'a copiée, l'a un peu abrégée. Mais on s'apercevra aisément par les détails, qui s'y trouvent, qu'on n'y a rien omis deessentiel.

Il étoit d'autant plus important de la joindre

joindre ici , qu'on y voit de quelle manière pensoient alors sur cette matière le fameux Théodore de Bèze , & les autres principaux Théologiens de sa Communion. La conformité de leur Doctrine sur ce point , avec celle des Canonistes , est un grand préjugé pour ces derniers , & par conséquent pour le sentiment soutenu dans la Préface du Traité , qui est à la tête de ce Volume.





T R A I T É

Sur la manière de procéder dans
les Instances en Dissolution de
Mariage , pour fait d'Impuis-
sance.

P R É F A C E.

JE me suis souvent étonné, de voir
la prévention de la plûpart des
gens du monde contre les Femmes,
qui accusent leurs Maris d'impuissance.
Quoi-qu'ils n'ignorent point, que cette
Action est établie par les Loix, cela ne
leur suffit pas pour l'approuver; & l'au-
torité de l'Eglise, qui permet ces sor-
tes de poursuites, ne les empêche pas
d'attacher une espèce de deshonneur
aux Femmes, qui usent de cette per-
mission.

¹ Préven-
tion con-
tre les
Femmes;
qui inten-
tent l'A-
ction
d'Impuis-
sance.

Si ce préjugé n'étoit répandu que
A. parmi ² Excès;

où est
porté ce
préjugé.

parmi les ignorans , ou parmi ceux , qui ne font que peu d'attention aux devoirs de nostre Religion , je ne le croirois pas digne d'être réfuté. Mais tout injuste qu'il est , il semble depuis quelques années s'être emparé de tous les Esprits , même les plus éclairés. (1) Et ce qui me surprend davantage , c'est qu'on n'ait encore osé résister au torrent de cette prévention , ni entreprendre de réfuter les prétendues raisons de bien-séance , qu'on oppose aux femmes , qui ont le malheur d'estre engagées dans de pareilles instances.

³
Raisons ,
qui ont
donné
lieu de le
combat-
tre.

Ce fut il y a quelques années le sujet d'un long entretien , que j'eus avec un homme de grand mérite , à l'occasion d'un procès de cette nature , qui faisoit alors beaucoup de bruit , & dont chacun raisonnoit à sa manière. Comme cette personne étoit fortement préoccupée du préjugé commun , que je combattois de toutes les raisons les plus plausibles , & qu'à cette occasion nous agitames plusieurs Questions incidentes , sur la manière de procéder dans ces sortes d'affaires , elle m'engagea à mettre par écrit ce que j'en pensois ; & l'effet que cela produisit sur son esprit , quoique difficile

(1) V. sur tout Bayle , *Diction. Art. de Quellenes*.

le à ébranler , me persuade , qu'il n'est pas impossible de déraciner des autres les mêmes impressions.

Dans cette vuë j'ai rassemblé ici toutes les raisons , que j'employai en cette occasion , & j'y en ai joint quelques autres , que les réflexions m'ont suggérées ; en observant par tout cette méthode , de n'avancer aucun principé , qui ne soit fondé sur des preuves solides , & sur des autoritez du plus grand poids. Cela m'a paru nécessaire dans une discussion , où il n'est pas moins facile , que dangereux de s'égarer. J'ai d'ailleurs à réfuter des gens , qui ne me passeroient pas mes propositions , sans de bons garants. J'ai donc crû devoir les citer par tout , & examiner avec soin les autoritez , sur lesquelles on appuie le sentiment contraire. Mais il est tems d'entrer en matière.

L'une des plus constantes Loix de l'Eglise , est que tout Mariage , contracté avec celui , qui est véritablement impuissant au tems du Mariage , & d'une impuissance perpétuelle , est en lui même nul , & invalide. C'est la résolution , non seulement des Canons , (1.)

A 2

&

4
Méthode ;
dont on
se servira
pour ce-
la.

5
Le Ma-
riage
côntra-
cté avec
un Im-
puiſſant,
est nul
en lui
même.

(1) *Can. 13. & 14. Caus. 27. Quæst. 2. & ibi Interpret. Sanchez, De Matrim Lib. 7. Disput. 93. &c.*

& des Canonistes, ainsi que de tous les Théologiens, sans exception, mais encore des Loix Civiles. Car en la *Nouvelle* 98. de l'Empereur *Leon*, il est dit, que cette conjonction ne peut pas être appelée un mariage dans son principe : *Ne ab initio quidem matrimonium vocari potest*; & tel est l'avis des Jurisconsultes, (1) qui ont traité cette matière.

6
Suite.

Je sçais bien que l'Auteur de la *Bibliothèque Canonique* (2) a voulu sur cela répandre quelques nuages. Mais ils ont été dissipés si solidement par l'habile homme, qui a rédigé les *Conférences Ecclesiastiques de Paris sur le mariage*, (3) que je ne pense pas, qu'il puisse rester le moindre doute à cet égard.

7
Des Canons, qui en ce cas permettent aux Mariez de vivre ensemble.

Il est vrai, que malgré l'invalidité du mariage, les *Constitutions Canoniques* ont permis aux Contractans, qui par un pareil empêchement ne peuvent vivre ensemble, comme Maris & Femmes, de vivre

(1) Ant. Hotman, de la *Dissolus. du Mariage par impuiss. Opusc. Pag. 191.* d'Argentré, sur l'*Art. 450.* de la nouv. *Cour. de Bret. & autres citez*, & suivis par Jean Georg. Simon, de *Impotentia Conjug. Cap. 5. Thes. 1. n. 3. & Cap. 7. Thes. 2.*

(2) *Biblioth. Canonique, Tom. 2. Pag. 81.*

(3) *Confér. Ecclesiastiques sur le mariage, Tom. 3. Liv. 3. Confer. 1. p. 4.*

vivre comme Frères & Sœurs , s'ils le veulent bien ainsi (1) : *Quas tanquam uxores habere non possunt , habeant ut Sorores.*

Mais tous les Docteurs (2) demeurent d'accord , que cette cohabitation fraternelle exige la même retenue entre les Contractans , que celle qui doit être gardée entre les autres personnes des deux Sèxes , qui ne sont point mariées. Parmi une infinité d'autoritez conformes , j'en choisirai seulement deux modernes , qui ne trouveront , je pense , aucun Contradicteur.

La première est celle de M. de Ste. Beuve , qui dit en deux endroits , (3) que *les attouchemens impudiques entre Mari, & Femme , sans aucun raport à l'usage naturel du Mariage , sont péché.* Sur-quoi il cite la fameuse Bulle du Pape Sixte V. de l'année 1587. au sujet du mariage des Eunuques.

La seconde est celle de l'Auteur des Conférences , que j'ai ci-dessus citées ,

A 3

lequel

(1) Cap. 4. & 5. Extr. de Frigid. & ibi Interpretpr.

(2) V. entr'autres Soto , in IV. sentent. Dist. 34. Quæst. 1. Art. 2. Concl. 3. sub. fin. Sanchez , De Matrim. Lib. 7. Disp. 97. n. 5. & seq.

(3) Ste. Beuve , Cas de consc. Tom. 2. Pag. 349. & 538.

8
Pourvu
que ce
soit com-
me Fré-
res &
Sœurs.

9
Ils ne le
peuvent
autre-
ment sans
péché.

10
Suite.

lequel en parle ainsi : (1) *Il faut donc conclure , que si les Conjoints usent du Mariage , lorsqu'ils en connoissent la nullité , on ne peut plus dire qu'ils usent du Mariage ; mais qu'ils commettent le péché de Fornication ; parce que dès que le Mariage est nul , ils savent qu'ils n'ont plus ce droit.* (2) Ce qu'il confirme encore plus au long dans un autre endroit.

II
Danger
d'user de
cette per-
mission.

Telle est la Loi , que le Christianisme impose sagement aux personnes mariées, qui se trouvent en cette situation. Je ne puis qu'approuver ceux, qui ont la vertu & la force de la mettre en pratique. Mais comme l'exécution en est fort difficile, & par conséquent très périlleuse, les Casuistes les plus prudents sont d'avis, qu'on ne doit pas permettre facilement cette espèce de confédération; sur tout si les mariez sont jeunes, & ont quelque disposition à l'incontinence : *Si sunt juvenes, & in venerea propensi, ut jure optimo sit incontinentia timor.* C'est le Sentiment des Canonistes, (3) & de tous les autres, qui ont traité cette matière. Un

(1) Confér. Ecclesiast. sur le Mariage, Tom. 2. Liv. 1. Confér. 5. Parag. 2.

(2) Ibid. Tom. 3. Liv. 3. Confér. 2. Parag. II.

(3) V. Novarrus, & autres citez par Sanchez, De Matrim. Lib. 7. Disp. 97. n. 6. 7. Menoch. de Arbitr. Jud. Cas. 519. n. 32.

Un tel danger suffiroit, ce me semble, pour rendre une Femme Chrétienne excusable, de ne pas donner son consentement à un traité, qu'il est si mal aisé de tenir. Car quand elle auroit assez de vertu, & de courage, pour surmonter l'ennui, & les dégouts d'une pareille union, cela ne suffiroit pas, pour mettre sa conscience en repos. Il faudroit de plus, qu'elle pût s'assurer de la fidélité de son Mari à exécuter cet engagement indispensable, de ne la regarder désormais, que comme une Sœur, & de renoncer à des privautez, qui seroient autant de crimes.

Or il est notoire, que rien n'est plus difficile, que de réduire les Impuissans, à convertir l'amour conjugal en amitié fraternelle; l'expérience ayant appris, que l'impossibilité de satisfaire leurs desirs, loin de les amortir, ne sert qu'à les enflammer davantage. *Amatores mulierum esse audieram eos maximos*, dit le Poëte comique. (1) Nous avons une infinité de pareils témoignages, non

12
Raisons, pour empêcher la Femme d'y consentir.

13
Difficulté de réduire les Impuissans à la continence prescrite en ce cas

A 4 feu-

(1) Térence *Eunuch. Act. 4. Scen. 3. v. 23*:
V. aussi: Dion Chrysoft. *Orat. 4. Pag. 65*.
Arnobé, *Advers. Gent. Lib. 5. Pag. 163. Edit. 1651*.
& autres citez par le P. Théophile Raynaud
Eunuch. Nati &c. Pag. 142. Edit 4.

seulement des Auteurs profanes, mais même des Peres de l'Eglise. S. Basile entr'autres (1) dit que cette espèce d'hommes aime les femmes à la fureur: *Mulierum amore insaniens*: Et dans un Traité, *De la Virginité*, (2) qui se trouve parmi ses Ouvrages, on lit sur cela des faits très singuliers, lesquels méritent d'estre vûs dans l'Original. S. Augustin, (3) après en avoir rapporté un exemple illustre, fait ce raisonnement: *Neque enim & in Libro Ecclesiastico adhiberetur inde similitudo, atque diceretur: VIDENS OCVLIS, ET INGEMISCENS, QUASI SPADO COMPLECTENS VIRGINEM, ET SUSPIRANS, nisi & ipsi moverentur concupiscentiæ carnalis affectibus, licet destituti carnis effectibus.*

Si l'on demande des exemples plus récents des pétulances lascives de ces maris impuissans, on en trouvera de très remarquables dans un célèbre Jurisconsulte, (4) qui a été Juge d'un pareil fait. On en trouvera un autre, qui fit beaucoup de bruit sous Henry IV. dans l'Histoire de la Dame d'Argenton,

(1)

(1) S. Basile, *Epist.* 115, *Edit. ult.*(2) *Lib. De Virginit. Sect. 61. & seq.*(3) S. Augustin, *Contr. Julian. Lib. 6. Sect. 14. n. 41. Tom. 10. Pag. 683. Edit. 1690.*(4) Ant. Gomez, *in Leg. Tauri 80. n. 34.*

(1) qui demandoit pour toute grace à un pareil mari, de la laisser vivre retirée chés sa mère, moiennant quoi elle tiendroit ses plaintes secretes. Consentement qu'elle ne pût neantmoins obtenir de lui, quelque avantageux qu'il lui fût. On en trouvera un troisiéme dans les Cas de consçience de Mr. de *Ste. Beuve*. (2) On en trouvera enfin un plus illustre encore dans ce qui donna lieu à la dissolution du mariage prononcée en 1668. entre Alphonse VI. Roi de Portugal, & la Reine son Epouse; (3) & il ne seroit pas difficile d'en trouver beaucoup d'autres. (4)

Que fera donc une femme vertueuse dans cette triste situation? Si elle souffre les odieuses saillies de son prétendu mari, la voila criminelle. Si elle lui résiste, elle s'expose à ses emportemens, & à sa fureur. Faut-il donc qu'elle passe ainsi ses jours entre deux précipices, dont le moindre est capable d'effrayer l'ame la plus ferme, & la plus constante? Exigera-t'on d'elle de demeurer

15
Injusti-
ce, d'ex-
poser une
femme à
un tel
danger.

rer

(1) *Peleus, Act. For. Lib. 6. Act. 14.*

(2) *Ste. Beuve, Cas de Consç. Tom 2. Pag. 538. 539.*

(3) *V. le Dictionn. de Bayle, Art. Portugal. Remarq. 1.*

(4) *Concupiscentia spadonis devirginavit juvenulam Ecclesiast. XX. 3.*

rer exposée à être éternellement malheureuse en ce Monde, & en l'autre ? Doit-elle risquer son Salut, pour éviter les vains discours du monde ? Qu'on se mette un moment en sa place. Qu'on se mette en celle de son Directeur. On verra, si l'on sera d'avis, qu'elle refuse le secours, que lui offrent les Loix de l'Eglise, & si l'on s'arrêtera à la fausse honte, que des gens peu réfléchis voudroient lui inspirer.

16
Autre
raison tirée de
l'objet
légitime
du Ma-
riage.

Une autre considération, qui paroitra peut être moins touchante dans un Siècle aussi corrompu, que le nôtre, mais qui fera sans doute impression sur les Esprits pénétrés des devoirs du Christianisme, c'est que la fin naturelle, & principale du Mariage, est la procréation des enfans: *Propagatio filiorum, est prima, & naturalis, & legitima causa nuptiarum*, dit S. Augustin (1). Et ce qui est remarquable, c'est que les Romains, tout Païens qu'ils étoient, avoient les mêmes principes, comme l'a observé le même Saint. Car tous leurs Contrats de mariage portoient la clause, (2) *Liberorum procreandorum causa*. Ce qui prouve, que nôtre Religion est
sur

(1) S. Augustin, *De Conjugiis adulterin.*
Lib. 2. n. 12.

(2) Le P. Brisson, *De Formul. Lib. 6. Pag. 605.*

sur ce point parfaitement d'accord, non seulement avec le bien public, mais encore avec le vœu naturel des hommes. D'ailleurs un second objet permis du mariage, c'est d'y trouver un remède à l'incontinence. Si donc il est honnête, & même nécessaire, d'avoir de telles vuës en se mariant, peut-on dire raisonnablement, qu'il soit mal-honnête, de demander la dissolution d'un lien, où l'on est privé de ce double avantage?

La manière de raisonner de la plupart des Hommes est étrange. Ils accordent, ils aprouvent même la résolution des Contracts de la plus petite importance, pour le moindre dol personnel. Et dans le Contract du Monde le plus interressant, ils semblent autoriser la plus grande de toutes les fraudes, en condamnant au silence la partie, qui s'y trouve lésée. Peu s'en faut même, qu'ils ne blâment la Loi, qui lui permet de s'en plaindre. Mais n'ayant pas le pouvoir de l'abroger directement, ils s'efforcent de le faire d'une manière indirecte, en introduisant un faux point d'honneur, capable de fermer la bouche à un Sexe naturellement timide. En quoi ils sont en quelque manière semblables à ces Peuples, qui n'ayant osé ordonner, que les veuves suivroient

17
Faux raisonne-
mens de
ceux, qui
condam-
nent l'A-
ction
d'Impuis-
sance.

leurs

leurs maris dans le tombeau, ont trouvé le secret de les y forcer, en attachant une espèce d'infamie au refus de se brûler sur leur bucher.

18
Suite.

Qu'une Femme après avoir goûté les douceurs d'un premier mariage, passe à de secondes, & à de troisièmes noces, souvent même dans un age, qui auroit dû moderer ses ardeurs, c'est une action, qui ne la deshonne point. Mais qu'une jeune personne, qui comptoit d'avoir un Epoux, & qui n'en a trouvé que l'ombre, s'avise de se plaindre, qu'on l'a trompée, on entend aussitôt mille voix s'élever contre elle. On veut qu'elle étouffe celle de la Nature qui lui crie sans cesse (1).

*Solane perpetuâ mærens carpere juventâ ?
Nec dulces natos, Veneris nec præmia noris ?*

On la condamne à renoncer pour jamais au doux nom de mère. On lui fait une espèce de crime, d'user d'un Droit, que les Loix lui accordent. On exige d'elle, sous peine de deshonneur, de demeurer toute sa vie unie, & soumise à un homme, qu'elle ne sauroit aimer ; qui même par sa mauvaise foi s'est rendu indigne de son estime ; & qui de

(1) Virgile *Æneid.* IV. 32.

de plus l'engage souvent dans les défordres les plus criminels du libertinage. Croiroit-on, qu'un sentiment aussi inhumain, aussi injuste, fût proposé, fût goûté, fût même commun dans une Nation, qui se pique de la raison la plus épurée ?

Ne condamnons pas neantmoins les Partisans de cette opinion, sans les entendre. Former, disent-ils, (1) une accusation d'impuissance contre son mari, c'est confesser publiquement, qu'on ne peut garder la continence. C'est en fournir au Public un Acte authentique, qui demeure dans les Greffes. C'est donner d'avance un sujet d'ombrage au nouveau mari. C'est enfin s'exposer aux railleries de la plus part des gens du monde.

Mais ils ne voyent pas, que ce qu'il y a de plus fort dans ce raisonnement, peut être aisément rétorqué contre toute fille, qui se marie; contre toute veuve, qui passe à de secondes Noces. Car ne peut-on pas dire de même, que c'est faire un aveu public, qu'elles ne s'accomodent pas de la continence ? N'en fournissent-elles point pareille-

ment

¹⁹
Suite.

²⁰
Que la plainte des femmes en ce cas n'eit pas toujours une preuve d'incontinence.

(1) Tagereau, *disc. de l'impuiss. ch. 4.* Bayle, *Diction. Art. de Quellenec.*

ment un Acte authentique, qui passe à la posterité? Voudra-t-on donc en conclure, qu'il est honteux à elles de se marier, & que leurs Maris en auront moins bonne opinion de leur Vertu?

21
Que c'est
quelques
fois une
preuve
du con-
traire.

Il y a plus. Ce raisonnement est beaucoup plus fort contre la fille, qui passe à l'état du mariage, que contre la femme, qui veut en sortir, à cause de l'impuissance de son Mari. Car on ne peut douter, que celle qui se marie, n'ait en vuë le devoir de l'État, auquel elle s'engage. Au lieu qu'il est incertain, si la Femme, qui veut être démarriée, n'a pas dessein de garder une continence perpétuelle. Car on en a vû plus d'un exemple (1); & dans le doute il y a une injustice extrême, de regarder comme une preuve d'incontinence une Action, qui peut avoir un objet tout contraire.

22
Et une
marque
de leur
vertu.

D'ailleurs, quand une Femme ne seroit pas apellée à un si grand état de perfection, n'est-elle pas toujours loüable, de fuir le danger d'incontinence, dont elle est menacée par les irruptions d'un Mari voluptueux, quoiqu'impuissant? Seroit-elle même répréhensible, quand elle n'auroit d'autre motif, que celui

(1) V. le Chapitre 2. *Causam* 14. *Extr. de Probation.*

celui qu'ont autorisé les Sts. Decrets (1) : *Volo esse mater, & filios procreare* ? Desir, que la Nature semble avoir imprimé dans le cœur du Sexe, suivant Justinien (2) : *Cum mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit.*

Pour ce qui est des plaisanteries, c'est de quoi une honnête Femme doit peu s'embarasser, quand elle a de son côté la Religion, la Justice, & le témoignage de sa conscience. Car de quoi ne plaisante-t'on point, sur tout en ce Siècle ? Les personnes les plus respectables, les choses les plus sacrées, en sont elles à l'abri ? Un bon mot ne décide de rien, qu'autant qu'il est fondé sur la raison. Or il n'y en a aucune à censurer une accusation, qui non seulement est permise ; mais même presque toujours nécessaire, comme je crois l'avoir démontré.

Cette nécessité sert de réponse à un autre reproche, qu'on fait aux Femmes, qui se pourvoient en dissolution de mariage pour fait d'impuissance. Il faut, leur dit-on (3) avoir perdu toute hon-

(1) S. Grégoire, *Can. Requisist. 2. Caus. 33. Quæst. 1.* & le Pape Honorius, *Cap. Literæ 7. Extr. de Frigid.*

(2) Justinien, *L. 2. Cod de Indist. Viduit.*

(3) Tagereau, & Bayle, *Loc cit.*

23
Si elles doivent s'embarasser des plaisanteries,

24
Et des procédures, qu'il leur faut effluier,

te, pour se prêter aux différentes épreuves, par lesquelles on les oblige de passer dans ces sortes d'instances; comme les interrogatoires réitérez, les visites de leurs personnes, & peut être même le Congrès.

25
Résolu-
tion pour
la négative.

Je ne m'explique point encore sur cette dernière formalité. Mais quelque mortifiantes, qu'elles soient toutes, je soutiens qu'une femme vraiment Chrétienne ne sçauroit se dispenser de s'y soumettre, lorsque sans cela elle ne peut rompre un lien, qui l'expose à la perte de son salut. Car de toutes les nécessitez la plus grande est celle de se sauver : *Omni necessitate major necessitas est salutis*, dit S. Ambroise (1). On ne sçauroit donc nier, que tout moyen fourni par l'Eglise, pour y parvenir, ne soit honnête, encore que les apparences semblent contraires. Autrement les femmes seroient forcées de mettre leur honneur à se procurer une damnation éternelle. Proposition, qu'aucun Chrétien n'oseroit soutenir.

26
Ce n'est
point par
les idées

Si la plupart des hommes en jugent autrement, elles ne s'en doivent pas mettre en peine. Car ce n'est pas de la

(1) S. Ambroise, *Sermon. in Dominic. 14. post Pentecost.*

la multitude, que le Sage apprend à juger de ce qui est honnête, ou non. *Quærimus honestum, quod etiamsi nobilitatum non sit, tamen honestum sit, quodque verè dicimus, etiamsi à nullo laudetur, naturâ esse laudabile*, dit Cicéron, en son admirable Livre, *Des Offices* (1). Ce n'est donc pas dans les maximes du vulgaire, qu'une Femme en pareil cas doit prendre des Leçons, sur ce qu'il lui convient de faire. Elle doit mettre sa confiance dans un Directeur sage, & éclairé; lui exposer au vrai sa situation; & suivre ses Conseils dans une conjoncture aussi délicate.

Quand autrefois les persécuteurs des Chrétiens condamnoient de Saintes Vierges à souffrir les indignitez les plus honteuses, si elles ne vouloient pas sacrifier aux Idoles, un fidèle auroit-il osé dire, qu'elles étoient deshonorées, pour avoir plutôt subi cette condamnation, que de renoncer à leur Salut? Les accusoit-on d'incontinence, pour avoir préféré le nom de Martyre, à celui de Vierge? Pourquoi donc sommes nous plus injustes à légard d'une Femme, qui pour se soustraire à une espèce de concubinage, déguisé sous le nom de mariage, consent à des procédures,

B

tristes

vulgaires, qu'où doit décider de ce qui est honnête.

27

Qu'onne peut regarder, comme deshonorée, ce qui est autorisé par la Religion.

(1) Cicéron, de *Offic.* Lib. 1. Cap. 4. in fin.

tristes à la vérité pour une personne, qui a de la pudeur; mais nécessaires à son Salut, & autorisées par les Saints Decrets?

28
Et approuvé par l'Eglise.

Cette approbation de l'Eglise auroit au moins dû fermer la bouche à nos Censeurs. Car croyoient-ils en sçavoir d'avantage, sur ce qui regarde la pudeur, & les bienséances, que les Saints Pères, que les Souverains Pontifes? Y ont-ils fait de plus meures réflexions, que les Théologiens, & que les Jurisconsultes? C'est ce qu'ils ne persuaderont à aucune personne sensée.

29
Que la visite de la Femme n'a point été regardée par les premiers Chrétiens, comme une flétrissure.

La visite de la Femme, contre laquelle ils se récrient tant, & qu'ils regardent comme une espèce de flétrissure, étoit sans doute envisagée d'un œil bien différent par les Chrétiens des premiers Siècles. On en peut juger par la manière, dont ils ont parlé (1) d'une ancienne tradition sur une pareille épreuve, qu'on prétendoit avoir été juridiquement faite à la personne de la plus sainte des Vierges; sans même s'arrêter à contester la vérité du fait, quoi qu'il y eût tout lieu de le faire.

30
Divers

En effet, ce n'est pas seulement dans les

(1) Clement d'Alexandrie, *Stromat. VII.*
16. & Suidas, au mot, *Iésous*

les Procès sur le fait d'impuissance, que les Loix de l'Eglise ont ordonné la visite des personnes du Sexe, pour reconnoître, si elles sont Vierges, ou non. Elles ont aussi prescrit cette formalité pour le cas, où une Religieuse est accusée d'un commerce criminel avec quelque homme. C'est la disposition d'un Canon, (1) tiré de St. Cyprien, dont le passage sera discuté plus au long au Traité, qui suit. Les Sts. Decrets (2) ont encore permis la même reconnoissance, quand une femme mariée demande d'être receüe à se faire Religieuse, avant que son mariage soit consommé. Si ces épreuves flétrissaient l'honneur de celles, qui les subissent, l'Eglise y exposeroit-elle des personnes consacrées à Dieu, ou qui sont dans le dessein de s'y consacrer ?

Qu'une Femme ait quelque incommodité aux endroits du Corps, que la bienséance ne permet pas de nommer, elle ne fait aujourd'hui aucune difficulté de les exposer aux yeux, je ne dis pas des Matrones seulement, comme au cas de la Visite, dont je viens de parler ; mais des Médecins mêmes, & des Chirurgiens,

cas, où elle est ordonnée par les S. S. Decrets.

31
Suite des raisons, pour la justifier.

(1) Can. *Quod si pœnitentiam* 5. *Caus* 27. *Quæst.* 1.

(2) *Cap.* 2. *Extr. De Convers. Conjugas.*

rurgiens, & d'y souffrir les opérations, que le mal exige. Son honneur reçoit-il pour cela la moindre diminution? Nullement. La nécessité de se guérir lui sert, dit-on, d'excuse légitime. *Omnis honesta ratio expediendæ salutis.* Je crois qu'on a raison en cela. Mais ce qu'on veut bien excuser pour le salut du corps, pourquoi le blâmer, quand il s'agit du salut de l'Ame, qui est incomparablement plus important? Avouons qu'il y a une grande dépravation dans ce jugement du vulgaire.

³²
L'abus, qu'en ont fait quelques Femmes, n'en doit pas empêcher l'usage.

S'il s'est trouvé, comme on l'assure, des Femmes assez effrontées, pour tenter de semblables procès contre leur propre conscience, & même après avoir eu des enfans de leurs Maris, ou dans le tems, qu'elles étoient actuellement grosses, c'est sur elles que doivent tomber, & l'indignation du public, & les railleries des Plaisans. On ne sauroit couvrir leur impudence de trop d'infamie; & je ne sçais même, si l'infamie est une peine suffisante pour elles. Mais parce qu'il y aura eu quelques scandales de cette espèce, regardera-t'on de même œil toutes les Femmes, qui feront les mêmes plaintes? L'exemple de quelques Calomniateurs, fait-il rejeter, ou regarder comme odieuses

toutes sortes d'accusations? C'est au Juge à distinguer à connoissance de cause la calomnie de l'innocence; & il y auroit une injustice extrême d'en décider sur l'étiquette.

Les Partisans de l'avis contraire se parent d'une infinité de beaux passages des Poètes, d'Orateurs, de Philosophes, & de Saints Peres même, où la modestie, & la pudeur sont recommandées aux Femmes, comme des Vertus, qui leur sont essentielles. Vain étalage d'erudition. Car qui doute de la vérité de ces principes? Mais il s'agit de sçavoir, s'il y a plus de pudeur, & de modestie, à demeurer toute sa vie en bute aux irruptions lascives d'un faux Mari, qu'à passer une fois par des épreuves, mortifiantes à la vérité, mais exemptes de crime, pour se délivrer à jamais de la plus insupportable, & de la plus dangereuse de toutes les situations. Il faut se déterminer, ou à essuier quelques formalitez humiliantes, mais regardées par les Sts. Decrets, comme absolument nécessaires, ou à demeurer toute sa vie dans un péril eminent de se perdre. Que le Sage pèse ces deux extrémités, & qu'il juge.

Il est vrai qu'un Evêque de Char-

B 3

33
Vaines
autorités
emplo-
yées con-
tre cel-
les, qui
intentent
cette A-
ction.
34
Réfuta-

tion de
celle de
Jean de
Sarisbe-
ry.

(1) qui vivoit au douzième Siècle , a traité d'impudence , & d'éfronterie la plainte d'Impuissance, formée par une Femme contre son Mari : *Erumpit impudens , & in facie erubescantium populorum genialis vori revelat , & denudat arcana.* Surquoi il louë beaucoup un Avocat de son tems , qui ayant été consulté par une Femme sur un tel cas , & la voiant affirmer avec confiance, qu'elle étoit encore Vierge , la couvrit de confusion , en lui demandant , où elle avoit appris , comment on cessoit de l'être , & surquoi elle pouvoit s'assurer , qu'ayant passé tant de nuits entre les bras d'un Epoux , elle n'eût pas perdu cette fleur , qu'elle croyoit avoir encore ?

35
Suite.

Mais ce trait, qui pourroit se souffrir dans la bouche d'un Plaisant, ne convenoit point dans celle d'un homme grave, & réflêchi. Il eût été aisé de la lui fermer par ces paroles d'un ancien Pere : (2) *Nulla adeo infans est Virgo , modò pubens sit corpore , ut quidquam ignoret ad naturam illius attinens ,
cujus*

(1) Jean de Sarisbery , *Polierat. Lib. 8. Cap. 11.*

(2) *Traité, De Virginitate*, qui est parmi les Ouvrages de S. Basile, n. 65. Tom. 3. Pag. 649. *Edit. Ult.*

eujus è latere avulsa est, &c. M. Bayle lui même, qui a voulu tirer avantage de la plaisanterie de l'Avocat, est convenu ailleurs, (1) qu'*aujourd'hui, de quelque Sexe que l'on soit, on n'a pas plutôt vû le monde quatre ou cinq ans, que l'on sçait par oui dire une infinité de choses grasses.* Comment donc nous persuader, qu'une Femme mariée doive ignorer ce que la Nature apprend à tout ce qui respire; ce que la lecture, les peintures, les conversations, ou le hazard ont pû lui apprendre; ce qu'elle a vû pratiquer aux animaux; ce que son Mari même lui a pû enseigner par ses vaines tentatives?

Quoiqu'il en soit ce Jurisconsulte peu avisé, s'il avoit sçû son devoir, au lieu de faire à cette Femme des questions aussi contraires à la bienséance, qu'inutiles à l'affaire, devoit plutôt la renvoyer à un sage Directeur, pour décider, suivant les circonstances, si elle pouvoit en conscience demeurer avec son Mari. Et ce Directeur auroit répondu, comme le judicieux Auteur, *des Conférences Ecclesiastiques sur*

36
Devoir
d'un Sa-
ge Con-
seil en
cette oc-
casion.

B 4 le

(1) Bayle, *Eclairciss. sur les obscén. à la suite de son Dict. Hist. n. 72.*

le mariage, (1) qu'en cette occasion la Femme, non seulement *peut sans blesser sa conscience demander la dissolution de son mariage*, mais qu'il y a même des Femmes, qu'un Confesseur doit y obliger. Les Canonistes les plus sensez (2) ont sur cela poussé si loin l'obligation de la Femme, qu'en cas qu'elle se trouvât injustement condamnée à retourner avec son Mari, ils veulent qu'elle souffre plutôt toutes sortes de peines, sans excepter celle de l'excommunication que d'obeir à un tel Jugement.

37
Que la Femme, qui est bien fondée en cette action, ne peut-être blâmée de l'intenter.

Mérite-t'elle donc en cette extrémité le nom odieux d'impudente, pour avoir malgré elle révélé les secrets de sa couche, par l'avis d'un Directeur éclairé, ou plutôt par l'ordre de l'Eglise, dont il est le Ministre, & l'organe? Peut-on raisonnablement la reprendre, pour vouloir mettre sa conscience en repos, & son innocence en seureté? Blâmer une telle action, c'est blâmer les Consti-
tu-

(1) Conférences de Paris sur le mariage, Tom. 3. Liv. 3. Confér. 2. Parag. 11. V. aussi Sanchez, *De Matrim. Lib. 7. Disp. 97. n. 5. 6. 8.*

(2) Caballut, *Prax. Canon. Lib. 3. Cap. 25. n. ult.* Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise &c. sur le Mariage*, Pag. 440. Edit. de 1696. suivant le Chapitre, *Inquisitioni. 44. Extr. de sentent. Excom.*

tutions Canoniques, qui ont autorisé ces sortes de poursuites. C'est blâmer les Ordonnances de nos Rois, (1) & la pratique de l'Eglise de France, ou pour mieux dire de l'Eglise universelle; & par conséquent c'est se rendre ridicule.

Les rieurs citeront à ce sujet tant qu'il leur plaira ces vers de nôtre Saty-³⁸ Suite.
rique : (2)

*Jamais la Biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
Trainé du fonds des bois un Cerf à l'audiance;
Et jamais Juge, entr'eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.*

C'est là un jeu poétique aussi peu concluant, que si pour me moquer de l'engagement du mariage, je disois sérieusement, que jamais Cerf en rut n'a promis par un Acte solennel d'être fidèle à sa Biche. Bayle, (3) tout opposé qu'il est à l'accusation d'impuissance, ne laisse pas de reconnoître la foiblesse de ce Sophisme, & d'en faire voir l'absurdité. Ainsi je ne m'y arrêterai pas davantage.

Ce qui m'a surpris, c'est que ce fameux Critique, après avoir donné en
cet ³⁹ Variations de Bayle sur ce sujet.

(1) V. Gonzalez, in Cap. 2. Extr. de Frigid.

(2) Despreaux, Sat. VIII. 143.

(3) Bayle, Dictionn. en l'Articl. de Barbe,

cet endroit des preuves de la justesse de son raisonnement, en ait montré si peu, lors qu'il a raisonné ailleurs, (1) sur les procès d'impuissance. J'en ai même été d'autant plus étonné, que dans un autre endroit (2) parlant d'une instance pareille, intentée par la Reine de Portugal contre le Roi Alphonse VI. il approuve la conduite de cette Princesse, & convient que dans les circonstances, où elle se trouvoit, elle étoit obligée en conscience de faire ce qu'elle fit. Pourquoi donc censurer dans les autres Femmes, ce qu'il trouve loüable dans celle cy? N'est-ce pas avoir deux poids, & deux mesures? Mais les hommes ne raisonnent pas toujours conséquemment. Ils aiment d'ailleurs les paradoxes, & les opinions nouvelles. On en verra plus d'un exemple dans le *Traité*, qui suit.

(1) Bayle *Art. de Quellenee.*

(2) *Ibid. Art. de Portugal, Rem. 1.*





T R A I T É

Des Procédures, qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'homme.

Quoique le Titre de cet Ecrit paroisse embrasser toutes les Actions d'Impuissances, qui peuvent être intentées contre un homme, je n'ai pas néanmoins dessein de parler de celles, où les Maris avoient leur inhabilité au mariage. Car elles ne souffrent que fort peu de difficultez. Je me propose uniquement de m'expliquer sur le cas, où un homme, accusé d'Impuissance, prétend en être injustement soupçonné. Mais pour éclaircir cette matière, il est à propos d'établir d'abord de certains principes, d'où dépend la décision de tout le reste.

1°. Il est certain, que le Jugement de

¹
Sujet de
ce Trai-
té.

²
Le Juge.

ment des
Procès
pour im-
puissance
appartient
aux Ju-
ges d'E-
glife.

de ces sortes de Causes appartient aux Cours Ecclesiastiques. Outre ce qui en a été dit par *Chopin* (1), par *Fèvret*, & par nos autres Jurisconsultes, on peut voir l'Art. 34. de l'Ordonnance de 1539. l'Art. 12. de l'Edit de 1606, & en dernier lieu l'Art. 34. de celui, qui fut acordé au Clergé en 1695. Enforte que c'est sans aucun fondement, qu'un certain *Michel Roussel*, qui fit imprimer en 1625. une Histoire Latine, de la Jurisdiction Ecclesiastique (2), a voulu soutenir, que les Procès pour impuissance devoient être portez par devant les Juges Séculiers.

³
Ainsi
l'on y
doit sui-
vre les
Consti-
tutions
Canoniques.

2. Il s'ensuit de là, qu'on y doit prendre pour règle les Constitutions Canoniques, qui sont reçues parmi nous. *Nemo in actionibus, vel judiciis Ecclesiasticis, suo sensu, sed Canonum auctoritate ducatur*, dit un Canon du Concile de Meaux, d'où a été tiré le Chapitre premier du Titre, de *Constitutionibus*.

(1) *Chopin, de Sacr. Polit. Lib. 2. Tit. 7. n. 22. Charondas, Resp. Liv. 12. Ch. 21. Fèvret, de l'Abus, Liv. 5. Ch. 1. n. 1. & Chap. 5. n. 26. Les nouveaux Mémoires du Clergé, Tom. 5. Pag. 692. V. aussi le Concile de Trente, Can. 12. Sess. 24.*

(2) *Mich. Roussel, Hist. Jurisdict. Pontif. Lib. 6. Cap. 5. n. 25.*

tionibus. En sorte que ce n'a pas été sans raison, que le sçavant Antoine Hotman (1), en son Traité, *de la Dissolution du mariage par impuissance*, s'est moqué de ceux, qui en de telles disputes préfèrent l'autorité du Droit Civil, & des Philosophes, ou même leurs propres idées, aux décisions de l'Eglise.

3. Comme au cas de l'Impuissance il est question de la Dissolution d'un Sacrement, la raison veut que le Juge y procède avec une extrême circonspection; d'autant plus qu'il y peut être facilement trompé, à cause de l'incertitude de la plupart des preuves, qu'on peut fournir en cette occasion. *Omnis Cautela, quæ adhiberi potest, in talibus est adhibenda, propter periculum animæ*, dit la Glose, sur le Chapitre dernier *De Frigidis*; & c'est le sentiment unanime des Canonistes.

4. Sur ce fondement on laisse une entière liberté au Juge, de chercher tous les éclaircissemens, dont il peut s'aviser, pour parvenir à la vérité, pourvû qu'ils ne se trouvent point opposez aux Loix de l'Eglise. C'est ce qui paroît manifestement par le Chapitre *Litteræ. 7. De Frigidis*, où le Pape Honorius III. approuva la procédure d'un Juge,

4
On doit prendre toutes sortes de précautions en ces sortes de Causes, pour découvrir la vérité.

5
Les Juges y ont la liberté de chercher tous les éclaircissemens, qu'ils jugent nécessaires.

(1) Hotman, *Opusc.* pag. 260.

qui pour découvrir , si on n'accusoit point faussement un mari d'Impuissance , avoit ordonné d'office au Curé du lieu de s'enquerir , si ce mari n'avoit point eu d'habitude avec quelque autre femme. Chose , qui assurément n'auroit point été tolérée en toute autre cause de moindre importance. Mais en celle-ci l'on ne doit épargner aucuns moyens , pour se garantir de la surprise : *quia in talibus non potest adhiberi nimia diligentia , secundum Hostiensem , qui consuluit , ut in talibus per inspectionem mulieris , & viri , & per Sacramentum utriusque , & viciniae , & per omnem alium modum laboretur ad veritatem investigandam , &c.* comme le dit fort bien un célèbre Canoniste (1) , & après lui tous les autres , auxquels on peu ajouter *Tagereau* , en son *Discours de l'Impuissance* [2].

6
On n'exige point en ces sortes de choses une certitude entière.

5. Encore que l'Eglise enjoigne aux Juges , d'apporter en ces sortes d'affaires la plus scrupuleuse circonspection , elle ne leur prescrit pas neantmoins d'attendre , pour prononcer sur la dissolution du mariage , qu'il y ait une

(1) Joan. Andreas, *In Cap. Fratervnitatis. Extr. de Frigid. n. 3. V.* aussi Mascardus; *de Probat. Concl. 817. n. 18.*

(2) *Tagereau* , *de l'Impuiss. Ch. 5.*

une pleine certitude de l'Impuissance du Mari. Car bien qu'il y ait des cas, où elle peut être parfaitement avérée, il y en a d'autres, où elle est tellement occulte, qu'on ne peut la prouver, que par des présomptions.

Quelques Ecrivains ont voulu avancer, qu'en cette occasion il valoit mieux confirmer le mariage, que de risquer de le dissoudre mal à propos. Mais cette opinion est réprouvée de tous les Canonistes, & se réfute facilement par quelques Décrétales [1], où l'on voit que les Juges Ecclesiastiques y ont été quelques fois trompez. Ce qui ne seroit point arrivé, si on ne se déterminoit, que sur des preuves incontestables. Mais comme souvent il seroit impossible à la femme d'en rapporter, quoiqu'elle eût au fonds raison de se plaindre, les Sts. Decrets ont jugé, qu'il suffisoit de décider en ce cas sur de légitimes présomptions. Et c'est ce qu'a voulu dire *Joannes Andreas* [2], par ces paroles : *Hoc casu, sicut in multis aliis, privatur quis jure suo sine culpâ, sed non sine causâ. Quod ideo contingit, quia Ecclesia non sequitur veritatem, quam nescit, sed opinionem.* Il

7
Réfuta-
tion du
sentiment
contraire.

(1) Cap. 5. & 6. Extr. de Frigid.

(2) Joan. Andreas, In Cap. ult. n. II. Extr. de Frigid.

8
Les hommes sont obligés en plusieurs occasions de juger sur des présomptions.

Il y a mille occasions, où l'on est obligé d'en user de la sorte. Qu'une femme mariée soit trouvée couchée avec son galand, on la traite comme adultère [1] ; quoiqu'il soit possible, que le crime n'ait pas été consommé. Un Acte est déclaré faux, sur le raport des Experts, qui l'ont jugé tel. Cependant il se peut faire, qu'ils se soient trompez, comme il n'y en a que trop d'exemples. On condamne même quelques fois au gibet des Accusés sur de simples indices du crime. Souvent néanmoins ces indices ont fait condamner des Innocens.

9
Et même dans les Procès d'Impuissance.

Telle est la malheureuse condition des Hommes. Leurs lumières ne sont que trop bornées. Mais comme ils sont obligés de les suivre, telles qu'elles sont, il s'ensuit que leur conscience est à couvert, quand ils se sont déterminés par les présomptions, que les Loix ont autorisées. Puis donc que l'Eglise en a marqué plusieurs, sur lesquelles on peut dissoudre le mariage pour impuissance, & que ses décisions doivent être suivies sur ce point, il ne faut pas hésiter de s'y conformer. Car, comme l'a fort bien remarqué depuis peu

(1) *Cap. Literis. Extr. de Præsumpt.*

peu un habile Avocat (1), dans une cause de cette nature, comme on est réduit à choisir entre deux perils également affreux, ou de dissoudre le Sacrement, ou d'en négliger la profanation, la raison veut qu'on se détermine pour le parti, où est la preuve, quoique non démonstrative, contre le parti, pour lequel il n'y a point de preuve démonstrative, ni autre.

6. Quand les preuves se trouvent douteuses de part & d'autre, la règle est, que *in dubio, pro matrimonio standum*. Ce qui est fondé sur deux principes; l'un, que quand le demandeur ne prouve rien, il faut renvoyer le défendeur; L'autre que suivant les Canons mêmes (2), il vaut mieux risquer de confirmer un mariage invalide, que d'en dissoudre un, qui est légitimement contracté: *Tolerabilius est, aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos, quàm conjunctos legitime contra Statuta domini separare*.

Ces principes supposez, je viens au détail des moyens, qu'on a coutume d'employer, pour découvrir l'impuissance

C

10
Dans le doute neantmoins le Mariage doit être confirmé.

11
Des procédures usitées en ces sortes de procès.

(1) Me. Bégon, Réponse générale au Mémoire de Mr. de G. . . . Pag. 29. Edit. in Fol.

(1) Cap. Licet ex quadam. 47. Extr. De Testib.

ce de l'homme, quand il ne veut pas en demeurer d'accord de bonne foi.

12
De l'Interrogatoire des deux Parties.

Le premier est d'ouïr juridiquement, & séparément la femme, & le mari, & de les faire répondre par serment sur les faits, qui ont été respectivement par eux posez. Telle est la pratique des *Officialitez de France*, comme on le voit par le *Stile ancien* de celle de *Paris* (1), imprimé par les soins de *Chenu*. Les Canonistes étrangers (2) ne jugent pas cette formalité absolument nécessaire. Mais l'usage en est si certain parmi nous, que si les Juges Ecclesiastiques avoient ordonné la visite des Parties, avant que de les avoir interrogées, on seroit bien fondé à en interjetter appel comme d'abus. (3)

13
Effet du Serment de la femme sur le fait d'Impuissance.

Le Serment de la femme a en ce cas un effet fort remarquable. Car comme la foi d'un Acte authentique qui avoit pour lui la présomption de Droit, commence à devenir suspect par l'Inscription en faux, & le rend sujet à la reconnoissance des Experts; de même la puissance de l'homme, qui naturellement est présumée, suivant *Menochius*, (4) & tous les autres

(1) *Tit. 3. Art. 1.*

(2) *V. Sanchez, De Matrimon. Lib. 7. Disput. 107. n. 3.*

(3) *Fèvret, De l'Abus, Liv. 5. ch. 4. n. 14.*

(4) *Menochius, De Præs. Lib. 6. Cap. 9.*

très Docteurs , perd cet avantage par l'affirmation contraire de la femme , & oblige le Mari à prouver sa virilité, suivant la décision de *Justinien*. (1) Ce qui conduit naturellement à ordonner, que sa personne sera visitée.

Anciennement , lorsqu'on ordonnoit cette visite, on prononçoit par le même jugement , que la femme seroit aussi visitée , & l'on n'en faisoit pas à deux fois. (2) Cela est même porté ainsi par l'ancien Style de l'Officialité de Paris ; (3) & cette pratique est approuvée par quelques Canonistes , comme *Cabassut* , (4) & autres.

Il n'y a nul doute , que la chose ne se doive faire de cette sorte, dans le cas , où le Mari, qui se dit puissant , rejette le défaut de consommation du mariage sur la mauvaise conformation de la Femme. On en peut voir des exemples dans le Recueil des procédures des Officialitez par *de Combes* (5) , & ailleurs.

C 2

Mais

(1) Justinien , *Novell. 22. Cap. 6.* en ces mots : *Ille verò , quia pro veritate est vir , non ostendar.*

(2) *Tagereau , De l'Impuissance , ch. 6.*

(3) *Tit. 3. Art. 2.*

(4) *Cabassut , Juris Canonic. Theor. Lib. 3: Cap. 25. n. 19.*

(5) *De Combes , Part. 1. Pag. 734. Rouillard , Reliefs Forens. Part. 2, Plaid. 49.*

14
Visite de
la femme
si elle doit
être or-
donné en
même
tems, que
celle du
mari.

15
Suite:

16
Suite.

Mais quand le mari soutient, que le mariage a été consommé, ou qu'il le fera, quand il lui plaira, il n'est pas convenable de visiter la femme, que l'Époux ne l'ait été. La raison est, que comme on ne peut nier, qu'il n'y ait quelque sorte d'indécence dans la visite de la femme, il ne faut y venir, qu'en cas de nécessité. Or il se peut faire, que sans y avoir recours, l'impuissance de l'homme soit pleinement reconnuë par l'inspection de sa personne. C'est donc par là, qu'il faut commencer, suivant l'avis de tous ceux, qui ont le mieux traité cette matière, comme (1) *Hotman, Tagereau, Chenu, Fèvret*, & en dernier lieu l'Auteur des *Conférences Ecclesiastiques sur le Mariage*.

17
Trois choses, qui peuvent résulter de la visite de l'homme.

Les Médecins & Chirurgiens, choisis pour faire cette visite, peuvent rapporter l'une de ces trois choses. 1. Que le Mari leur a paru véritablement impuissant. 2. Qu'ils lui ont trouvé des marques de virilité; mais douteuses, & équivoques. 3. Qu'ils lui en ont trouvé tous les Signes.

Au

(1) *Hotman, Opusc. pag. 216. 219. Tagereau, chapit. 3. Chenu, Prax. Civil. Can. pag. 40. Fèvret, de l'Abus, Liv. 5. Ch. 4. n. 14. Conférences Eccles. Tom. 3. Liv. 3. Confer. 3. Parag. 4.*

Au premier cas , la dissolution du mariage doit être prononcée par le Juge, sans autre délai, ni procédure. C'est la décision du Chapitre *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, & de tous les Canonistes. (1).

Je crois pourtant , qu'elle ne doit pas être prise si fort à la lettre, qu'il ne puisse y avoir quelque exception. Car le mari peut fort bien demander un nouveau rapport ; & si on l'accorde dans des matières souvent très légères, à plus forte raison ne peut-on le refuser dans un cas de cette importance.

D'ailleurs , quand même il y auroit plusieurs rapports conformes, il me semble que le Mari pouroit être reçu à donner contr'eux des Contredits , lorsque le jugement des Experts seroit fondé sur des Préjuges de l'Ecole , qui se trouveroient combatus par d'autres Ecoles de Médecine , ou par des Auteurs d'une grande réputation.

Non que je voulusse autoriser le Mariage des vrais Eunuques en quelques occasions , sous prétexte que plusieurs habiles Médecins, & entr'autres le Docteur *Reinesius*, (2) ont prétendu prouver par des raisons, & des exemples,

C 3

que

18
Du cas ;
où le
Mari est
reconnu
impuis-
sant.

19
Qu'il
peut être
reçu à
deman-
der un
nouveau
rapport.

20
Ou à
donner
des Con-
tredits
contre le
Juge-
ment des
Experts.

21
Qu'il y a
des opi-
nions
contro-
versées
parmi les
Méde-
cins sur
le fait de
l'Impuis-
sance.

(1) V. *Mascardus, De Probat. Concl.* 311. n. 4.

(2) *Reinesius Epist. ad Nesteros*, 43. 1

que certains Eunuques peuvent avoir des enfans. A quoi semble aussi s'accorder le Célèbre Canoniste *Navarrus* (1). Car, bien que cela ne soit peut être pas impossible, ces événemens sont si rares, & si extraordinaires, qu'ils ne doivent pas tirer à conséquence; *Ex his, quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur*, comme le dit le Jurisconsulte (2).

22
Eunuques ne peuvent se marier.

Et cela est d'autant plus vrai au cas, dont il s'agit, que par la *Novelle 98. de l'Empereur Leon*, & par une *Bulle* expresse du *Pape Sixte V.*, citée & approuvée par *Mr. de Ste Beuve*, (3) & par l'*Auteur des Conférences Ecclesiastiques sur le Mariage*, il est deffendu à ces sortes d'hommes de se marier, à peine de nullité.

23
Quid de ceux, qui sont nez, *sine testibus* ap-
parentibus.

Mais autre chose seroit, à mon avis, dans le cas, où il y auroit lieu de douter, si un homme est Eunuque, ou non; comme en l'hypothèse du *Baron d'Argenton*, qui fit tant d'éclat au commencement du Siècle dernier, & dont il a été

(1) *Navarrus, Lib. 4. Consil. 3. Tit. De Frigid.*

(2) *L. 4. D. De Legib.*

(3) *Ste. Beuve, Cas de Consc. Tom. 2. ch. 162. Confer. Ecclesial. Tom. 2. Liv. 3. Confer. 2. Parag. 8. & ailleurs.*

été parlé fort au long par *Péleus*, (1) & par plusieurs autres. Car ce Baron avoit toutes les marques de Virilité, *exceptis testibus*, qu'il prétendoit avoir internes, attendu qu'il ne les avoit perdus par aucune blessure, ni accident. De plus, de l'aveu de la Dame sa Femme, & par la visite, qui avoit été faite de sa personne, le mariage sembloit avoir été suffisamment consommé. Et cependant il fut déclaré nul par trois Sentences conformes des Juges Ecclesiastiques, après lesquelles le *Parlement de Paris* ne voulut plus écouter le Mari, quoi qu'appellant comme d'abus. En quoi, suivant *Charondas*, [2] et *Fevret*, il se détermina plutôt par la forme, que par les avis de plusieurs Médecins, qui tendoient à la condamnation du Mari. Car il y en avoit aussi de sentiment contraire.

Aussi arriva-t-il, que ce Baron étant 24
Suite.

C 4

mort

(1) *Péleus*, *Act. Forens. Liv. 6. Act. 14.* & plus au long dans un Ecrit Latin très curieux, qu'il fit imprimer en 1602. sous ce Titre: *Quæstio Singularis, De solutione matrimonii, ob defectum testium non apparentium.* Rouillard, *Relief. Forens. Part. 2. Chap. dernier.* Chenu, *Prax. Civil. Canonic. Cap. 25.* & en ses *Addit. aux Arrêts de Papon, Liv. 19. Tit. 7. Art. 1.* Bayle, *Diction. Art. de Quenelec. Rem. F.*

(2) *Charondas, Resp. Liv. 12. Ch. 21.* *Fèvret, de l'Abus, Liv. 9. Ch. 2. n. 2.*

mort peu après, & son corps ayant été ouvert, on reconnut que ce qui manquoit à sa conformation extérieure, étoit caché au dedans; En sorte qu'il n'étoit rien moins, que ce qu'on avoit pensé. *Rouillard*, qui rapporte ce fait avec toutes ses circonstances à la fin de son Plaidoyé pour ce mari, l'appuie d'une Consultation de la *Faculté de Montpellier*, dont la Conclusion est, que ce défaut n'est point une marque certaine d'Impuissance. Décision, qui se trouve fortifiée par l'autorité de *Reinesius* en l'endroit, que j'ai cité ci-dessus, comme aussi de plusieurs autres Médecins, qu'il allégué, & même de *Zacchias*, (1) lequel tout prévenu qu'il est, contre cette défautosité, ne laisse pas de convenir, qu'il n'est pas impossible, qu'un tel homme ne puisse engendrer: *Id licet ego pro impossibili non ducam, quia possent testes intus manere absconditi, tamen apud me maximè ardua opinio est &c.* D'où je conclus, qu'on condamneroit injustement un homme, qui d'ailleurs bien conformé donneroit tous les autres signes de virilité, & qui auroit consommé son Mariage, comme le Sr. d'Argenton

(1) *Zacchias, Quæstion. Medico-Legal. Lib. 3. Tit. I. Quæst. 9. n. 14.*

ton l'avoit fait. Car on ne sçauroit nier, que ce cas, ne soit au moins très douteux. Or dans le doute l'on doit prononcer pour la validité du Mariage, suivant le dernier des principes, qui ont été établis ci-dessus ; & c'est aussi l'avis de l'*Auteur des Loix Ecclesiastiques* (1).

Mais que fera le Juge, si par le Rapport de la visite du Mari, les marques de sa virilité ont paru douteuses & équivoques ; c'est-à-dire, si l'on a trouvé ses parties, disposées à la vérité dans l'ordre de la Nature, *sed sine motu ad copulam* ?

Le même *Auteur des Loix Ecclesiastiques*, (2) décide sans distinction, qu'en ce cas la Femme doit estre déboutée de sa demande ; surtout, si le Mari affirme la consommation de son Mariage ; si par la manière de s'exprimer, il fait connoître, qu'il sçait par expérience ces sortes de choses ; & s'il est ferme dans ses réponses,

Cette doctrine me paroît vraie, quand la Femme, qui se plaint, a déjà eu un autre Mari. Car comme il lui est impossible de prouver sa virginité, la règle

25
Du cas ;
où par le
Raport
le mari
s'est
trouvé
bien con-
formé.

26
Si alors
la Fem-
me doit
être dé-
boutée
de sa de-
mande.

27
L'affir-
mative
peut être
tenuë,
quand la
Femme a
déjà eu
un autre
Mari.

(1) Héricourt, *Loix Ecclésiast. Part. 3. Chap. 5. Art. 4. n. 12.*

(2) Héricourt, *Ibid. n. 13.*

règle est de présumer pour le Mari bien conformé , suivant l'opinion de *Menochius* (1) ; sur tout si à son Serment, il joint celui de sept de ses parens , qui déposent qu'ils croient le mariage consommé, ainsi que les *Canons* l'exigent (2).

28
Ou quand elle a eu des enfans depuis le mariage.

A plus forte raison cette doctrine doit-elle être suivie, s'il est né des enfans pendant ce mariage. Car une femme n'est pas reçue , à dire , qu'elle les a eus d'un autre homme , & à confesser ainsi sa propre turpitude. On ne croiroit même pas , qu'il y en eût jamais eu d'assez éffrontée pour cela , si l'on n'en trouvoit les preuves dans les Archives de *l'Officialité de Paris* (3).

29
Autre chose est, quand la femme a été mariée Vierge, & prétend l'être encore.

Mais autre chose est , à mon avis , quand la femme a été mariée Vierge, & se maintient encore telle. La proposition contraire avoit déjà été avancée à la vérité dans des Mémoires imprimez, qui furent composez il y a quelques années par *Me. Arrault* , habile Avocat au Parlement de Paris , dans une Cause célèbre, où il deffendoit un Mari accusé

(1) *Menoch. De Arbitr. Jud. Cas. 519. n. 20.*

(2) V. le Canon , *Requisisti. 2. Caus. 33. Quæst. 1.* & le Chapitre dernier , *Extr. De Frigid.*

(3) *De Combes, Procéd. des Officialit. Parr. 1. Pag. 723. & suiv.*

fé d'Impuissance. Mais je l'avois regardée , comme un jeu d'esprit , qui pouvoit d'autant moins faire d'impression sur les personnes éclairées, que cette Doctrine n'étoit fondée sur aucune autorité, & qu'elle avoit été réfutée par un autre excellent Avocat, avec autant de solidité, que d'agrément.

En effet, il est si peu vrai, que par la disposition des Loix, l'on s'en doive tenir à la bonne conformation du Mari, qu'il n'y en a aucune, qui en parle, ni qui ordonne la visite de sa personne. Si cette formalité a été introduite dans la suite, ce n'a été, que par une sage précaution des Canonistes, & pour un plus grand éclaircissement de la vérité. Mais l'on ose dire, qu'il n'y a aucun Auteur, qui ait crû qu'on pût déclarer un Mari puissant sur une simple conformation inanimée, au préjudice de l'affirmation contraire de la femme.

³⁰
Réfuta-
tion de
l'opinion
contraire.

Si cette conformation suffisoit, pour donner gain de cause au Mari, rien ne seroit plus absurde, que la décision des *Décrétales*, (1) qui ordonnent, que si l'impuissance n'est pas suffisamment prouvée, on enjoindra aux Mariez la Cohabitation triennale; & que si après ce terme la Femme est reconnüe Vierge, le

³¹
Suite.

maria-

(1) *Cap. Laudabilem. 5. Extr. De Frigid.*

mariage sera déclaré nul. Car cette Résolution suppose un Mari, qui a pour lui les apparences de la conformation, & qui par conséquent, suivant les principes de l'opinion nouvelle, ne devoit point être exposé à perdre son procès après la cohabitation.

32
Si le mari déclaré Impuissant, cesse de l'être, il doit reprendre sa première femme.

Si cette opinion avoit lieu, les mêmes *Décrétales* contiendroient encore une autre décision non moins ridicule. Car elles portent, que si après la dissolution de ce mariage, le Mari en contracte un autre, & parvient à le consommé, on l'oblige à retourner à sa première femme : *Coguntur ad connubia priora redire*. Qui ne voit, que toutes ces circonstances supposent dans le mari une bonne conformation ; mais qui n'ayant produit aucun effet pendant le premier mariage, n'en a pas dû empêcher la dissolution ?

33
Avis des Médecins sur cette Question.

Il ne faut pas croire, que les *Sts. Pontifes* aient décidé des affaires de cette importance à la légère, & sans consulter les Médecins, qui font profession d'une plus parfaite connoissance des Mystères de la Nature. C'est d'eux sans doute, qu'ils ont appris, qu'un homme peut être très bien conformé, & même donner quelques fois des signes considérables de virilité, sans neant-

moins

moins être puissant ; soit que ce défaut vienne de son tempéramment, ou de la foiblesse de l'âge, souvent avancée par les excès de la jeunesse ; soit qu'il ait été causé par quelque blessure, ou maladie, ou par quelque autre accident. Cette matière a été traitée par plusieurs Médecins, & sur tout par un d'entr'eux, dont l'autorité est d'autant plus volontiers reçue dans les Tribunaux, qu'il avoit joint à une parfaite habileté dans son métier, une grande connoissance de la Jurisprudence. C'est le célèbre *Paul Zacchias*, (1) dont nous avons un ample Recueil de toutes les Questions de Médecine, qui peuvent estre traitées en Justice.

Que si l'on demande l'avis des Médecins de nôtre tems, je le trouve bien nettement marqué dans les différents rapports de ceux, qui furent nommez dans l'affaire sur laquelle M. *Arrault* fut consulté, & qui comme on peut croire, furent choisis parmi les plus habiles de *Paris*. Car ils s'accordèrent tous à déclarer, que quoiqu'il n'y eût rien à desirer dans la conformation extérieure du Mari, néantmoins, comme ils n'avoient point

34
Suite.

(1) *Zacchias, Quæst. Medico-Legal. Lib. 3: Tit. 1. Quæst. 1. & seq. & Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 10. 11. 24. & Quæst. 4.*

point aperçeu en lui le signe principal de la virilité, ils ne pouvoient décider, s'il étoit en état de consommer le mariage.

35
Jurisprudence des
Tribunaux:

Je pourois joindre à cela l'usage constant de tous les Tribunaux, où ces sortes d'affaires ont coutume d'être portées, & qui se sont perpétuellement conformez à l'avis des Médecins. Il y en a une infinité d'exemples, & même dans un cas bien plus fort; comme quand le signe principal, dont on vient de parler, se trouve joint à la bonne conformation. J'en rapporterai la preuve ci-après; lorsque je parlerai de la troisième espèce de reconnoissance de l'état du Mari. Mais ce que je viens de dire me paroît plus que suffisant, pour l'éclaircissement de la Question présente, & pour en conclure, que la visite de l'homme, telle que je viens de la marquer, n'ayant fourni aucune preuve, ni de sa puissance ni de son impuissance, il ne peut encore être ni condamné, ni absous.

36
Ce que le Juge doit faire, au cas que le mari paroisse bien conformé.

Dans ce doute, à quoi se déterminera le Juge? Les *Canons* lui fournissent deux voyes. L'une d'ordonner aux *Conjoints* d'habiter ensemble trois ans. C'est la disposition du Chapitre *Laudabilem*, ci-dessus cité. L'autre, de faire visiter la femme, pour reconnoître, si elle a encore

encore

encore sa Virginité. Cette forme est prescrite par les Chapitres, *Proposuisti*. 4. & *causam*. 14. au Titre *De Probationibus*, & telle étoit aussi la pratique ancienne de l'Eglise d'Orient (1).

Mais il y a sur ce point de grands conflits entre les Jurisconsultes; les uns voulant, que l'on commence par la visite de la femme; les autres, qu'on ordonne préalablement la cohabitation triennale. Et sur ce dernier Article, ils ne sont pas encore d'accord entr'eux. Car les uns soutiennent, que cette cohabitation n'est nécessaire, que quand la femme s'est plainte avant les trois ans expirez depuis la célébration du mariage; & les autres disent, que le tems n'en court, que depuis l'Ordonnance du Juge; ou du moins que cela est arbitraire.

Un Jurisconsulte moderne (2) a voulu trancher une partie de ces difficultés, en supprimant tout d'un coup la visite de la femme, comme peu séante en sa bouche, & absolument inutile. Car selon lui, il n'en peut résulter aucune certitude de la Virginité; mais

37
Si l'on doit faire visiter la femme, avant que d'ordonner la cohabitation triennale.

38
Contre l'opinion de ceux, qui veulent abolir cette visite.

(1) V. les preuves, qu'en raporte Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2. fol. 226. 227.*

(2) Héricourt, *Loix Ecclesiastiques, Part. 3. ch. 5. Art. 4. n. 13.*

seulement une légère présomption. D'où il conclut, que cette formalité doit être abolie, & employe pour cela l'autorité de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*.

39
Que cette visite n'est ni illicite, ni inutile.

Il n'est pourtant pas le premier, qui se soit efforcé de prouver l'indécence, & l'incertitude de cette visite. *Antoine Hotman*, & *Vincent Tagereau* ont fait à ce sujet une grande parade d'érudition sacrée & profane. Mais ils n'en ont fait usage, que pour montrer, qu'il falloit différer cette formalité le plus qu'on pouroit ; c'est-à-dire jusques après la cohabitation triennale. Car ils conviennent l'un & l'autre, qu'au bout de ce tems la visite est indispensablement nécessaire ; malgré les beaux passages de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*, qu'ils avoient eux mêmes allégués, & qui en effet ne disent rien de ce qu'on leur fait dire. C'est un fait, qu'il me paroît important d'éclaircir, afin de dissiper une bonne fois l'impression, que les passages détachés de ces Peres ont faite sur de bons esprits (1), faute d'avoir pris la peine de recourir aux sources.

Le

(1) Entr'autres le Docteur Gerbais, en son *Traité, du pouvoir de l'Eglise sur le mariage*, pag. 442. de l'Edit. de 1696.

Le premier de ces Sts. Evêques (1) avoit été consulté, sur ce qu'on devoit faire à l'égard de certaines Religieuses de son Diocèse, lesquelles étant convaincues d'avoir couché avec des hommes, ne laissoient pas d'assurer, qu'elles avoient conservé leur Virginité, & demandoient à le prouver par la visite de leurs personnes. Il répondit, qu'elles comptoient en vain sur le succès de cette reconnoissance. Car outre que l'œil & la main des Matrones pouvoient facilement se tromper, l'innocence d'une Vierge se perdoit de plus d'une manière : *Nec aliquâ putet, se hac excusatione defendi, quòd inspici, & probari possit, an Virgò sit. Quum & manus obstetricum, & oculus sæpe fallantur; Et, si incorrupta inventa fuerit Virgò eâ partè sui, quâ mulier potest esse; potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccasse, quæ violari potest, & tamen inspici non potest.*

Tout ce qu'on peut donc conclure de ce passage, c'est que le rapport des Matrones n'est pas infallible. Conclusion, que personne ne révoque en doute. Mais St. Cyprien, avoit si peu intention

40
Explication d'un passage de St. Cyprien sur ce sujet.

41
Qu'il a ordonné lui même de pareilles Visites.

D

d'abo-

(1) S. Cyprien, *Epist. 62. Ad Pomponium, De Virginibus.* Edit. de Pamelius. C'est la 4me de l'Édition d'Oxford.

d'abolir pour cela ces sortes de visites, qu'il en approuva l'usage par la même Lettre, pour un sujet bien moins important. Car sur ce qu'on lui demandoit, si l'on admettroit ces Religieuses à la Communion, voici quelle fut sa réponse: *Quod si pœnitentiam hujus illiciti concubitus sui egerint, & à se invicem recesserint, inspiciantur interim Virgines ab obstetricibus diligenter. Et, si Virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione, ad Ecclesiam admittantur, &c. Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam.*

42
Conclu-
sion,
qu'on
doit tirer
de son
passage.

Loin donc, que l'autorité de ce grand Saint soit contraire à la Visite des femmes, j'en tire trois conséquences entièrement opposées. 1. Que cette visite, malgré son indécence, étoit employée dès la primitive Eglise, & par les Chrétiens les plus rigides, pour des raisons assez légères. 2. Que malgré son incertitude, la présomption de Virginité, qui en resuloit, l'emportoit sur l'apparence presque évidente de la défloration. 3. Que si on a employé ce moyen pour des filles, qui par leur vie licentieuse ne méritoient guères d'être aidées, à plus forte raison doit on s'en servir, quand il s'agit de tendre la main à une
femme

femme vertueuse, pour la délivrer d'un péril éminent, où l'exposent les approches d'un Mari impuissant. Je ne crois pas que cela puisse être raisonnablement contredit.

St. Ambroise (1) n'est pas plus favorable à l'opinion de ceux, qui veulent proscrire la visite des femmes. Le fait, qui lui donna lieu d'en parler, est remarquable.

Il s'étoit répandu un bruit dans *Vérone*, qu'une Religieuse de cette Ville, nommée *Indicia*, étoit accouchée d'un enfant, qui avoit disparu. Cela étant venu aux oreilles de *Syagrius*, Evêque du même lieu, il voulut éclaircir cette affaire, & quoi qu'il ne parût point de corps du délit, & qu'il n'y eût ni Instigant, ni Délateur, ni Témoins, il ordonna que cette fille seroit visitée par des Matrones. *Indicia* en ayant porté ses plaintes à *St. Ambroise*, il en fit une forte réprimande à *Syagrius*. Il lui remontra, que n'y ayant ni preuve, ni indice contre cette fille, il étoit injuste de l'obliger à souffrir, sans nécessité, une inspection aussi mortifiante. D'ail-

D 2

ste,

⁴³
Explication d'un autre passage de *St. Ambroise*.

⁴⁴
Cette visite ne doit point être ordonnée sans nécessité.

(1) *S. Ambroise, Epist. 46. seu Lib. 6. Epist. 1.*

ste, il y auroit un danger extrême, de l'exposer au rapport des femmes, sujettes à se tromper, & qui par leur impéritie pouroient rendre suspect, ce qui ne l'étoit pas. Et qu'ainsi la présomption étant toute entière pour *Indicia*, laquelle avoit vécu jusqu'alors sans reproche, il y avoit lieu de la renvoyer, sans autre procédure.

45
Ni pour autoriser une accusation téméraire, formée contre une fille.

Cette décision est digne, non seulement d'un St. Evêque; mais d'un grand Jurisconsulte. Car puisqu'il n'y avoit contre cette Religieuse, que des bruits vagues, il étoit des règles de l'absoudre; & le parti, qu'avoit pris l'Evêque de *Vérone* étoit d'une trop grande conséquence, pour pouvoir être autorisé. Autrement, comme l'observe fort bien *St. Ambroise*, il ne tiendrait qu'à un Accusateur, de calomnier une fille, & quand il manqueroit de preuves, il demanderoit qu'elle fut visitée: *Itaque ergo liberum erit accusare omnibus. Et quum probatione destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacrae Virgines ad hujus modi ludibria, quæ & visu, & auditu, horroni, & pudori sunt.*

46
A moins que pour sa propre

C'est ainsi, que s'explique avec grande raison *S. Ambroise*, contre la visite ordonnée par *Syagrius*. Mais auroit-il décidé

décidé la même chose , s'il y avoit eût contre la Religieuse des preuves considérables, & que pour éviter sa condamnation, & justifier son innocence, elle eût demandé d'être visitée? Nullement; & il nous en fournit la preuve dans la même Lettre. *Relinquamus illis, dit-il, si quæ gravibus appetitæ calumniis, oppressæ testimoniis, strangulatæ argumentis, ad id confugiunt, ut se offerant inspectioni, quò corporis probetur custodia, si tamen deprehendi potest.* Ce langage fait bien voir, qu'il ne croyoit pas l'épreuve de la visite plus assurée, ni moins indécente dans ce cas, que dans l'autre. Mais s'il l'autorise en celui-ci, c'est à cause qu'elle y est absolument nécessaire pour la justification de l'accusée. D'où l'on doit juger, que s'il eût été consulté sur le cas de la femme mariée, à un impuissant, il ne lui auroit pas refusé les mêmes secours; puisqu'elle n'est pas moins forcée à s'en servir, pour prouver sa Virginité, & la mettre en seureté.

On tâche donc inutilement d'affoiblir la décision des *Décrétales*, qui ont ordonné la visite de la femme dans les procès d'impuissance, par l'autorité de *St Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Leurs principes, & ceux des *Saints Pontifes*,

⁴⁷ Qu'il faut se conformer aux *Décrétales*, qui ordonnent

la visite
de la
femme.

de qui les Constitutions Canoniques sont émanées, n'ont rien de contraire. Les uns & les autres n'ont point ignoré sans doute, combien il étoit triste à une Femme, de subir cette épreuve, & à un Juge d'Eglise de l'ordonner. Mais ils ont compris aussi, que toute mortifiante qu'elle est, on ne peut s'empêcher d'y recourir dans les cas, où elle est nécessaire. Or on ne peut douter, qu'ils n'aient été Juges légitimes de cette nécessité dans les affaires Ecclesiastiques, & qu'ainsi l'on ne doive s'en rapporter à leur décision.

48
De la
préten-
due in-
certitude
de cette
visite.

Je sçais bien, que l'incertitude de cette épreuve a frapé de grands Jurisconsultes, & sur tout *Mr. Cujas*, (1) qui a dit : *An sit Virgo, est in difficili, ac penè impossibili, nec hujus rei usquam legitur obstetricibus delatum arbitrium.* Mais il se trompe sur ce dernier fait, comme on vient de le voir par les passages formels de *St. Cyprien*, & de *St. Ambroise*. Il paroît même par l'exemple, que j'ai rapporté en la Préface n. 20. & par ce qu'en a dit le docte *Selden*, (2) en l'un de ses Ouvrages, que cette manière

(1) *Cujas, Observ. Lib. 17. Cap. 27. & in Cap. penult. Extr. de Frigid.*

(2) *Selden, Uxor. Hebraic. Lib. 3. Cap. 1.*

manière de reconnoître la Virginité n'étoit pas moins en usage parmi les Juifs, que parmi les Chrétiens.

Pour ce qui est de la prétenduë impossibilité de découvrir la vérité par cette visite, *Mr. Cujas* ne l'a fondée, que sur le sentiment particulier de quelques Médecins. Et il faut bien, qu'il ne leur ait pas ajouté une foi entière, puisque dans un autre endroit il a dit, (1) qu'en de certains cas on peut sur ce point s'en raporter au rapport des *Matrones*: *Verùm huic ratione probanda Virginitatis locus est, si non multò post contractum matrimonium queratur puella de imbecillitate viri.* Comme si les traces de la Virginité disparoissoient, à mesure que le mariage s'éloigne.

Quand les *Srs. Pontifes* ont formé sur cela leurs Décisions, il ne faut pas croire, qu'ils l'ayent fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur tems, & sans se faire instruire du fond, qu'on peut faire sur ces sortes de rapports. Ils sçavoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lû dans la (2) compilation

49
Variation de
Mr. Cujas sur ce
point.

50
Fondement des
Décrétales qui
ont ordonné la
visite.

D 4

des

(1) *Cujas, In Cap. Proposuisse 4. Extr. De Frigid.*

(2) *Can. 4. Caus. 27. Quæst. 1.*

des anciens *Canons* ce trait de *St. Cyrien*, dont j'ai déjà parlé, & qu'on relève tant : *Obstetricum manus, & oculi saepe falluntur*. Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des Gens du métier, la Virginité a des signes tout au moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en faveur de la Femme, quand le Mari ne prouve rien de sa part. Car dans une matière conjecturale, il faut bien se contenter de présomptions, suivant le cinquième des principes, que j'ai établi au commencement de ce *Traité*; pourvû qu'elles se trouvent autorisées par les *Loix*.

51
De quel-
ques A-
natomi-
stes, qui
croient
qu'elle ne
peut ser-
vir pour
recon-
noître la
Virgini-
té.

Par ce que quelques Anatomistes modernes, (1) s'imaginant être plus habiles, que leurs devanciers, auront avancé, qu'il n'est pas possible, de juger par l'inspection, si une fille est Vierge, ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les *Loix*, qui ont décidé le contraire. Il faudra désormais, que les *Officiaux* fassent un Cours de Médecine, & qu'ils assistent à la dissection des Corps humains. Il faudra enfin, que les Chefs de l'Eglise réforment leurs *Loix*, & leur pratique Judiciaire sur les idées

(1) Pinæus, *De Notis Virginitatis*, & quelques autres.

idées creuses de ces nouveaux Philosophes. Ce n'est pas ainsi qu'en ont raisonné dans tous les tems les Gens sages; & l'on en peut juger par ce beau trait de Ciceron (1): *Quum de religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scaevolam, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Cleanthem, aut Chrisippum sequor.*

D'ailleurs, pour changer la pratique ancienne de l'Eglise, il seroit necessaire que ces Novateurs fissent convenir toutes les Ecoles de Médecine de leurs principes. Sans cela je demanderois volontiers, surquoi ils veulent, qu'on les en croye plutôt, que le reste de leurs confrères? Est ce aux Juges à prendre parti entre ces opinions différentes? Sont-ils obligez d'en sçavoir plus, que ce Sçavant Médecin *Zacchias*, (2) qui après avoir discuté les raisons de ces Docteurs modernes, & les avoir même approuvées pour la plus grande partie, ne laisse pas de conclure, que s'il n'y a point de signes indubitables de la Virginité, il y en a du moins de certaines marques, qui se trouvant rassemblées peuvent passer pour évidentes: *Hæc omnia*

52
Que leur sentiment est communement rejeté par les Médecins.

(1) Ciceron, De Natur. Deor. III. 2.

(2) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 4. Tit. 2. Quæst. 1. & Quæst. 2. n. 9.*

omnia signa, simul conspirantia, integræ Virginitatis evidentem conjecturam præbent. Sommes nous plus habiles, que les Srs. Héquet & Litre, fameux Médecins de Paris, lesquels trouvant des marques de virilité douteuses en la personne d'un Mari, qui étoit il n'y a pas longtems accusé d'impuissance, déclarèrent par leur rapport, (1) ainsi que les Chirurgiens, dont ils étoient accompagnés; que pour être en état d'en juger, *il seroit à propos de visiter la Dame sa Femme?* Preuve invincible, que les uns & les autres n'ont pas regardé cette visite comme entièrement incertaine; & qu'aucun d'eux n'a déferé à l'opinion nouvelle de quelques particuliers.

53
Nécessité de conserver l'usage de cette visite en divers cas.

Si on abrogeoit l'usage de visiter les Femmes en de certaines occasions, où en seroient de saintes Vierges, qui se trouvant accusées, & même pressées par des indices violens, d'avoir mal gardé le Vœu de Virginité, n'auroient d'autre ressource pour se justifier, que la visite, qui est le cas où *St. Ambroise* veut qu'on la permette? Que feroient d'honnêtes filles, qui ont eû le malheur d'être

(1) Ces Rapports sont inserez dans les Façtums de M. Bégon, pour Made. de G. . . qui ont été imprimés plus d'une fois.

d'être ravies contre leur gré, & qui demandent à prouver la consommation du rapt, par l'inspection de leurs personnes? Qu'auroient fait enfin ces deux Demoiselles de *Paris*, chés qui s'étoient tenuës en 1560. diverses assemblées de *Calvinistes*, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur Secte? Toute l'animosité du Parti contraire ne pût empêcher, qu'elles n'obtinsent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (1); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20. Aout 1604. (2), confirma la visite, qu'une Fiancée avoit demandée qu'on fit de sa personne, pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son Fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des Femmes. Car puisqu'il est dit-on, si difficile de reconnoître la Virginité; puisqu'il faut le concours de tant de circonstances, pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même, qui est employée à l'examiner, la fait évanouir, *dum inspicit*,
54
Le risque de cette visite tombe particulièrement sur la Femme.
per-

(1) Bèze, *Hist. Ecclesiastique*, Tom. 1. pag. 235, & *suiv.*

(2) Péleus, *Quæst. illustr. ch. 83.*

perdidit, suivant *St. Augustin*, (1) la raison veut que dans le doute on interprète tout contre la personne visitée. Or il n'y a guères, que l'innocence, qui ait l'audace de subir un pareil examen, *ubi non solum verecundiæ dispendio, sed etiam obstetricis periclitatur iudicio*, comme le dit élégamment *St. Ambroise*. (2)

55
Des arti-
fices,
dont elle
peut se
servir,
pour
tromper
les Ma-
trones.

L'on me dira sans doute, qu'il y a des remèdes pour réparer la perte de la Virginité, & qu'il s'est trouvé des Femmes assés effrontées, pour se presenter à la visite, tandis même qu'elles étoit grosses, ainsi que l'assure *Tagereau*. (3)

56
Il y a des
moyens
seurs de
les dé-
couvrir.

Mais je répons, qu'il n'y a que les ignorans, qui puissent s'y laisser attraper. Car outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les Femmes avant ces sortes de visites, on trouve dans (4) *Zacchias*, & dans tous les Médecins, plusieurs moyens, qu'ils assurent être infailibles, pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les Fem-

(1) *St. Augustin, De Civit. Dei, Lib 1. Cap. 18.*

(2) *S. Ambroise, Epist. Supr. Cit.*

(3) *Tagereau, De l'Impuissance, Chap. 4.*

(4) *Zacchias, Quæst. Medico-Legal. Lib. 3. Tit. 2. Quæst. 7.*

Femmes, qui les ont mises en œuvre.

Gardons nous donc bien, de vouloir nous ériger en Réformateurs des Loix. C'est pour les suivre, & non pour les abolir, qu'ont été établis les Juges. Leur conscience ne risque jamais rien à s'y conformer, quand même ils y trouveroient quelque défaut. La raison est, que suivant nôtre premier principe, ils doivent juger *non suo sensu, sed Canonum auctoritate*. Or ce seroit donner tout à son sens, que de refuser la visite de la Femme dans le cas, où l'Eglise l'ordonne, & où les Casuistes les plus sévères l'approuvent (1).

D'ailleurs cette formalité se pratique dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques, non seulement *d'Italie, d'Espagne, & des Pais-Bas*; mais encore de ce Royaume. C'est un fait trop certain, pour nous arrêter à le prouver. Ainsi l'opinion contraire est un paradoxe, qui n'auroit pas dû être avancé dans un Ouvrage destiné à nous instruire des Loix Ecclesiastiques.

57

Enfin les meilleurs Auteurs modernes approuvent la visite.

58

Et la Jurisprudence y est conforme.

Reste

(1) Conférences Ecclesiast. de Paris sur le Mariage, Tom. 3. Liv. 3. Confér. 3. Parag. 4. Pag. 178. Gerbais, *Du pouvoir de l'Eglise, & des Princes sur le Mariage*, pag. 440. Edit. de 1696. Voyez aussi Gonzalez, *in cap. 4. Extr. De Probis*.

59
Si la co-
habitatio
rien doit
précéder
la vis. de
la Femme,

Reste à examiner, si la visite de la Femme doit être suspendue jusqu'après la cohabitation triennale. Mais, pour se déterminer sur ce point, je crois qu'il faut distinguer trois cas.

60
Cas, où le
mari veut
prouv. la
côsonat.
du Mar.
par l'ins-
pect. de
la Femme.

1. Le Mari peut soutenir, qu'il a consommé le Mariage, & demander que le fait soit vérifié par la visite de la Femme.

61
2me Cas,
où il a-
voué
qu'il ne l'a
pas con-
sommé,
quoiqu'il
puisse le
faire.

2. Il peut dire, qu'il est en état de le consommer; & que s'il ne l'a pas encore fait, c'est à cause de quelque maladie, d'une absence, de quelque amourette, ou autre cause pareille. Il peut même alléguer la foiblesse d'un âge encore tendre, & se prévaloir de l'exemple d'*Alexandre le Grand*, (1) qui dans sa jeunesse se trouva dit-on, impuissant auprès d'une très belle Courtisane. A l'aide de ces excuses, il est en droit de demander du tems, pour satisfaire aux devoirs du Mariage.

62
3me Cas,
où il af-
firme sim-
plement
la côson-
mation
du mar.

3. Il peut affirmer la consommation; mais sans requerir, que la reconnoissance en soit faite par l'inspection de la Femme.

(1) Athénée, *Lib. 10. Cap. 10. pag. 435.*

Au premier cas , il ne faut pas hésiter de faire procéder à cette visite. La raison est que si la Femme n'y est pas reconnüe Vierge, la consommation est prouvée , & par conséquent le procès terminé , suivant le sentiment des meilleurs Canonistes , entr'autres de *Soto* [1], & de *Cabassut*.

Si on en avoit usé ainsi dans le fameux procès du Marquis de *Langey*, dont les circonstances sont rapportées au *Journal du Palais* [2], il n'auroit pas essuié la honte & l'infamie , d'être déclaré impuissant, après avoir consommé son mariage. Car par le procès Verbal de visite de la Dame sa Femme, il paroïssoit qu'elle n'étoit plus Vierge. Et la demande imprudente & surabondante du *Congrès*, que fit ce Mari mal conseillé, ne devoit point engager les Juges, à lui en faire courir le risque sans nécessité.

Aussi le *Parlement de Paris*, qui avoit rendu ce Jugement, ne tarda pas à en sentir les Conséquences. Cela per-

63
La visite de la Femme doit précéder, si le Mari la demande, pour prouver la consommation.

64
Et si elle n'est pas reconnüe Vierge, elle doit être déboutée de sa demande.

65
Si en ce cas l'Official requiert

[1] *Soto*, In IV. Sentent. Dist. 34. Quæst. 1. Art. 2. Conclus. 2. *Cabassut*, Lib. 3. Cap. 25. n. 20. V. aussi *Mascardus*, De Probat. Concl. 311. n. 6. & Concl. 817. n. 9. 15.

[2] *Journal du Palais*, Tom. 5. p. 1. Edit. 4.

fufe la vi- rut dans une Cause , qui s'y presenta
 site, il y a peu après. [1] Un Mari accusé d'im-
 abus. puissance ayant été visité , & trouvé
 bien conformé, avoit demandé, que sa
 Femme fût visitée à son tour. *L'Official*
de Coûtances , sans s'arrêter à cette de-
 mande , avoit ordonné que les Parties
 en viendroient au *Congrès* ; Procédure ,
 qui n'avoit point encore été abolie au
Parlement de Paris. Le Mari en a-
 vant interjetté apel comme d'abus , la
 Cour par Arrêt du 7. Juin 1674. , en
 déclarant le Jugement abusif , renvoia
 les Parties par devant *l'Official de Coût-*
tances , autres que celui dont étoit apel,
 pour y être procédé sur la demande en
 dissolution de mariage. En quoi elle
 jugea tacitement , que *l'Official* auroit
 dû ordonner la visite de la Femme, sui-
 vant que *l'observa* judicieusement *Mr.*
l'Avocat Général de La Moignon en ses
 Conclusions.

66
 Suite.

Hotman [2], *Tagerreau & Chenu* ne
 se sont donc pas expliqués sur ce
 point, avec assez d'exactitude, quand ils
 ont soutenu indistinctement, que la vi-
 site

[1] Le même Journal Tom. 3. p. 466. & 475.
 Soëfre, Tom. 2. Cent. 4. Chap. 80.

[2] *Hotman*, *Opusc.* p. 212. & suiv. *Tage-*
reau, Chap. 3, 4, 5, 6. *Chenu*, sur le *Regle-*
ment des Officialitez, pag. 40.

site de la Femme ne devoit être ordonnée qu'après la cohabitation triennale. Car cela est bien vrai, lorsque c'est la Femme, qui demande la visite de sa personne, afin de prouver l'impuissance de son Mari; qui est le cas, que ces Auteurs ont eu seulement en vuë. Mais il en doit être autrement, lorsque cette visite est demandée par le Mari, pour y trouver des preuves de la consommation du Mariage, comme en l'espèce de l'Arrêt de 1674. qui vient d'être cité. Car puisque la cohabitation triennale doit être refusée, suivant les Arrêts raportez par Me. *Charles Fevret* (1), lorsque par l'inspection de l'homme sa frigidité est pleinement avérée, il s'ensuit qu'elle seroit abusivement ordonnée, lorsque par l'inspection de la Femme on peut être assuré de l'injustice de sa plainte.

Je viens au second cas; sçavoir quand le Mari qui se dit puissant avouë qu'il n'en a donné aucune marque à sa Femme. Alors il faut distinguer.

Si les Mariez n'ont point habité ensemble le tems de trois années, on doit

E

leur

(1) Fevret, *De l'Abus*, Liv. 5, ch. 4. n. 11.

67

Du cas où le Mari, qui se dit puissant avouë neantm. n'avoir pas consommé.

68

La cohabitation doit être

ordon-
née, & cō-
ment.

leur ordonner d'achever encore ensemble le reste de ce terme, qui a été accordé aux Maris par la Nouvelle 22. de Justinien, au lieu des deux ans, qu'il leur avoit otroyez auparavant. La raison qu'en apporte cet Empereur, est remarquable : *Edocti namque sumus ex iis, quæ ante hæc provenerunt, quosdam amplius, quàm biennium temporis, non valentes, postea potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.* Il a donc décidé, qu'il ne falloit pas un moindre tems, pour éprouver la valeur d'un Mari ; & cela se trouve confirmé, non seulement par trois Décrétales au Titre, *De Frigidis*, & par le sentiment unanime des Docteurs, (1) mais encore par la pratique des Tribunaux Ecclesiastiques, (2) tant François qu'Etrangers. A l'égard de la visite de la Femme, il seroit ridicule de l'ordonner en ce cas ; puisqu'elle doit être présumée Vierge, quand le Mari convient qu'il n'a pas consommé le Mariage.

69
Que l'u-
sage de la
Cohabi-

Quelques personnes ont voulu soutenir

(1) Chenu, sur le Règlement des Officialitez, pag. 40. Fevret, De l'Abus, Liv. 5. ch. 42 n. 11. 12. Mascardus, De Probat. Concl. 817. n. 3. & seq.

(2) Capell. Tholos. Decis. 381. Rotæ Decis. 7. 14. & 22. ad Calcem Zacchiæ.

tenir à la vérité, que la cohabitation triennale étoit hors d'usage en France; se fondans sur quelques Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par Chopin, (1) & par Févret, & sur un passage d'Alexandre de la Chassagne, en ses Paratitres sur les Décrétales, où il dit: *In usu est, non expectari triennium. Sed simul atque constitit, virum non esse patrem nuptiis peragendis, matrimonii jura Statim resolvantur; & ita constituit Senatus Parisiensis &c.*

ration n'a point été abrogé en France.

Mais l'on voit par ces autoritez mêmes, que si la cohabitation triennale a été déclarée abusive, ça été dans des cas, où l'impuissance du Mari étant certaine, il étoit absurde d'ordonner une preuve, qui ne pouvoit réussir. D'ailleurs ç'auroit été contrevenir aux Canons, qui ne l'ordonnent qu'en cas de doute sur la frigidité du Mari: (2) *Si Frigiditas prius probari non possit.*

70
Explication de quelques autoritez, qui semblent contraires.

Si l'on excepte ce cas, & celui, où la virilité du Mari est parfaitement prouvée par l'inspection de la Femme, il paroit indispensable d'ordonner la cohabitation

71
Jurisprudence des Tribunaux.

(1) Chopin, *Polit. Sacr. Lib. 2. Tit. 7. n. 22.*
Févret, *de l'Abus, Liv. 5 ch. 4. n. 11.* Chassan,
Paratitl. in Tit. De Frigid.

(2) *Cap. Laudabilem. 5. De Frigid.*

bitation de trois ans. Tel est l'usage des Parlemens de Provence, & de Dauphiné, suivant Boniface (1). Et l'on assure (2) qu'en 1634. quelques Avocats du Parlement de Paris ayant mis en question, si dans d'autres circonstances l'usage de cette cohabitation étoit abusif, l'illustre Mr. Bignon Avocat Général, s'éleva contre cette proposition, & fit juger le contraire. Aussi Me. Louis de Héricourt, en ses *Loix Ecclesiastiques*, (3) met-il cette formalité entre celles, qui s'observent parmi nous.

72
D'un
Arrêt de
1648. qui
semble
contraire.

Je trouve neantmoins dans le Recueil de *Soëfve* (4) un Arrêt du même Parlement du 13. Aout 1648. qui semble contraire à ces principes. Car une Femme, après trois mois de Mariage, s'étant plainte de l'impuissance de son Mari, ceux qui le visiterent, rapporterent qu'ils n'avoient trouvé en lui aucun signe apparent d'Impuissance. La Femme de sa part fut reconnüe Vierge, & sur cela le Juge ordonna, que les Parties en viendroient au Congrès dans trois mois,

(1) Boniface, Tom. 1. Liv. 5. Tir. 6. ch. 1. 2.

(2) Bégon, 2e. Replique pour Madame de G. . . pag. 10. Edit. in Fol.

(3) Héricourt, *Loix Eccles.* Part. 3. ch. 5. Art. 4 n. 14.

(4) Soëfve, Tom. 1. Cent. 2. ch. 93.

mois, passé lequel tems dès à présent comme dès lors, il seroit permis à la Femme de se remarier. Le Mari dûement sommé de venir au Congrès dans le tems prescrit, n'ayant point comparu, sept mois après sans autre forme de procès la Femme avoit convolé à des secondes nôces. Le Mari en appella comme d'abus. Mais il en fut débouté. En quoi la Cour semble avoir jugé, que le *Triennium* n'étoit pas nécessaire. Mais elle se détermina apparemment sur la Contumace du Mari, & sur la bonne foi de la Femme, qui avoit suivi à la Lettre la permission, qui lui avoit été donnée par une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel, & qui avoit eû deux enfans de son second Mariage. Cependant les Conclusions de Mr. l'Avocat Général Talon furent contraires; & bien des gens trouveront peut être, qu'il eût été plus régulier de les suivre.

Le seul inconvénient de la cohabitation, est d'obliger une Femme à retourner avec son Mari, qu'elle a cruellement offensé par son accusation. Car il semble que ce soit l'exposer à un ressentiment, dont il est difficile qu'elle évite les tristes effets. D'ailleurs, comme cette épreuve n'est ordonnée, que pour parvenir, s'il se peut, à la consumma-

73
Précau-
tions pour
la feureté
de la
Femme,
au cas de
la coha-
bitation.

tion du Mariage, la règle est de visiter ensuite la Femme, pour reconnoître si elle est encore Fille. Or, dit agréablement un homme d'esprit, (1) c'est la rendre responsable de la garde d'un joyau, dont elle n'est pas maîtresse. Car, ajoute-t'il, que n'inspirent point à un impuissant la rage, l'interêt, le point d'honneur, quand la pièce de conviction de son impuissance est à sa merci? La Femme peut en effet perdre cette pièce de plus d'une manière sans être néanmoins devenuë Femme. Cela se comprend aisément, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun détail. Il est donc dangereux, de remettre une Femme en de telles mains.

74
Suite.

Ce danger est grand sans doute. Mais on peut-bien croire, que les Canonistes ne l'ont pas laissé sans remède. Celui, dont ils se servent, est d'ordonner que la Femme sera séquestrée, si elle le requiert, chès quelqu'une de ses parentes, ou amies, non suspecte, où le Mari aura la liberté de la voir, & de coucher avec elle, quand il lui plaira. Cela se trouve dans quelques Décisions de

(1) Bégon en l'un des Façtums, ci-dessus Eitez.

de la Rote (1), & s'est pratiqué plusieurs fois en France; entr'autres par un Arrêt remarquable du Parlement de Grenoble, rapporté par Boniface (2) & par Cabassut, lequel en cite encore d'autres exemples. C'est en ce cas à la Femme à prendre ses précautions, pour qu'on ne lui fasse aucune violence injuste. On ne croit pas la chose bien difficile.

Par ces exemples on voit que les Juges ont abrégé quelques fois le tems de trois années. Mais puisque c'est un terme légal, accordé au Mari, on ne peut lui en rien ôter, sans contrevenir aux Constitutions, qui l'ont fixé; & par conséquent sans abus. Il est vrai, que par les Décisions de la Rote (3) il paroît que la chose y est laissée à l'arbitrage des Juges. Mais cela vient de ce qu'on y décide, que quand même les Mariez auroient vécu ensemble trois ans avant la plainte, on n'en doit pas moins ordonner un nouveau *Triennium*. Or c'est le tems de cette seconde cohabitation, que les Officiaux peuvent

75
Si le
Triennium,
peut-être
abrégé.

E 4 dimi-

(1) *Rotæ Decis.* 14. n. ult. ad calcem *Zacchia*.

(2) Boniface, Tom. 1. Liv. 5. Tit. 6. ch. 2. Cabassut, *Lib.* 3. Cap. 25. n. 9.

(3) *Rotæ, Decis.* 22. 27. & 30. *ibid.*

diminuer, suivant l'exigence des cas, & non celui de la première, auquel ils ne touchent jamais. Puis donc que parmi nous on se contente de cette première cohabitation, comme l'a remarqué Févret (1), il ne seroit pas juste d'en rien retrancher au Mari.

76

Si en cas que la Femme soit demeurée trois ans, sans se plaindre, on peut encore ordonner une nouvelle cohabitation.

Mais que faut-il résoudre, supposé que les Mariez aient demeuré ensemble pendant trois ans, avant l'accusation de la Femme, & que le Mari demande encore quelque tems, pour faire de nouvelles tentatives ?

77

Raison pour la négative.

Ce qui fait le doute, c'est qu'en France, comme il a été dit, on n'accorde point de nouveau *Triennium*, quand il se trouve déjà rempli avant la plainte. Ainsi le terme fatal étant passé, il semble qu'on ne doive plus accorder de nouveau délai au Mari.

78

Qu'il semble plus juste d'accorder au

Pour moi j'estime, qu'il est convenable de lui accorder encore un tems modique, à l'arbitrage du Juge. C'est l'avis de Panorme (2) & celui de plusieurs

(1) Févret, *De l'Abus*, Liv. 5. Chap. 4. n. 12.

(2) Panorme, *in Cap. ult. Extr. De Frigid.*
sub fin.

autres citez en l'une des Décisions de la Rote, (1) qui ont été inférées à la suite de Zachias. Il paroît même, que c'est l'esprit de la dernière Décrétale, au Titre, *De Frigidis*, en ces mos:

Qui post plures terminos ad vestram reversi presentiam &c. Et la raison en est

évidente. Car il se peut faire, que pendant les trois ans du Mariage, le Mari, par quelque bizarrerie, ou amourette, n'ait pas voulu consommer le mariage, quoi qu'il ait été en état de le faire. Il n'est pas impossible aussi, que quelque maladie ne l'en ait empêché. Si donc l'humanité veut, qu'on donne à un débiteur un peu de répy, pour payer ce qu'il doit, quoique le terme en soit expiré, je ne vois pas pourquoi on traiteroit plus rigoureusement un Mari, qui n'auroit pas encore acquitté sa dette.

Que si l'on me demande, quel sera ce nouveau délai, je trouve le tems de trois mois accordé par le Parlement de Grenoble, (2) & par quelques Officiaux en pareils cas, très raisonnable. Si néanmoins le Mari alléguoit quelque moyen légitime, pour en obtenir un plus long, il semble qu'il ne doit pas lui être refusé;

Mari une autre cohabitation modique.

79
Quel en doit être le tems.

(1) *Decif. 22. n. 4.*

(2) *Cabassut, Lib. 3. Cap. 25. n. 9.*

fusé; & la chose doit être laissée à la prudence du Juge.

80
Si après
la coha-
bitation
la Femme
se trouve
Vierge,
elle doit
être dé-
mariée.

Quand enfin le terme de la cohabitation est expiré, si la Femme continuë, à soutenir qu'elle est Vierge, l'ordre est de la visiter encore. Et si par le rapport elle est reconnue telle, il n'y a plus d'autre ressource pour le Mari, que de demander le Congrès. S'il est juste, ou non, de le lui accorder, c'est ce que nous examinerons dans la suite. Mais en cas que cette preuve justificative lui soit refusée, la dissolution du Mariage doit être prononcée sans difficulté, suivant le Chapitre dernier, au Titre, *De Frigidis*.

81
Si alors
au Ser-
ment de
la Femme
on doit
ajouter
celui de
sept de
ses pa-
rens.

La seule précaution qu'exige cette Décrétale, est de prendre en ce cas le Serment des Parties, & de sept de leurs parens. Ce qui doit être entendu du Serment des deux Parties, quand elles sont d'accord de leurs faits; & du Serment de la Femme seulement, & de ses parens, quand le Mari nie l'impuissance.

82
Diffe-
rence de
ces Ser-
mens.

Mais la formule de ces Sermens est fort différente. Car, les Parties sont obligées de jurer précisément sur le fait d'impuissance. Au lieu que les parens sont seulement tenus d'affirmer, qu'ils croient qu'en effet le Mariage n'a point été consommé, Ce

Ce n'est pas au reste tout a fait sans raison , que les Sts. Decrets ont exigé cette Déclaration des Parens. Car encore qu'ils ne puissent guère sçavoir avec certitude le fait , dont-il s'agit , il est pourtant vrai , qu'il y a peu de familles , où ces événemens ne viennent bien-tôt à la connoissance de ceux , qui voyent familièrement les Mariez. Leurs visages , leurs discours , leurs procédez , tout découvre bien-tôt le triste mystère , qui doit procurer le divorce.

83
Pour-
quoi les
Canons
ont en ce
cas exigé
le Ser-
ment des
parens.

A la vérité il y a longtems , que ce Serment des Parens des Parties n'est plus d'usage en France , suivant le témoignage d'Hotman (1). Mais je crois avec Tagereau (2) , & les Compilateurs du Journal du Palais , que cette formalité n'est pas à négliger. Plus les preuves sont difficiles , & incertaines , en ces sortes de procès , moins on doit en retrancher le nombre ; & *ideo juramenta propinquorum requiruntur* , dit la Glose sur la même Décretale. Cette procédure s'observe encore religieusement en Italie (3) , & en Espagne , & je ne vois

84
S'il est à
propos
d'en con-
server
l'usage.

pas

(1) Hotman , *Opusc. pag. 223.*

(2) Tagereau , *Chap. 5. Journ. du Palais , Tom. XI. pag. 57. 58.*

(3) Rotæ , *Decis. ad Calcem Zacchiæ , Decis. 6. n. ult. & Decis. 51. n. 2. Las Siete Partidas , Part. 4. Tit. 8. L. 5.*

pas de raison pour nous en dispenser.

85
 Quelque
 précau-
 tió qu'on
 prenne
 en ces
 sortes
 de cas,
 on peut
 encore y
 être tró-
 pé.

Ce n'est pas, qu'avec toutes ces précautions, l'Eglise ne sçache bien, qu'elle peut encore être trompée. Mais comme je l'ai déjà dit, elle n'exige point en ces sortes de matières une certitude physique, il lui suffit d'en avoir une morale. C'est ce qu'a judicieusement observé Cabassut (1) en ces termes : *Certitudinem prorsus indubitatam impotentiae perpetuae, nec ipsa triennalis experientia potest stabilire; licet sufficiat ad morale, & practicam separationis iudicium.*

86
 Cohabi-
 tation si
 doit être
 ordónée,
 quand le
 Mari est
 bien con-
 formé, &
 ne demá-
 de néant-
 moins pas
 la visite
 de sa
 Femme.

Reste le troisieme des cas ci-dessus proposez; sçavoir, quand le Mari, dans la personne duquel il n'y a aucun défaut apparent, soutient & affirme, qu'il a consommé le Mariage, sans neantmoins oser demander la visite de la femme.

87
 Resolu-
 tion pour
 l'affirma-
 tive.

Cette affirmation ne le met pas dans une meilleure situation, que celui qui avouë de bonne foi, qu'il n'a pas consommé, lorsque la Femme demande en même tems à être visitée, pour prouver sa Virginité. La raison est, que quand les preuves sont douteuses du côté

(1) Cabassut, Lib. 3. Cap. 25. n. 9.

côté du Mari, on a moins d'égard à son Serment, qu'à celui de la Femme, qui se dit Vierge, & offre de le justifier. C'est l'ésprit des Constitutions Canoniques, & la décision de la Glose (1) sur un Canon tiré des Epitres de St. Grégoire : *Quoties mulier, quæ Virgo est, se incognitam vult probare per aspectum corporis, hæc probatio præfertur omnibus, etiam juramento viri.* Il n'y a pas deux voix là dessus parmi les Canonistes.

Mais ce n'est pas à dire, qu'on prononce pour cela d'abord la dissolution du Mariage. On ordonne auparavant la cohabitation triennale; ou, si elle a déjà précédé la plainte, il faut encore en prescrire une courte, suivant qu'il a été dit ci-dessus. Après quoi on procède à la visite de la Femme; & si elle est trouvée Vierge, ce rapport joint au Serment de la Femme, & à celui de ses Parens, si on veut en rétablir l'usage, doit suffire pour déclarer le Mariage nul, au cas qu'on refuse le Congrès au Mari.

Une chose neantmoins, qui doit être observée, à mon avis, c'est qu'alors le Serment de la Femme ne doit pas contenir simplement l'affirmation de sa Virginité.

88
Après la cohabitation, si la Femme est trouvée encore Vierge, le mariage est déclaré nul.

89
On doit neantmoins prendre le Ser-

(1) La Glose, in Can. Quod autem. 25. Caus. 27. Quæst. 2.

ment de
la Fem-
me, &
commét.

ginité. Car il se pouroit bien faire, que pendant le tems de la cohabitation, la Femme auroit mis quelque obstacle à la consommation du Mariage, soit par aversion pour son Mari, ou pour quelque autre cause. C'est à quoi les Loix d'Espagne (1) ont sagement pourvû, en ordonnant qu'elle se purgera de ce soupçon par son Serment : *Que jure la muger, que non fizo enganno ninguno, nin lo destorvo por ninguna manera, que no Yoquiesse con ella su marido.* Précaution, qui paroît sur tout indispensable, si le Mari s'est plaint de quelque supercherie pareille.

90
Du cas,
où par la
visite du
Mari, on
lui a
trouvé
tous les
signes de
Virilité.

Ce qui a été dit ci-dessus regarde les deux premières espèces de rapports, qui peuvent être faits de la visite du Mari; sçavoir, quand il a été reconnu véritablement impuissant, ou quand les signes de Virilité ont seulement paru douteux, & équivoques en sa personne. Mais que dirons nous de la troisième espèce; c'est-à-dire, quand on lui a trouvé toutes les marques extérieures de puissance, qui sont, selon les Docteurs, suivis par l'Auteur *des Conférences Ecclesiastiques sur le Mariage*, (2) la

(1) La Siete Partidas, Part. 4. Tit. 8. L. 5.

(2) Confér. de Paris sur le Mariage, Tom. 3.
Liv. 3. Confer. 3. Parag. 4.

la conformation convenable, *cum motu ad copulam* ?

Cet Auteur tient, qu'un tel rapport est décisif pour le Mari, & qu'il est incontestable, que la Femme doit être deboutée en ce cas de sa demande en dissolution.

Mais l'estime, que j'ai pour ce sage & judicieux Ecrivain, ne m'empêchera pas de dire, qu'il s'est manifestement trompé en ce point. Car encore, qu'il soit vrai, que la vertu elastique en l'homme soit le principal signe de virilité, elle n'est pas neantmoins suffisante, *nisi vir coire verè possit*, suivant les Canons, & le bon sens. (1) Or ce défaut d'impuissance peut avoir plus d'une cause, suivant les Médecins, & les Jurisconsultes.

En effet, sans parler de ceux, qui ne montrent cette vertu qu'à demi, & d'une manière imparfaite, il y en a d'autres, qui ont les plus belles apparences du monde, & qui pour me servir des expressions du Docteur Zacchias (2), *quodam*

91
Réfutat.
de ceux,
quicroiet
que la
Femme
doiten ce
cas être
deboutée.

92
Qu'on
peut a-
voir les
signes ap-
parens de
Virilité,
& être
impuif-
sant.

93
Exem-
ples citez
par les
Méde-
cins.

(1) V. Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 3. Tit. 1. Quæst. 1.*

(2) Zacchias, *ibid. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 10. 11.*

dam appetitu ad Coitum moventur, & Virgam erigunt. Sed quum coire tentant, in ipso ostio, & vestibulum ante ipsum, primoque in limine, semen effundunt, absque ulla penis intrusione.

94
Autres
citez par
Argen-
tré.

Argentré, sur la Coutume de Bretagne, (1) en rapporte deux exemples remarquables, arrivez de son tems. L'un d'un Gentilhomme, jeune & vigoureux, lequel a été vraisemblablement ce Charles de Quellenec, Baron de Pons, qui fait le sujet d'un des Articles du Dictionnaire de Bayle, & qui malgré ses prétendus signes de virilité fut condamné au Congrès, par un Arrêt du Grand Conseil. C'est un fait que Bayle a ignoré, & que j'ai appris d'un Factum curieux du célèbre Estienne Pasquier, dont j'aurai occasion de parler dans la suite. L'autre exemple est d'un Villageois, qui avoit le même défaut, lequel n'avoit pû être corrigé pendant trois ans d'une cohabitation, qui s'étoit faite de très bonne foi.

95
Exemple
de Mar-
tin, Roi
d'Arra-
gon.

Les Médecins conviennent encore, (2) que l'excessive grosseur d'un homme peut empêcher l'effet d'une virilité d'ailleurs bien marquée. Et cela me fait souve-

(1) Argentré, *in antiq. Conf. Brit. Art.* 429. Gl. 4. Sect. 1. n. 8. & Sect. 2. n. 1.

(2) Zacchias, *ibid.* Quæst. 4. n. 13.

souvenir d'un fait très singulier de cette nature, que j'ai lû dans la vie de Ferdinand, Roi d'Arragon, composée par Laurent Valle, au sujet du Roi Martin, prédecesseur de Ferdinand, & qui étoit prodigieusement gros. Car l'Historien raconte, (1) *nullo pacto, nec medicorum arte, nec multifariis machinis, potuisse eum concumbere cum uxore, vel puellæ Virginitatem demere; licet mater, aliæque nonnullæ feminae, velut ministræ, puellæ adessent; licet viri quoque aliquot auxilio Regi essent, qui ventre quasi appensum, per fascias à lacunari pendentes, quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum sensim in gremium puellæ, ac sustinerent.* Car on peut bien croire, qu'on n'en seroit pas venu là, si ce Prince n'avoit donné des signes évidens de virilité.

Il est aussi des impuissances respectives, dont les unes peuvent venir, *ex virgæ crassitie*, les autres de quelques maléfices, soit naturels, ou autres. Les Médecins ont fait mention de ces différens cas, (2) de même que les Juris-

F consult-

96
Autres
raisons
naturel-
les.

(1) L. Valle, in *Vita Ferdinandi*, Lib. 2. Inter *Hispanicæ Historiæ Scriptores*, Tom. I. p. 755.

(2) Zacchias, *ibid.* *Quæst.* 2. n. 22. & *seq.* & *Quæst.* 3. n. 1. Sanchez, *De Matrimon.* Lib. 7. *Disput.* 93. Hotman, *Opusc.* pag. 259.

consultes , & ils conviennent tous , qu'on peut fort bien être impuissant pour une Vierge , sans l'être pour une Veuve , & l'être pour sa Femme , sans l'être pour d'autres. Les Livres sont pleins de ces sortes d'exemples.

97
Exemple
de maris,
qui sont
impui-
sans pour
leurs
femmes ,
sans l'é-
tre. pour
d'autres.

Je me contenterai d'en rapporter un , qui m'est fourni par un homme respectable par son mérite , & par sa Doctrine. C'est Jean Lapon , à qui Du Moulin (1) a donné avec raison la qualité de *dignissimus & æquissimus Montis-Brissonii Præfectus* , & qui raconte la chose , comme arrivée tout récemment en sa Province (2). Il dit qu'un Gentilhomme , & une Demoiselle , tous deux de Maisons illustres , avoient vécu onze , ou douze ans dans une parfaite intelligence , à ce qu'il paroïssoit. Que néanmoins au bout de ce tems , la Dame qui étoit d'une vertu éminente , choquée de ce que son Mari entretenoit depuis quelque tems chés lui des Concubines , & en avoit eu des enfans , se retira chés sa Mère , laquelle étoit pareillement d'une grande pieté , & lui déclara , ce qu'elle n'avoit pas encore fait , que son Mari étoit impuissant pour elle , quoi qu'il ne

le

(1) Du Moulin *In Consuat. Borbon. Parag. 202*

(2) Papon , *Notair. Tom. 3. pag. 273.*

le fût pas pour d'autres. De l'avis de sa Mère, & de sa famille, ayant fait sçavoir à son Mari, qu'elle se vouloit pourvoir en dissolution de Mariage, il voulut d'abord dénier le fait d'impuissance. Mais enfin il l'avoüa, tant aux parens, que devant le Juge d'Eglise. Ensorte que de l'Ordonnance du même Juge, la Dame ayant été *vuë*, & *revisitée par Sages femmes, de nom & Maison honorable* (ce sont les termes de Papon) il fut rapporté, qu'elle étoit Vierge. Et là dessus la dissolution du Mariage fut prononcée, avec permission à tous les deux de se remarier à d'autres. Ce que néanmoins ils ne firent ni l'un ni l'autre.

En voila plus qu'il n'en faut, pour être convaincu, que les signes les plus parfaits de Virilité, que puisse donner un homme, à l'inspection de sa personne, ne sont point concluans contre une femme, qui proteste qu'elle est Vierge, & demande à le prouver. Et si l'on en veut sçavoir la raison, la voici, telle quelle est rapportée par le Docte Zacchias (1) : *Ad Coitum tria requiruntur, ut ubi ab unâ, vel pluribus earum vir deficiat, frigidus Dicatur. Sunt verò*

F 2

membri

98
Qu'aucun signe de Virilité du Mari ne doit empêcher la visite de la femme, qui la demari de.

(1) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 2. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

membri genitalis erectio, usq. ad operis consummationem perdurans; ipsius intromissio in vas fœmineum; & Seminis ejaculatio in ipsum uterum.

99
Senti-
mens des
Canonif-
tes

Il est donc vrai, que le premier de ces Signes ne suffit pas, & par conséquent, que c'est un peu trop légèrement que l'Auteur des Conférences Ecclésiastiques, quoique d'ailleurs très éclairé, nous a donné l'opinion contraire pour incontestable, contre l'avis de tous les Docteurs, entr'autres du célèbre Dominique Soto, dont il ne sera pas inutile de rapporter les termes : (1) *Quamvis masculino instrumentum erigatur, & fœmineum reaseret, si tamen impotens sit seminare, frigidus censetur. Imo verò, licet quis esset potens seminare; tamen præproperè, ita ut non posset vas idoneum expectare, sed foris semen fundere, ut frigidus haberetur.*

100
De l'im-
puissance
pour sor-
tilège, ou
maléfices

Ce seroit ici le lieu de rechercher, si ces sortes d'événemens, qui sont assez rares, peuvent provenir de sortilèges, ou de maléfices, comme quelques Constitutions Canoniques paroissent le supposer. Mais je n'ai garde d'entrer dans une discussion, qui n'est pas de mon ressort

(1) Soto, in IV. Sentent. Dist. 34 Quæst. 1. Art. 2.

fort. Peut être que la crédulité d'une part, & l'incrédulité de l'autre, ont été poussées trop loin. Quoiqu'il en soit, il nous suffit, non seulement que ces sortes de cas arrivent quelques fois, mais qu'ils puissent arriver par des Causes très naturelles, comme en conviennent les Médecins, & les Naturalistes.

Et quand Tagereau (1), & De Combes ont dit qu'en France on ne faisoit plus de dissolutions de mariage pour sortilèges, & maléfices, ils ont seulement voulu dire, que les femmes, qui se plaignent de l'impuissance de leurs Maris n'alèguent plus ces sortes de causes; se contentant de jurer, qu'elles sont Vierges, comme le dit le même Tagereau. C'est l'unique fait, qui les intéresse. Pour ce qui est des Causes, elles laissent aux Médecins ou aux Juges mêmes à les rechercher, afin de pouvoir déterminer, si en prononçant la dissolution du Mariage, on permettra au Mari, ou non, de prendre une autre femme.

Car c'est la différence, qu'on doit faire entre les Impuissans & les Maléficies, suivant St. Thomas: (2) *Hæc est differentia inter frigiditatem, & malefi-*

101
Suite.

102
Laforme
de pronon-
cer sur ces
sortes
d'impu-

(1) Tagereau, Chap. 6. De Combes, Part. 1. pag. 745.

(2) St. Thomas, in IV. Sentent. Distinct. 34. Quæst. unic. Art. 1. in fn.

stances est
différente
de celle,
qui est en
usage
pour les
autres.

*cium, quòd frigiditas facit æqualiter im-
potentem ad omnes, maleficium autem
non. Unde, quando matrimonium diri-
mitur judicio Ecclesiæ propter maleficium,
datur eis licentia aliis nubendi; non au-
tem, quando dirimitur propter frigidita-
tem.* Et cette doctrine est celle de tous
les Théologiens, & Canonistes. D'où
il s'ensuit, que les Officiaux, en pro-
nonçant sur ces sortes de Causes, ne
doivent pas oublier de marquer par
leurs Jugemens, si les Parties auront la
liberté de se remarier, ou si elle leur se-
ra interdite. Cela est de conséquence.

103
Si la Fé-
me, qui
est recon-
nue
Vierge,
doit être
aussi-tôt
déma-
ricée.

Suivant les maximes, qui ont été é-
tablies ci-dessus, l'on voit que quand
la Femme a été reconnue Vierge,
après la cohabitation triennale, on ne
peut s'empêcher de prononcer la dis-
solution du Mariage, quelques signes
plausibles, que donne le Mari de sa vi-
rilité, en présence des Experts nommez
pour le visiter.

104
Ou si la
preuve
du Con-
gres peut
être per-
mise en
ce cas.

Mais que fera le Juge, supposé que le
Mari, prêt à se voir condamner, se ré-
crie contre l'injustice du rapport, par le-
quel sa Femme a été reconnue Vierge,
est qu'il offre de consommer le Mariage,
en présence de tels temoins, qu'il plai-
ra au Juge de nommer? Procédure,
qui a été autrefois fort en usage en
Fran-

France sous le nom de *Congrès* & que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un Arrêt célèbre du 18. Février 1677. (1).

Je sçais bien qu'à cause des défenses portées par ce même Arrêt, les Juges d'Eglise, qui sont dans l'étenduë de ce Parlement, ne pouroient y contrevenir, sans exposer leur jugement à un appel comme d'abus. Mais je demande si ces deffenses sont justes, ou si cet exemple doi être suivi dans les autres Parlemens?

105
Suite.

Il ne faut pas dissimuler, que plusieurs Ecrivains (2) ont fait de grandes plaintes, non seulement de la turpitude, & de l'inutilité de cette épreuve, mais encore du trop fréquent usage qu'on en faisoit, & des abus, qui s'y rencontroient. Mais comme Me. Antoine Hotman & Vincent Tagereau sont ceux, qui ont en quelque manière sonné le tocsin contre cet usage, & qu'on peut les re-

106
Des Ouvrages
d'Ant.
Hotman,
& Vin-
cent Ta-
gereau,
contre le
Congrès.

F 4

garder

(1) Cèt Arrêt est raporté, avec les raisons des Parties, & les Conclusions de Mr. l'Avocat Général de la Moignon, au Journal du Palais Tom. 5. Pag. 1., Edit. in. 4.

(2) Outre les Ouvrages d'Antoine Hotman, & de Vincent Tagereau qui ont été plusieurs fois citez ci-dessus, V. Nic. de Blegny, *Des Rapports*, Pag. 64.

garder, comme les premiers Auteurs des préventions, qui se sont répandues à ce sujet, il n'est pas hors de propos de dire un mot de leurs Ouvrages, & de ce qui y a donné lieu. On ne fera pas fâché non plus de trouver ici une Histoire abrégée du procès d'Etienne de Bray, qui fit tant de bruit du tems de ces Auteurs (1).

107
Histoire
du pro-
ces d'Es-
tienne de
Bray, qui
a donné
lieu à
l'ouvra-
ge d'Hot-
man.

Cet homme, qui étoit un riche Trésorier de Paris, avoit épousé Marie de Corbie. Au bout de vingt sept mois de mariage, elle intenta l'action d'impuissance par devant l'Official de la même Ville, lequel après avoir interrogé les Parties, ordonna qu'elles seroient toutes deux visitées à la forme ordinaire. A l'inspection du Mari, il se trouva en sa personne quelque défaut de conformation; mais non tel, qu'il pût le faire déclarer impuissant. Les Matrones, qui visiterent la Femme, déclarèrent, *qu'elle leur sembloit corrompue*, sans neantmoins pouvoir assurer, si c'étoit *par œuvre naturel d'homme*,

ou

(1) Je l'ai composée sur un Factum imprimé d'Estienne Pasquier pour Marie de Corbie, Femme d'Estienne de Bray, que j'ai heureusement recouvré, & sur ce qui est rapporté de ce procès dans Tagereau, Chap. 2. & 4. Pag. 31. & 81. de l'Edit. de 1612.

ou par extension faite de quelque chose violente. Ce sont les termes du Rapport. Alors de Bray demanda d'être renvoyé. Subsidiairement il conclut à la cohabitation triennale, ou au Congrès. Par Sentence du 31. Juillet 1577. le Congrès fut ordonné en une certaine forme, qui n'est point marquée dans le Factum de Me. Estienne Pasquier pour la Femme. *De Bray* en ayant appelé au Métropolitain, y obtint un Jugement approbatif du Congrès; mais dans une autre forme. La Femme à son tour en interjeta appel comme d'abus, sur lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal, & abusivement jugé, & ordonna que la Sentence du premier Juge seroit exécutée.

Le Congrès s'étant fait en conséquence jusques à trois différentes fois en 1578. il fut rapporté, que le Mari *arrexerat sufficienter ad coeundum, ac substantiam serosam, & aquosam extravas emiserat, quæ non poterat dici verum semen; sed non intromiserat.* C'est ainsi, que s'expliquèrent les Médecins. Sur cela le Juge d'Eglise ordonna, que de Bray pouroit encore retourner au Congrès, si bon lui semboit, dans un tems qui lui fut marqué. Il en fit refus, & posa certains faits, à la preuve des-

108
Suite.

quels il fut admis par Sentence. Sur l'appel, qui en fut interjetté par la Femme, l'Official Métropolitain emendant, déclara par Jugement du 18. Juin 1580. le Mariage nul, & permit à la Femme de se remarier. De Bray s'en rendit appellant. Mais après bien des incidens portés au Parlement (1), & même au Conseil privé, cette dernière Sentence fut enfin confirmée par une troisième, dont je ne sçais pas la date, & qui fut renduë par Mrs. Vailant, de Guélis, de Saveuse & Brisart, Conseillers à la Cour, Juges d'Eglise de cette part délégués.

109
Ouvrage
d'Hot-
man pour
la deffen-
se d'Es-
tienne de
Bray.

Pendant le cours de ce grand procès Me. Antoine Hotman, célèbre Avocat du Parlement de Paris, qui étoit allié d'Estienne de Bray, entreprit sa deffen- se. Et non content d'avoir fait quelques Ecritures en sa faveur, pour y donner plus de poids, il s'avisa de publier un Traité Dogmatique, *de la dissolution du Mariage par l'impuissance & froideur de l'Homme, ou de la Femme*. Dans cet Ouvrage anonyme, discourant de cette matière en général, & sans parler du fait d'Estienne de Bray, il fronda

(1) Outre les Auteurs cy-dessus citez, V. Chopin, *De Sacr. Politi Lib. 2. Tit. 4. n. 27.*

da une partie des procédures , qui étoient alors en usage dans ces sortes de procès, & surtout celle du Congrès. Adresse, dont cet habile homme s'est servi plus d'une fois; témoin un autre Traité, qui parut en 1594. *Sur la clause de fournir, & faire valoir*, & qui fut depuis réimprimé parmi les Opuscules. C'est Me. Charles Loyseau, qui nous a révélé ce petit mystère (1).

Le Traité de l'impuissance fut imprimé en 1581. Mais le Sçavant Estienne Pasquier, qui écrivoit pour Marie de Corbie en reconnut bien-tôt l'Auteur (2). Pour le réfuter, il composa un Factum très curieux; que j'ai entre les mains. Son nom n'y est pas à la vérité. Mais Chenu, en ses Notes sur le Règlement Général des Officialitez de l'an 1606. (3) nous apprend, qu'il est de lui, & l'on y reconnoit assez son Stile. L'Ouvrage d'Hotman y est fort maltraité. On y montre, (4) qu'il

11^e
Ecrit
contraire
d'Estienne
Pasquier.

(1) Loiseau, *De la Garantie des Rentes*, Chap. 6.

(2) Rouillard, & d'autres ont aussi instruit le Public du sujet de cet Ecrit d'Hotman, V. Bayle, *Dictionn. Art. de Quellenec*, Rem. H. *sur la fin*.

(3) Chenu, *Not. sur le Régl. des Official.* Pag. 45.

(4) Factum. d'Est. Pasquier.

qu'il est aisé de voir, qu'on ne l'a composé, que pour le besoin de la Cause d'Estienne de Bray. On ajoute même, qu'il contenoit des propositions si dangereuses, qu'il avoit été censuré par les Théologiens, & supprimé en conséquence. Cela n'empêcha pas neantmoins Hotman, de le faire réimprimer 14. ans après à Paris, augmenté d'une seconde Partie, & d'y mettre son nom. Après sa mort ou l'imprima encore une troisième fois l'année 1610. en la même Ville, & cette édition se trouve grossie d'un second Traité, qui n'est proprement qu'un Abrégé, ou Récapitulation du premier, & qu'on retrancha dans le Recueil des Opuscules Françoises des Hotmans, qui parut en 1616.

III
Défiance, avec laquelle on doit lire l'Ouvrage d'Hotman.

L'Histoire de cet Ouvrage m'a paru de quelque conséquence, pour faire connoître, qu'il doit être lû avec défiance; puisque c'est un véritable plaidoyé pour un Mari, qui se plaignoit du Congrès. Pasquier n'est pas le seul, qui ait fait ce reproche à Antoine Hotman. Rouillard, (1) son contemporain en un endroit de ses *Reliefs Forenses*, & l'Auteur du *Journal du Palais*,

(1) Rouillard, *Reliefs For. Part. 2. fol. 272.*
173.

lais, (1) ont fait la même remarque; & ne l'ont pas jugée indifférente.

Vincent Tagereau fit aussi imprimer à Paris en 1611. un *Discours sur l'impuissance de l'Homme & de la Femme*. Il y en eut une seconde Edition l'année suivante, augmentée d'un Chapitre entier, & où l'on trouve par cy-par là plusieurs autres augmentations, où retranchemens. Ce discours fut encore depuis inséré au troisième (2) Tome de la Bibliothèque du Droit François de Bouchel; mais avec tant de négligence, qu'on y suivit la première Edition, au lieu de la seconde.

Je n'ai pû déterrer, qui étoit cet Auteur. Mr. Bayle a supposé, (3) qu'il étoit Avocat au Parlement de Paris. Mais il s'est trompé. Tagereau n'auroit pas oublié de mettre cette qualité à la tête des deux Editions de son Livre, au lieu qu'il n'y prend, que celle d'*Angevin*. Il paroît aussi par sa Préface, qu'il n'étoit point Médecin. Il y a grande apparence, que c'étoit un

112
Traité
de Vin-
cent Ta-
gereau,
sur l'im-
puissance.

113
Qu'il pa-
roit avoir
été fait
pour la
défense
de quel-
que Mari
accusé de
ce défaut.

(1) Journal du Palais, Tom. 5. Pag. 20.
Edit. 4.

(2) Bouchel, Biblioth. du Droit Franc: Tom.
3. Pag. 509.

(3) Dictionn. de Bayle, Art. de Quellenes.
Rem. A.

homme, qui prenoit intérêt à quelque procès de la nature de celui d'Est. de Bray. Ce qui acheve de me le persuader, est que dans le chapitre huitième, qu'il ajouta à l'Édition de 1612. il est parlé d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 12. Avril 1611. dont il n'avoit point été question en la première, & qui paroît lui avoir tenu fort au cœur. Car il s'y plaint, qu'en cette Cause un homme avoit été démarié, après deux ans de cohabitation, seulement sur le rapport de la Virginité de la femme, joint au refus du Mari d'aller au Congrès; quoi qu'il n'eut aucun défaut apparent en sa personne. Ainsi il est fort probable, que son Ouvrage avoit été composé pour la défense de ce Mari, qui lui paroissoit si malheureux.

114
Juge-
ment sur
cet Ou-
vrage.

Pour ce qui est de l'Ouvrage même, il ne diffère de celui d'Hotman, qu'en ce qu'il lui a donné un peu plus d'ordre, en le divisant par Chapitres, & en ajoutant quelques Questions, qu'Hotman n'avoit pas traitées. Il s'est paré de plus de tout ce qu'il a trouvé de fleurs, & de raisonnemens convenables à son sujet dans quelques Plaidoyers d'Anne Robert, de Julien Péleus, & de Sébastien Rouillard. Il y a joint encore, & presque en même termes, les
Obser-

Observations, que Jaques Guillemeau (1) avoit inferées dans un petit traité, sur les abus, qui se commettent sur les Procédures de l'impuissance des hommes & des femmes, & qui se trouvent parmi les Oeuvres de cet habile Chirurgien. Du reste ce sont les mêmes principes, que ceux d'Hotman, duquel il n'est presque que le Copiste.

J'ai déjà dit mon sentiment sur la plupart de leurs maximes. Il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'ils ont dit du Congrès; procédure, qu'ils ont voulu bannir des Officialitez, & qui me paroît ne devoir pas être si généralement rejetée. Leurs motifs sont 1. que cette épreuve est honteuse, & contraire à l'honnêteté publique. 2. qu'elle est nouvelle. 3. qu'elle est inutile, & plus propre à opprimer la vérité, qu'à la mettre en évidence. 4. qu'elle est condamnée par des autoritez de grand poids.

A l'égard du premier point, on ne peut nier, que la pudeur ne soit allar-mée au seul nom de Congrès. L'idée, que s'en forment la plupart des gens, augmente encore l'horreur qu'on en a naturellement. Ils se figurent, que les Mariez sont exposez à cette épreuve

115
Raisons
de ces
Auteurs
pour a-
bolir le
Congrès.

116
De la
turpitude
de cette
procédu-
re.

(1) Oeuvres de Guillemeau, pag. 479. de l'Edit. de 1612.

en présence de témoins, à la manière des anciens Ciniques; & sur cela on ferme les Oreilles à tout ce qui peut servir à la justification de cette procédure.

117
Qu'elle
n'est pas
si grande,
qu'on se
figure.

Cependant le Congrès ne se fait pas tout à fait de la sorte. (1) Le Mari & la Femme y sont dans un lit bien fermé. A la vérité il reste dans la Chambre des Matrones, pour servir de temoins, en cas qu'il arrive quelque altercation entr'eux. Mais tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un tems suffisant, & que le Mari juge à propos d'appeller les Experts choisis, la Femme est visitée par les Matrones, afin de reconnoitre, suivant les régles de leur Art, les vestiges de la consommation, si elle s'est faite. Les Médecins, & les Chirurgiens, qui pendant le Congrès étoient dans une Chambre voisine, assistent aussi à cette reconnoissance en cas de besoin. Ainsi le Congrès, par rapport aux témoins, qui s'y trouvent, n'est proprement qu'une nouvelle inspection de la femme, faite dans un tems, où l'on peut mieux juger de son état, & où il est impossible d'y être trompé. Il n'est donc pas plus odieux, que la première visite.

(1) V. la description, que Tagereau lui même en fait au *Chap. 6.*

Après tout, si l'on s'arrête à ces apparences de turpitude, il faut abolir la Dissolution du mariage pour impuissance. Car on ne sçauroit faire un pas, pour y parvenir, qui ne semble blesser la modestie. Les Interrogatoires, les Visites, tout choque également les yeux, & les oreilles. Tout est marqué au même coin. Malgré cela neantmoins ces procédures sont non seulement permises, mais ordonnées par les Sts. Decrets. Quelle en est la raison? L'impossibilité de découvrir autrement la vérité. La nécessité, qui rend excusable tout ce qui n'est pas illicite. L'importance extrême d'une affaire, où il s'agit de sçavoir, s'il y a un Sacrement, ou non; où le Juge ne marche, pour ainsi dire, qu'à l'aveugle; & où il a également à craindre, soit de rompre un lien, qui devant Dieu est indissoluble, soit de confirmer un engagement, qui est une suite continuelle d'abominations. Enfin, comme le disoit Quintilien, (1) *Nulum debet inimicum videri genus probationis esse, quod solum est.* D'ailleurs, quel front, quelle pudeur veut-on ménager? Et qui ne sçait, que les personnes, qui sont obligées de prêter leur ministère à ces sortes d'actions, ont tous

118
 Qu'au
 fonds est
 le n'a
 rien d'il-
 licite, &
 que la
 nécessité
 lui sert
 d'excuse?

G

les

(1) Quintilien, *Declamar.* 7. *Sec.* 4.

les jours de pareils objets sous leurs yeux, pour des Causes bien moins nécessaires

119
Preuve
de cette
nécessité.

Il n'y a donc qu'un point à examiner, au sujet du Congrès; sçavoir s'il y a quelque cas, où la nécessité exige absolument cette épreuve. Or cela ne me paroît pas difficile à prouver.

120
Le Congrès est le dernier moyen de la justification du Mari.

Supposons, par exemple qu'un Mari ait véritablement consommé le mariage, mais qu'à la visite de sa personne il n'ait pû donner des preuves suffisantes de sa puissance, & que la Femme de son côté ait été reconnüe Vierge, soit par l'impéritie des Matrones, soit par leur séduction. En ce cas la condamnation du Mari est inévitable, comme on l'a montré ci-dessus; s'il ne lui reste point d'autre ressource. Sera-t'il donc juste de lui refuser celle du Congrès, s'il la demande? Ne sera-ce pas le cas, d'alléguer l'impossibilité de reconnoître autrement la vérité, & de dire, que la nécessité de la chose en excuse la turpitude? Otera-t'on enfin au Juge ce moyen de mettre sa conscience en repos dans un Jugement de cette importance?

121
Réponse
à quel-
ques au-
toritez,

Tous les beaux passages des Peres, des Philosophes, & des Poëtes, qu'on cite contre le Congrès, ne prouvent
donc

donc rien. Qu'on louë la pudeur, qu'on ose, qu'on blâme l'immodestie, & l'indécence, pose au Côgrès: c'est un point, sur lequel tout le monde sera de même avis dans la thèse générale. Mais il faut sçavoir, si leurs principes sont applicables dans les cas de nécessité. - Il faut voir, si les exemples, qu'ils alléguent, peuvent servir de règle au fait dont il s'agit:

Qui doute, à parler en général, que les plaisirs de l'hymen, & de l'amour, ne doivent être secrets? ¹²² Répon- ses aux exem- ples. Quelle nécessité y a-t'il en effet de les rendre publics? C'est avec raison, qu'on a horreur de l'impudence des anciens Cyniques à cet égard. Car quel prétexte pouvoit la rendre excusable? Lucien s'est moqué de ceux, qui avoient proposé un Congrès, entre Bagoas & une Courtisane, pour connoître s'il étoit Eunuque, ou non. Mais de quois'agissoit-il? De sçavoir si Bagoas étoit digne d'être admis parmi les Philosophes. Beau sujet, pour donner au Public une pareille Scène! Et qui n'en auroit ri avec Lucien? Voilà cependant tous les exemples, qu'on nous oppose.

La nouveauté du Congrès a quelque chose de plus spécieux contre cette pra- ¹²³ Objec- tion, tirée de la tique.

nouveau-
té du
Congrès.

tique. Car Hotman (1) a prétendu, qu'on ne l'avoit introduite, que 35. ou 40. ans avant le tems, où il écrivoit; c'est-à-dire, vers le milieu du 16^e Siècle. Tagereau a dit la même chose, (2) & a soutenu de plus, qu'il n'en étoit parlé dans aucun ancien Canoniste. Sur leur témoignage ce fait a été tenu pour constant par tous ceux, qui en ont écrit depuis, & a imprimé une espèce de tache aux Officiaux de ce Royaume auxquels on a imputé cette introduction.

124
Preuves,
que cette
procédu-
re est au-
contraire
très an-
cienne.

Mais il n'est pas difficile de les justifier sur ce point. Car Joannes Andréas, sçavant Canoniste, qui mourut au milieu du 14^e Siècle, en son Commentaire sur la Décrétale *Laudabilem* 5. *De Frigidis*, n. 5. a marqué nettement le Congrès parmi les épreuves, qui étoient en usage de son tems en ces sortes de Causes. Voici ses termes: *Si jurat vir, quòd possit, cogetur sustinere, quòd mulieres hoc inspiciant tempore coitus. Et si mulieres referant, quòd nihil fecit, poterit matrimonium separari.* Petrus Ancharanus, qui mourut au commencement du Siècle suivant, en son Commentaire sur la même Décrétale, vers la fin,

(1) Hotman, en son 2^eme Traité De l'Impuissance, pag. 41. de l'Edit. de 1610.

(2) Tagereau, Chap. 5. & 7.

fin, & Antonius De Butrio son Contemporain, (1) ont mis aussi cette procédure au nombre de celles, qui étoient alors en usage. Ainsi la voila tout au moins ancienne de quatre Siècles, & qui plus est autorisée par le suffrage des plus illustres Canonistes.

Il est donc surprenant, qu'un aussi habile Homme, qu'Antoine Hotman, ait osé avancer, qu'elle étoit nouvelle. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux en cela, c'est que par ce moyen il en a imposé à plusieurs sçavans hommes, entr'autres à deux célèbres Avocats Généraux du Parlement de Paris, (2) que cette prétendue nouveauté avoit fort prévenu contre le Congrès, & qui par leur autorité n'ont pas peu contribué à le faire abolir dans une grande partie du Royaume.

L'un de ces Magistrats (3) a encore eu de mauvais Mémoires, quand il a dit, qu'en Italie aux Pays-Bas, & ailleurs cette procédure n'étoit point en usage.

125
La fausse
idée de sa
nouveauté
a prévenu
les
esprits
contr'elle.

126
Elle est
en usage
en Italie.

G 3

(1) Ant. De Butrio *in Cap. Literæ Extr. De Frigid. n. 8.*

(2) Mrs. Bignon, & de la Moignon, si l'on en croit Bordet, *Liv. 9. ch. 3. & le Journal du Palais, Tom. 5. Pag. 25.*

(3) Au même Journal, *Pag. 26.*

usage. Car à l'égard de l'Italie, entre les témoignages des anciens Canonistes, que je viens de citer, je trouve dans une des Décisions de la Rote, qui ont été données au Public par Zacchias, (1) que les Médecins ayant visité certain Mari, accusé d'impuissance, jugèrent qu'il étoit nécessaire, *facto ipso de potentiâ ejus periculum facere, ita ut eâ de causâ solus cum solâ, nudus cum nudâ, in communi lecto jaceat.* Ce qui ayant été exécuté, il fut rapporté, que *duarum circiter horarum spatio cum uxore in lecto jacuit, & illam carnaliter cognoscere non potuit.* N'est ce pas là une description exacte du Congrès?

127
Ainsi
qu'en
Angle-
terre, &
aux Pais-
Bas.

Il est pareillement usité en Angleterre, où l'on a même continué de le mettre en pratique depuis le Schisme. Il y en a un exemple illustre (2) dans la procédure, qui fut tenuë sous le Roi Jaques I. dans l'instance de divorce, que la Comtesse d'Essex intenta contre son Mari. L'usage n'en est pas moins certainement établi depuis longtems dans les Pays-Bas, ainsi que l'atteste Paul Christinæus, célèbre Avocat de Malines

(1) *Decif. 14. n. 5. 6.*

(2) V. la Bibliothèque Raisonnée des Ouvrages des Sçavans de l'Europe, Tom. 5. Part. 1. pag. 183.

lines (1) en ses Décisions. Bien plus il y assure, que la visite, & le Congrès sont les moyens les plus sûrs, de découvrir la vérité en ces sortes de Causes; quoi qu'il avouë, qu'on doit user sobrement du dernier. Ce qu'il dit la dessus me paroît si propre à dissiper les préventions du Public, que je ne puis m'empêcher de rapporter ici ses termes.

*Sane, quum ipsa tot annorum experientia docuerit, visitationem, & congressum certissimas esse virilitatis probationes, nequaquam damnari, & rejici debent. In visitatione enim primò fit inspectio membrorum, an integra sint, & bene habeant. Quod si visitatio incerta videatur, neque ex eâ satis liquidò veritas constet, tunc congressus decerni solet. Et sic congressus iste, qui licitum finem nuptiarum habet, nec obscenus videri debet, quum judice decernente fiat. Maxime, quum non libidinis intuitu, aut ullâ impudicâ cogitatione fiat; Sed ad solam veritatis cognitionem. Quidquid re-
stât animi intentione fit, laudabile est. Proin de Censeri debet permissum, quod servit ad indagandam veritatem, & nullâ lege invenitur interdictum.*

Pour ce qui est de la France, on ne peut douter, que l'usage du Congrès, 129
Le Congrès est
n'y aussi de-

G 4

(1) Christinaeus, Decis. 193. Vol. 5.

128
Témoi-
gnage
confidé-
rable de
Christi-
naeus.

puis très
long
tems usi-
té en
France.

n'y soit très ancien; soit qu'il doive son Origine à l'autorité des anciens Canonistes, qui y a toujours été fort respectée dans ces sortes de matières; soit qu'il ait une autre source. Ce qui est seur, c'est qu'Estienne Pasquier, répondant au Livre d'Hotman, lui donna fortement le démenti, sur la prétendue nouveauté de cette procédure. Il lui en cita grand nombre d'exemples, & qui plus est il lui soû tint en propres termes, (1) *qu'il ne se trouvoit aucune cause de cette nature, en laquelle le Congrès n'eût été ordonné.* Un fait avancé avec cette assurance, par un Homme tel que Pasquier, ne peut être révoqué en doute, sans de bonnes preuves, & puis qu'Hotman n'en a fourni aucunes dans la seconde Edition de son Traité, il faut croire qu'il n'en a point trouvé.

130
Qu'il est
faux, que
la preuve
du Congrès
soit
toujours
inutile.

Mais, dira-t'on, qu'importe que cette procédure soit ancienne, ou non, si réellement elle est inutile, & plus propre à obscurcir la verité, qu'à la découvrir? C'est en ce point, que consiste véritablement la difficulté. Car si le Congrès en effet ne conduit à aucun éclaircissement, je serai bien-tôt d'avis de le proscrire. Mais tout ce que l'on a dit contre, si l'on veut bien y prendre

(1) Factum pour Marie de Corbie.

dre garde, porte moins sur cette procédure en général, que sur l'abus, qu'on en avoit fait dans les derniers tems, & qui véritablement méritoit d'être réprimé.

Pour qu'on ne me croie pas prévenu plus que de raison en faveur de cette pratique, je veux moi même remarquer toutes les fautes, qui s'y commettoient autrefois. Il en resultera deux avantages. L'un, de prouver ce que je viens d'avancer, sur la source des préventions du Public contre le Congrès. L'autre, de faire voir, qu'en le reftraignant à son véritable usage, les occasions en seront très rares, & que les gens raisonnables n'auront plus de sujet de s'en scandaliser.

Premier abus du Congrès. On l'ordonnoit quelques fois avant que de proceder à la visite de la Femme, & sans s'arrêter à la demande, qu'en faisoit le Mari. L'Official de Coûtances l'avoit jugé de la sorte dans une affaire, dont il est parlé au Journal du Palais, (1) Aussi sa Sentence fût elle avec raison déclarée abusive. Car pourquoy en venir au Congrès, lorsque par la seule inspection de la Femme, la vérité pouvoit être reconnue ?

2. Abus.

(1) Journal du Palais, Tom. 3. Pag. 466.

131
Qu'à la vérité il s'y commettoit autrefois quelques abus, qu'il étoit à propos de reformer.

132
1er. Abus.

133
2e. Abus. 2e. Abus. On ordonnoit le Congrès, encore qu'à la visite la Femme eût été trouvée telle, que les Femmes mariées ont coutume de l'être. Cela fut fait de la sorte dans la Cause d'Estienne de Bray, dont j'ai parlé ci-dessus, & dans celle du Marquis de Langey, (1) qui a tant fait de bruit. Mais à l'égard de cette dernière, les Juges reconnurent bien-tôt leur faute. Car ce Marquis ayant eu plusieurs enfans d'un second Mariage, le Parlement, qui l'avoit condamné, en fut si touché, que ce fut l'un des principaux motifs, qui le portèrent à abolir le Congrès, comme on le verra dans la suite.

134
3e. Abus. 3e. Abus. On l'ordonnoit, à ce que dit Tagereau, (2) encore que la Femme en fût à son second Mari. En quoi l'on contrevenoit manifestement aux Constitutions Canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au Serment du Mari, s'il est trouvé bien conformé, comme je l'ai montré ci-dessus.

135
4e. Abus. 4e. Abus. On exigeoit du Mari cette épreuve, lors même qu'il souïtenoit, que si le Mariage n'avoit pas été consommé, c'étoit à cause de la mauvaise conformation de sa Femme, dont il de-
man-

(1) Journal du Palais, Tom. 5. pag 2.

(2) Tagereau, Chap. 6.

mandoit la reconnoissance. Rouillard (1) en rapporte un exemple en ses Reliefs Forenses. Autre contravention aux Canons, qui veulent avec justice, qu'en cette occasion le fait soit avant toutes choses reconnu par des Matrones.

5e. Abus. Le Congrès avoit fait abolir presque entierement en France l'usage de la cohabitation triennale, prescrite par les Saints Décrets. Car on suposoit, que tout homme, qui ne réussissoit pas à cette épreuve, étoit véritablement impuissant, & qu'ainsi il étoit inutile d'ordonner une cohabitation, qui ne pouvoit rien produire. Cela paroît non seulement parce qu'en disent Hotman, & Tagereau, & par l'Arrêt rendu contre Estienne de Bray; mais encore par d'autres, rapportez par (2) Chopin, Péleus, & Fèvret, & par le témoignage de Cabassut, (3) lequel blâme avec raison cette pratique. Car qu'y a t-il de plus absurde, que de vouloir juger de l'impuissance perpétuelle d'un

136
5e. Abus.

(1) Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2. fol. 210. v.*

(2) Chopin, *De Sacr. Polit. Lib. 2. Tit. 7. n. 22.* Charondas, *Memor. Observ. verb. Mariage, sur la fin, Péleus, Plaid. 23.* Fèvret, *de l'Abus, Liv. 5. ch. 4. n. 11.*

(3) Cabassut, *Lib. 3. Cap. 25. n. 6.*

d'un homme , sur une expérience d'une heure ?

137
6e. Abus. 6e. Abus. Loin d'attendre , que le Mari demandât le Congrès pour dernière ressource , (1) on l'y condamnoit d'office , & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa personne ; comme si cette action étoit du nombre de celles , qui peuvent se commander , & de la nature des dettes , pour lesquelles on accorde la contrainte par Corps.

138
7e. Abus. 7e. Abus. 7e. Abus. On y forçoit des Maris , que l'âge avoit refroidis , & qu'on avoit laissez tranquiles pendant plusieurs années de Mariage. Le Journal du Palais (2) en fournit un exemple , en la personne d'un Vieillard de plus de 70. ans , lequel avoit vécu cinq ans avec sa Femme , sans aucune plainte de sa part. Ce qui étoit contre toute sorte de raison. Non que je croie qu'un Vieillard , qui entreprend de se marier , sans consulter ses forces , ne puisse être accusé d'impuissance. Car il ne lui est pas permis , de tromper une fille , qui a crû qu'il étoit en état de satisfaire à ses engagements , puisqu'il ne craignoit pas de s'y soumettre. Mais si elle a laissé passer quelque tems , comme un an , ou 18. mois

(1) Tagereau , Chap. 6. & 7.

(2) Journal du Palais , Tom. 3. Pag. 466.

mois, sans se plaindre, il me semble que c'est le cas d'appliquer la décision du Chapitre I. au Tit. *De Frigidis*, qui porte qu'après ce terme le Mari en doit être crû à son Serment.

8e. Abus. En cette épreuve, non seulement on exigeoit l'intromission, *cum feminis emissione*; mais on y faisoit examiner encore par les Médecins, qui y assistoient, *an semen esset prolificum*? Ce fait est attesté par Hotman, (1), & par Tagereau, lesquels blâment avec justice cet examen, par plusieurs raisons, qui me paroissent incontestables, & qui ont paru aussi telles au Sçavant (2) Zacchias.

139
8e. Abus;

9e. Abus. On n'y donnoit au Mari, que deux ou trois heures au plus, pour fournir ses preuves. Rigueur excessive, & dont les Maris se plaignoient avec raison. Il est vrai, qu'elle a été quelquefois tempérée par les Officiaux. Chenu (3) louë sur tout celui d'Alby, qui ordonna que les Mariez coucheroient ensemble pendant trois nuits, telles

140
9e. Abus;

(1) Hotman, *Opusc. Pag.* 199. 238. 239. 253. Tagereau, *Chap.* 2.

(2) Zacchias, *Quæstion. Medico-Legal. Lib.* 9. *Tit.* 3. *Quæst.* 2. *n.* 17.

(3) Chenu, *sur le Réglem. des Officialitez de* 1606. *Pag.* 50. 51.

telles que les choisiroit le Mari dans un certain terme , & que pendant ce tems les Matrones se tiendroient dans la même Chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils Jugemens.

141
10e. A-
bus.

10e. Abus. Si par malheur il arrivoit, que le succès de cette expérience ne répondit pas à l'attente du Mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi , qu'en usa le Parlement de Paris lui même en 1659. (1) à l'égard du Marquis de Langey , qui fut la victime de cette précipitation.

142
Ce sont
les seuls,
qui méritoient
d'être ré-
formez.

Telles sont les irrégularitez , que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès en ce Royaume ; & qui méritoient sans doute, qu'on y aportât une bonne réformation,

143
Si la
preuve
de l'in-
tromis-
sion est
nécessai-
re au
Congrès.

Hotman , (2) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange , qu'on y exigeât l'intromission , *cum seminis emissione* , & ont soutenu , qu'il suffisoit que le Mari y fit voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe , qui n'est pas soutenable.

144
Raisons
pour la
négative.

Ils disent , qu'ils n'ont jamais lû, que pour la preuve de la puissance d'un hom-

(1) Journal du Palais, Tom. 5. Pag. 2.

(2) Hotman, *Opuscul.* Pag. 207. Tagereau, Ch. 6.

homme, il ait été obligé de prouver, qu'il eût consommé le Mariage?

Mais qu'ont donc voulu dire les Canons, quand ils ont ordonné la cohabitation triennale? Quel a été leur bût, quand ils ont exigé la visite de la Femme? A quoi servoient ces procédures, s'il n'étoit pas question de voir des effets réels de la prétenduë puissance du Mari?

145
Résolu-
tion pour
l'affirma-
tive.

D'ailleurs, que deviendroient les dispositions Canoniques, qui ordonnent la dissolution du Mariage des Maléficies, comme celui des Impuissans? Car les Maléficies ont le signe, qui paroît suffisant à ces Auteurs, & ce signe même n'est infructueux, que pour leurs Femmes. Il faut donc, suivant cette Doctrine, effacer les Sts. Decrets, qui veulent qu'on les démarie.

146
Suite.

On l'a déjà dit plus haut après Zacchias (1). Il faut trois marques essentielles, pour éviter le soupçon de frigidité; & de ce nombre sont les deux, que veulent exclure ces nouveaux Docteurs. Si donc le Mari n'en a pas fourni une preuve suffisante par l'inspection de sa Femme, il faut qu'il en donne
d'au-

147
Desmar-
ques es-
sentielles
de virili-
té.

(1) Zacchias, *Question. Medico-Legal. Lib. 9. Tit. 3. Quæst. 2. n. 5.*

d'autres au Congrès, ou qu'il s'attende à une condamnation certaine.

148
Des obstacles, que la Femme peut mettre à l'Intromission.

L'Intromission, dit-on, ne se peut faire au Congrès par quelque Homme, que ce soit, si la Femme y veut mettre obstacle. C'est un inconvénient, on l'avouë. Mais on a tâché d'y mettre remède. 1. en obligeant la Femme de jurer qu'elle ne s'y opposera point. 2. en faisant tenir des Matrones dans la Chambre, où se fait cette épreuve, pour être témoins de ce qui se passe. Si la malice d'une Femme rend ces précautions inutiles, c'est un malheur, que toute la prudence humaine ne peut éviter. Mais après tout, c'est le pis aller du Mari; puisque sans cela il auroit toujours été condamné sur le rapport de la virginité de sa Femme.

149
Suite.

D'ailleurs, par ce qu'il se sera trouvé quelques Femmes d'assés mauvaise foi, pour en user de la sorte, est ce à dire qu'il faille faire le même jugement de toutes les autres? On ne doit pas présumer de mauvaises intentions. On sçait même, que plusieurs Dames d'une haute vertu, comme la Femme du Baron de Quellenez, la Dame d'Argenton, & autres, ont été malheureusement dans le cas. On ne sçauroit penser qu'elles eussent apporté au Congrès au-

cun

cun esprit de fraude ; & cela suffit pour autoriser dans le doute cette procédure. C'est ainsi qu'en plusieurs rencontres on a conservé l'usage du Serment, quoiqu'une infinité de gens en aient abusé. C'est par la même raison, que l'on continuë de mettre les Criminels à la torture, quoiqu'il y en ait peu, qui y confessent la vérité.

S'il étoit vrai, comme on le dit, que le Congrès fut inutile, & qu'il soit même plus propre à opprimer la vérité, qu'à la manifester, ce seroit sans doute un moïen incontestable pour l'abolir. Mais pourquoi cette épreuve seroit-elle inutile ? Il est évident au contraire, que par elle même elle devoit être la plus propre de toutes les expériences pour découvrir, si un homme est véritablement impuissant.

L'on a fait voir, que l'inspection de sa personne ne pouvoit suffire, que rarement. Ceux mêmes, qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il est difficile, qu'un homme puisse marquer dans cette conjoncture le principal signe de la virilité.

La visite de la Femme paroît à la vérité d'un tout autre poids aux Canonistes. La plûpart même la soutiennent décisive, soit contre le Mari, en cas

150
Preuves
de l'utili-
té du
Congrès.

151
Incerti-
tude de la
visite de
l'hom-
me.

152
Quid de
la visite
de la
Femme.

H

que

que la Femme soit trouvée Vierge ; soit contre la Femme, dans le cas contraire. Cependant le Siècle dernier a produit une foule d'Ecrivains, qui ont soutenu, que la Virginité d'une Femme n'étoit connoissable par aucune marque certaine, & que c'étoit un secret impénétrable. Envain nous citons au contraire les Loix de l'Eglise, & le sentiment du plus grand nombre des Médecins. Selon ces nouveaux Physiciens, c'est une vieille erreur, qui doit être reléguée avec les idées de Platon, & les Qualitez ocultes d'Aristote.

153
Le Congrès est le plus seur moyen de justification pour le Mari.

Si cela est, où en sommes nous ? Si ces moïens de reconnoitre la puissance de l'homme sont inutiles, il faut donc bannir les Actions d'impuissance, ou en réduire la preuve au Congrès. Nous ne sçaurions violer les Saints Decrets jusqu'à ce point, que d'abolir une Action, qu'ils autorisent. Il faut donc recevoir le Congrès. Car on ne peut nier, que tout homme, qui peut y réussir, ne soit injustement accusé par la Femme.

154
Qu'il ne lui est pas impossible d'y réussir.

Qu'il soit impossible d'en sortir à son honneur, c'est ce qui n'est pas croiable. Peut-on penser, que pendant trois ou quatre Siècles on eût mis cette procédure en usage, & qu'elle eût même fait prof-

proscrire toutes les autres, si elle n'avoit jamais produit aucun bon effet en faveur des Maris? Peut-on s'imaginer, que les Tribunaux Ecclésiastiques, & Séculiers, se fussent accordez à permettre une expérience, qui ne pouvoit être que fatale à l'une des Parties? Peu de gens se le persuaderont sans doute. On sçait d'ailleurs ce que Mr. Ménage, (1) disoit avoir oui dire là-dessus à un ancien Official de Paris, au sujet d'un Mari, qui sortit de cette épreuve aussi content que sa Femme. Si l'on fouilloit les Greffes des Officialitez, je ne doute pas qu'on n'y trouvât bien des faits semblables.

Il n'est donc pas vrai en général, comme on a voulu le dire, que le Congrès ne soit propre, qu'à opprimer la vérité. Cela pouvoit avoir quelque fondement au Siecle d'Hotman, & de Tagereau, & même au tems du Marquis de Langey, où cette épreuve étoit souvent ordonnée, sans cohabitation triennale préalable, sans visite de la

155
Les
plaintes,
qu'on
faisoit au-
trefois
du Con-
grès, ve-
noient de
l'abus
qu'on en
faisoit.

H 2

Fem-

(1) Ménagiana, Tom. 2. pag. 149. Edit. de 1715. Et Bayle, Diction. Art. de Quellenec, Rem. A. tout à la fin, & Rem. H. aussi à la fin, ou il cite d'après Hotman d'autres faits, qui prouvent que l'expérience du Congrès n'est pas toujours infructueuse.

Femme, & soit qu'elle fût Vierge, ou non. Les Maris avoient sans doute lieu de s'en plaindre, quand on les y forçoit, tout vieux & cassez qu'ils étoient, & quand les Médecins s'ingéroient d'y examiner des choses, que les Canons n'ont jamais exigées pour la consommation du Mariage.

156
Qu'il se-
roit inju-
ste de re-
fuser au
Mari l'é-
preuve
du Cong-
rès.

Qu'on renferme le Congrès dans ses justes bornes, toutes ces plaintes s'évanouissent. Mais quelles sont ces bornes? On les a marquées ci-dessus. Il faut non seulement qu'un Mari demande cette épreuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir justice. Il faut que par une reconnoissance erronée de la Virginité de la Femme, il se voie prêt à succomber. Alors pourquoi souffrira-t'on qu'il soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t'on une expérience, dont à la vérité le succès est douteux; mais qui est son unique ressource? *Cui ultima est fortuna, quid dubium timet?* Si par hasard il en sort victorieux, y a-t'il un Juge, qui ne se sçache gré, d'avoir fait triompher la vérité par ce moien? Et quel regret n'auroit-il pas, de l'avoir refusé, si la puissance du Mari venoit à être reconnuë dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?

Mais,

Mais , ajoutera-t'on , ce moïen , fut-il le meilleur du monde , est prohibé. Les Docteurs Soto, & de Sainte Beuve l'ont condamné. Hotman , & Tagereau en ont fait voir l'injustice. Enfin un Arrêt célèbre du Parlement de Paris l'a proscriu ; & tous les gens sensez ont applaudi à l'abolition de cette odieuse preuve.

157
Il n'est pas vrai, que le Docteur Soto ait condamné le Congrès.

Je répons , qu'on a mal entendu le passage de Soto. Dans l'endroit , (1) qu'on a cité de lui , il ne parle nullement du Congrès. Il y est seulement question de sçavoir , si l'on peut accorder la preuve par témoins sur le fait de la consommation du mariage. Surquoi il résout , que la négative ne peut-êtré prouvée , & que l'affirmative peut l'êtré difficilement , par ce que des gens mariez n'appellent pas des témoins à ces sortes de choses , à moins qu'ils n'ayent perdu toute honte : *Negativa pars probari neutiquam potest. Neque verò affirmativa per visum , nisi turpissimè adhibeantur testes.* D'où il conclut que , *referenda res est ad testes de auditu.* Ce passage ne prouve donc rien moins , que ce qu'on a voulu dire.

158
Il décide seulement, qu'on n'est pas reçu à prouver par témoins la consommation.

H 3

L'au-

(1) Soto, In IV. Sentent. Dist. 34. Quest. 1. Arr. 2. Concl. 2. qui est l'endroit cité par Tagereau.

159
Le senti-
ment de
M. de
Ste. Beu-
ve n'est
point
contraire
au Con-
grès,
quand il
est de-
mandé
par le
Mari.

L'autorité de Ste. Beuve (2) paroît plus expresse. Car il déclare, *qu'il n'estime pas au pouvoir d'un Juge, d'appuier sur le Congrès un Jugement en déclaration de nullité d'un mariage.* Mais en cela son sentiment n'est point contraire au mien. Car je tiens, comme lui, que le Congrès ne doit point être ordonné, comme un moien de condamnation contre le Mari, en cas qu'il y succombe; mais comme un moien de justification, en cas qu'il puisse y réussir. Le Congrès forcé étoit l'unique objet de la consultation de Mr. de Ste. Beuve, & il s'en étoit assés expliqué dans le commencement, où la proposition est, que *le Juge Ecclesiastique ne peut contraindre les Parties à venir au Congrès, ni déclarer un mariage non validement contracté, en cas de défaut de comparoitre par l'accusé.*

160
Suite.

Il dit à la vérité, que le Congrès est aussi incertain, & trompeur, qu'honteux, & deshonnête. Mais il est évident, qu'il ne le traite d'incertain, qu'entant qu'il peut conduire à la condamnation du Mari. D'ailleurs il faut observer, que ce qu'il dit du Congrès, il le dit aussi de la visite de la Femme, qu'il a voulu

(2) Ste. Beuve, *Cas de Conscience*, Tom. 1.
Chap. 83.

voulu proscrire contre les Constitutions Canoniques, aussi bien que contre la raison, ainsi que je l'ai montré plus haut. Ensorte qu'il y a peu de fonds à faire sur ce que dit là-dessus ce Docteur, lequel en ce point, comme en plusieurs autres de sa consultation, paroit n'avoir pas assés meurement examiné cette matière, comme il me seroit facile de le montrer, si ce discours ne devenoit déjà trop long.

Mais quand Soto, quand Ste. Beuve, quand d'autres Théologiens, ou Canonistes auroient pros crit indistinctement le Congrès, j'aurois touj ours le droit d'examiner, s'ils ont eû raison, ou non; sur tout ayant pour moi des Docteurs d'un aussi grand poids, que le sont les Canonistes que j'ai citez ci-dessus, & le style de l'Officialité de Paris, redigé en 1620. (1).

Pour Hotman & Tagereau, j'ai fait voir ci-dessus les justes raisons, qu'on a de se défier de leurs principes. Je pourois néanmoins les admettre tous ici sans crainte. Car ils n'ont pour objet, que de délivrer les Maris de l'oppression, où l'abus du Congrès pouvoit alors les faire tomber. Ils n'ont parlé

H 4

ni

161

Qu'il faut voir, si le Congrès est fondé en raison.

162

Qu'Hotman & Tagereau n'ont condamné le Congrès, qu'en ce que le Mari y étoit forcé.

(1) V. Chenu, *Prax. Civil. Canonis. Pars 2.* pag. 184.

ni l'un ni l'autre du cas, où cette épreuve paroît au contraire absolument nécessaire au Mari, pour se garantir de l'injustice. S'ils avoient été consultez sur ce point, peut-on douter, qu'ils n'eussent été favorables au Congrès? On en peut juger par ces paroles d'Hotman: (1) *Il y a bien de l'apparence, que le Congrès ait été introduit, non tant de l'Ordonnance des Juges, que par appointment des Parties, quand elles mêmes s'y sont offertes. Auquel cas on dit nullas esse judicis partes. Et cette pratique ne doit point être tournée en Coutume, pour être autorisée &c.* Cet Auteur n'auroit donc pas condamné cette pratique dans le cas où elle auroit été demandée par le Mari pour dernière ressource.

163
De l'Ar-
rêt du
Parle-
ment de
Paris,
qui a dé-
tendu le
Congrès.

Reste le fameux Arrêt, (2) qui fût rendu à la Grand Chambre du Parlement de Paris le 18. Février 1677., & qui sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fit *deffenses à tous Juges, même à ceux des Officialitez, d'ordonner à l'avenir, dans les Causes de mariage la preuve du Congrès.*

164
Morits,
qui l'ont
fait ren-
dre.

Ce préjugé est assurément ce qu'il y a de plus fort contre cette procédure. On ne peut même disconvenir, qu'une partie

(1) Hotman, *Opusc.* pag. 233. 284.

(2) Journal du Palais, Tom. 3. Pag. 1. & suiv.

partie des motifs, qui excitèrent sur cela le zèle des Gens du Roi ne fût très bien fondée. Ils étoient justement indignez des abus, que j'ai remarquez ci-dessus, & qui s'étoient glissez depuis un Siècle dans la pratique du Congrès. L'affaire du Marquis de Langey, qui donna lieu à cet Arrêt, avoit sur tout revolté les esprits, & les Magistrats, qui l'avoient condamné sur la foi du Congrès, étoient sans doute fâchez, de s'y être laissez tromper.

Mais oserai-je le dire ? Il me semble que leur indignation les conduisit au delà du but. Ils rejetterent sur le Congrès une faute, qui venoit moins du remède, que de son application. Ils pouvoient se souvenir, que dans l'affaire du Marquis de Langey, cette procédure avoit été ordonnée contre les Régles; puisque la Dame sa Femme n'avoit point été reconnuë Vierge. Il y avoit eu d'ailleurs un peu trop de rigueur, à refuser au Mari un second Congrès. Ces observations étoient bonnes, pour rendre les Juges plus circonspects à l'avenir sur l'usage de cette preuve. Mais d'en prendre occasion de l'abolir entièrement, & d'ôter pour jamais aux Maris ce moïen de justification, c'est ce qu'il n'est pas facile de défendre, quand

165
Que la prohibition du Congrès n'auroit pas dû être faite en termes généraux.

on veut approfondir les choses.

166
Fausseté
des faits,
qui don-
nerent
lieu à
l'Arrêt.

Il est vrai, que quelques faits, qui leur furent avancez trop légèrement, ne contribuèrent pas peu à les induire en erreur. Sur la foi d'Hotman, & de Targereau, on leur fit entendre, que le Congrès étoit une invention nouvelle, inconnüe aux Canonistes, & imaginée par nos Officiaux depuis un Siècle. On leur donna pour certain, que cette procédure n'étoit en usage, ni en Italie, ni aux Pais-Bas, ni dans aucune autre Nation. On leur dit même, qu'elle avoit été réprouvée par ce Sçavant Canoniste Petrus Ancharanus (1). Tant de circonstances, peu favorables au Congrès, les frapèrent, & les porterent à le supprimer.

167
Suite.

Mais un Règlement de cette importance méritoit bien de n'être pas si fort précipité. Un examen plus sérieux auroit donné lieu de reconnoitre, qu'aucun de ces faits n'étoit véritable. On auroit vû, que nos Officiaux, en ordonnant cette espèce de preuve, n'avoient fait que suivre les leçons des Canonistes, & la pratique des Nations voisines. On en auroit trouvé la preuve dans Petrus Ancharanus lui même, &

(1) Ancharanus, *In Cap. Litera. Extr. De Frigid. n. 5.*

& on auroit vérifié , que si ce Docteur avoit condamné le Congrès, ç'avoit été dans le cas d'un Official de Venise, qui au lieu de l'ordonner avec la Femme du prétendu impuissant, s'avisâ ridiculement de l'ordonner avec une Courtisane.

On exagéra à la Cour avec tout l'Art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. On lui fit sentir, que c'étoit un moien presque infallible, de faire succomber les Maris dans ces sortes d'affaires, en les forçant à une action, qui ne se commande pas, qui ne dépend point de la volonté, qui demande du secret, & de l'intelligence. On lui représenta enfin, que les choses en étoient venuës au point, qu'un homme sage, malgré la justice de sa cause, devoit plutôt laisser le Champ libre à sa Femme, que de s'exposer à une expérience aussi honteuse, qu'incertaine.

168
De la
pré-
tendu tur-
pitude &
incerti-
tude du
Congrès,

Quelques réflexions auroient sans doute moderé les conséquences trop fortes, qu'on tiroit de ces considérations. En effet, ce qu'on disoit de l'horreur, & de la turpitude du Congrès, n'étoit bon, que pour orner le Discours. Si cemotif pouvoit avoir lieu en ces sortes d'affaires, il faudroit en bannir aussi la visite des Parties, contre

169
Suite.

l'in-

l'indécence de laquelle Hotman, & Tagéreau ont fait de si belles déclamations. Il ne siéd point à des Jurisconsultes, de s'arrêter à de pareilles raisons, ni d'être plus scrupuleux que l'Eglise, plus délicats que les Sts. Pontifes, & plus rigides que les Casuïstes.

170
Il falloit
seulem^t
réprimer
les abus
du Con-
grès.

Pour le reste, il étoit juste de mettre les Maris à couvert des véxations des Femmes, en fermant la bouche à celles, qui sur la seule inspection de leurs personnes méritoient d'être condamnées. Rien n'étoit plus raisonnable, que d'empêcher qu'on ne forçât les Hommes malgré eux à une expérience de cette nature. Mais ce qu'on vouloit faire en leur faveur, falloit-il le faire tourner à leur préjudice? Auroit-on deffendu le Congrès en des termes si généraux, si on eût pensé au cas, où sans cette ressource le Mari ne peut éviter sa condamnation? C'est ce que je ne puis me persuader de la sagesse des Magistrats, qui ont rendu cet Arrêt.

171
Si les Ju-
ges Sé-
culiers
ont pû a-
bolir ce
genre de
preuve.

Je ne sçais même, s'ils firent alors toute l'attention convenable aux bornes de la Jurisdiction séculière, sur ce qui regarde les Causes Ecclésiastiques. Car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, renouvelées en dernier lieu
par

par l'Edit de 1695. (1), il est porté, que la connoissance des causes, concernant les Sacremens, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise, sans que les Officiers Roiaux en puissent prétendre aucune Jurisdiction, ni connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'Abus. Encore en ce dernier cas les Parlemens ne peuvent prononcer, que sur le fait de l'Abus, sçavoir si dans le Jugement Ecclesiastique il y a quelque contravention aux Loix de l'Eglise, ou de l'Etat; sans pouvoir toucher au fonds de l'affaire, lequel doit être renvoïé au Juge d'Eglise.

Il suit de là, comme je l'ai montré au commencement de ce Chapitre, que la connoissance des Causes d'impuissance appartient aux Cours Ecclesiastiques; puisqu'il s'y agit de la dissolution du Sacrement de Mariage. Et de ce premier principe il en nait un second, que j'ai encore établi au même endroit; je veux dire, que pour ces sortes de Causes, il faut suivre les règles prescrites par l'Eglise, lesquelles chargent les Juges, d'y chercher tous les éclaircissements possibles, pour tâcher de découvrir la vérité. D'où je tire cette conclusion, que les Juges Séculiers n'ont pas dû

172
Suite.

(1) Edit de 1695. pour le Clergé Art. 34. 37.

dû lier les mains aux Ecclesiastiques sur une preuve, qui pouvoit être de grand usage, pour justifier le Mari accusé d'impuissance.

173
Suite.

Si dans ces sortes de procès les, Tribunaux Séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pouroient par une conséquence nécessaire abolir tous les autres. En effet quelques uns de nos Jurisconsultes (1) ont déjà voulu abroger l'usage de la visite de la Femme. D'autres (2) ont crû que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Roïaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'Action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves, qui tendent à l'établir; & l'Autorité Séculiere parviendroit à supprimer par une voie indirecte ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des espèces de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?

174
Si le
Congrès
a été éta-
bli par
les Con-

L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions Canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans

(1) V. ci-dessus, n. 38.

(2) V. ci-dessus p. n. 69.

dans les Officialitez. Ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les Sts. Décrets.

Je répons, que nous n'avons aucune Constitution Canonique, qui ait été faite pour établir précisément des formes certaines aux Causes d'impuissance. Elles ont laissé la chose à l'arbitrage des Juges, se contentant de dire en général : (1) *Si mulier potest probare per verum indicium, per rectum Judicium.* Si quelques Décretales sont entrées dans un plus grand détail, ç'a été seulement à l'occasion de quelques cas, sur lesquels les Papes étoient consultez par des Prélats, qui leur exposoient les différentes espèces de preuves, qu'ils avoient employées en de pareilles affaires. Surquoi il est à remarquer, que les Sts. Pontifes n'en ont rejeté aucunes, quoiqu'il y en eût quelques unes, qui pouroient paroître extraordinaires ; ainsi que je l'ai observé ci-dessus (2) : D'où j'ai conclu avec raison, ce me semble, que les Canons ont laissé une entière liberté aux Juges d'Eglise de chercher en ces matières toutes sortes d'éclaircissemens licites.

stitutions
Canoniques.

175

Elle ont
laissé à
l'arbitrage
des
Juges l'éclaircissement
du fait
d'impuissance.

Aussi

(1) *Can. Quod autem. 25. Caus. 27. Quæst. 2.*
 Cap. 1. *Extr. De Frigid.*

(2) *Ci-dessus, n. 5.*

176
Suite.

Aussi est ce le Sentiment unanime des Canonistes, (1) & entr'autres du Cardinal d'Offie, (2) qui dit nettement qu'en pareil cas les Officiaux doivent hazarder plusieurs choses, qu'ils ne feroient pas en d'autres occasions, & qu'ils peuvent, pour me servir de ses termes, *viâ Regiâ incedere*. Principe, qui par l'avis des plus habiles Interprètes a produit l'usage du Congrès, employé avec succès pendant tant de Siècles, & confirmé même par l'autorité des Tribunaux Séculiers. C'est donc violer les Constitutions Canoniques, que d'abolir une liberté, qu'elles avoient laissée aux Juges sur une matière, qui est entièrement de la compétence de l'Eglise.

177
Inconvé-
niens de
l'aboli-
tion tota-
le du
Congrès.

En effet n'est ce pas en quelque manière faire violence à la conscience des Officiaux, que de leur interdire une voie, qui pouroit conduire à l'éclaircissement d'un fait obscur, & incertain? N'est-ce pas les réduire souvent à ne sçavoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuste? Suposons, par exemple, que les signes de la virilité de
l'hom-

(1) Joannes Andreas, Petrus Ancharanus, Panorme, & autres, *In Cap. 1. Extr. de Frigid.*

(2) Summa Hostiensis, *Lib. 4. Tit. de Frigid.*
n. 13.

l'homme aient paru équivoques, & que la Femme ait été reconnüe Vierge par les Matrones. Le Mari aura beau dire, qu'il est en état de consommer le Mariage, & qu'il est prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès. Quoique cette expérience soit décisive, un Official du Ressort du Parlement de Paris n'osera l'ordonner. En vain aura-t'il des soupçons contre le rapport des Matrones. Il sera forcé de condamner l'infortuné Mari, qui peut être auroit gagné sa Cause, s'il avoit été admis à cette dernière épreuve.

L'on pourra m'objecter encore, que la Puissance Séculière est en droit de prescrire aux Juges Ecclesiastiques des formes de procéder dans leurs Jugemens. Ainsi le Parlement de Paris ayant jugé que la formalité du Congrès n'étoit ni honnête, ni utile, il a pû en défendre l'usage.

Je ne nie point que les Souverains n'ayent droit de prescrire aux Ecclesiastiques certaines formes, qu'ils sont obligez de garder dans l'exercice de leur Jurisdiction. C'est ainsi que dans l'instruction des procès, ils doivent se conformer aux Ordonnances, que le feu Roi fit en 1667. & en 1670., pour les formalitez des Procédures Civiles, & Criminelles.

178

Si l'auto-
rité sé-
culière
peut abo-
lir les
formes
des
Cours
Ecclé-
siastiques

179

Suite.

nelles. Mais cela n'est vrai, que pour les formes, qui ne concernent point le fonds de la chose, auquel les Rois n'ont jamais prétendu toucher. S'ils ont fait quelques fois des Règlemens pour les Causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalitez, qui étoient reçeuës dans les Cours Ecclesiastiques; mais pour y en ajouter de nouvelles, & comme dit Me. Charles Fevret, (1) pour *amplifier les solemnitez, s'il est expédient*. Ils ont toujours reconnu, suivant le même Auteur, que *c'est à l'Eglise, de pourvoir au Spirituel, & à tout ce qui concerne le Sacrement*. C'est donc blesser ses droits, que de la priver d'un moïen, qu'elle avoit jugé utile & convenable, pour reconnoître, si un Mariage est valide, ou non, & dont la légitimité avoit été reconnuë pendant plusieurs Siècles.

180.
Si les abus de la pratique du Congrès ont dû le faire supprimer.

Sur cela l'on m'objectera sans doute, que j'ai reconnu moi même beaucoup d'Abus, qui s'étoient glissez dans la pratique du Congrès, & qui méritoient d'être réformez. Or cela ne pouvoit se faire, qu'en abolissant du moins cette procédure en plusieurs cas. Puis donc que le Parlement pouvoit l'abolir en partie, il le pouvoit pour le tout.

Je

(1) Fevret, *De l'Abus*, Liv. 5. Ch. 5. n. 26.

Je nie cette conséquence. Par la voie de l'appel comme d'Abus, le Parlement pouvoit bien dans les occasions réformer le mauvais usage, que quelques Officiaux faisoient du Congrès. Car en l'ordonnant mal à propos, ils contrevenoient aux anciennes Règles, qui leur avoient été prescrites par l'Eglise, ainsi que je l'ai fait voir, lorsque je suis entré dans le détail de ces Abus. En cela leur pratique méritoit donc d'être corrigée, suivant le pouvoir, qu'en ont les Officiers Roïaux. Mais il ne s'ensuit pas, que ces Officiers pussent abolir entièrement un genre de preuve, qui réduit dans ses justes bornes, n'a rien d'abusif, & sans lequel un Mari peut être quelques fois injustement condamné.

181
Suite.

Cette dernière considération prouve au moins manifestement, ce me semble, que quand le Parlement auroit pû abolir tout à fait l'usage du Congrès, il n'auroit pas dû le faire. Je suis même persuadé qu'il ne l'auroit pas fait si au lieu de rendre son Arrêt à l'Audiance, dans le tems qu'il étoit encore emû par des plaidoïeries vives & pathétiques, & ébloui par un grand nombre de faits, qui quoique contraires à la vérité, lui furent avancez comme certains, il avoit pris plus de

182
Suite.

tems pour réflêchir à loisir sur les conséquences d'un Règlement de cette nature. On ne sçauroit douter, que des Magistrats aussi éclairés n'eussent eux mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la necessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentez d'en réprimer les abus, sans en abolir entièrement l'usage.

183
Pour-
quoi on a
tant tar-
dé à se
plaindre
de l'abo-
lition du
Congrès,
faite au
Parle-
ment de
de Pa-
ris.

Ce qui est de fâcheux, c'est que le Règlement, qui l'abroge, subsiste depuis longtems, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences. Au contraire le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordés à le combler d'Eloges. Les Juges d'Eglise, qui étoient particulièrement interessés à s'en plaindre, se sont peut-être fait une honte de parler en faveur du Congrès. Ils se sont contentez de gémir en secret, de l'embaras, où les jette quelques fois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'opression, qu'en ont soufferte quelques Maris. Mais aucun n'a eû le courage de rendre ses plaintes publiques.

184
Si cet
exemple
a été sui-
vi dans

A la Vérité on ne voit pas que les autres Parlemens aient encore suivi sur cela l'exemple du Parlement de Paris. Je ne sçais cependant, si l'usage du Congrès

grès y est encore autorisé. Il est du moins à craindre qu'il ne s'y abolisse dans peu. Il est difficile de n'être pas séduit par tant de témoignages, qui se sont élevez contre cette procédure. La plûpart des hommes se laissent entrainer par les Préjugez vulgaires. La voïe de l'examen effraïe leur paresse naturelle; & l'on a plûtôt fait de s'en rapporter à une autorité qu'on respecte.

les autres
Parle-
mens.

A mon égard, j'ai exposé dans le Discours préliminaire ce qui m'a engagé dans la discussion de cette matière. Son importance m'y a fait faire des réflexions, où je souhaite que le Public trouve de l'utilité. Il ne doit pas être indifférent, ce me semble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoïen, d'empêcher autant qu'il lui est possible, la profanation d'un de nos plus augustes Sacremens, & la résolution injuste du plus solennel de nos Contracts. Il me falloit un motif aussi pressant, pour me déterminer à impugner un Règlement, qui a été fait par des Juges aussi respectables, & qui a reçu de si grands applaudissemens. Je m'attens à trouver par cette raison les esprits fort prévenus contre mon sentiment. Je sçais d'ailleurs combien il est malaisé,

185
CON-
CLU-
SION.

malaisé, d'ébranler un préjugé, qui a pris de si longues, & de si fortes racines. Mais je prie les Lecteurs de dépouiller un moment tout préjugé, & de peser mes raisons dans la balance la plus exacte. Aucun respect humain n'a dû m'empêcher de défendre une Vérité, qui intéresse la Religion & la Justice. Si je combats un Arrêt, on doit considérer, que c'est pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, qui ne sont pas moins respectables, que celui de 1677. & qui tous avoient autorisé l'usage du Congrès. Les Loix Civiles (1) nous apprennent elles mêmes, que sans une utilité évidente, il faut bien se garder de changer une Jurisprudence, qui a longtems paru juste, & raisonnable. Or loin qu'il y eût de l'utilité, à abolir entièrement le genre de preuve, dont il s'agit, il y avoit au contraire une nécessité manifeste de le conserver en de certaines occasions. Mais comme l'a fort bien dit un homme d'esprit, (2) quoique dans d'autres vuës, nous voulons paroître plus sages, que nos peres; & souvent nous le sommes moins.

(1) L. 2. D. De Constit. Princip.

(2) Bayle, Diction. Ancl. de Quellenec.
Rem, E.



FACTUM

P O U R

DAMOISELLE MARIE DE COR-
BIE, *Demanderesse en déclaration de
nullité de mariage.*

C O N T R E

MAITRE ESTIENNE DE BRAY,
Défendeur.

TOUS ceux qui ont considéré l'o-
rigine, la forme, & l'effect du Ma-
riage, sont demeurez d'accord, que son
origine procède du droit de nature, le-
quel droit de nature se peut prendre
en trois sortes.

La première, selon que les Ethni-
ques mesmes l'ont prins en sa première
signification, *Ut sit jus illud, quod na-
tura omnia animalia docuit: estq; non
solum humani generis proprium, sed om-
nium animalium, quæ in celo, quæ in*

Ce Fa-
ctum est
d'Estien-
ne Pas-
quier.
V. les
Notes de
J. Che-
nu, sur le
Règle-
ment gé-
néral des
Officiali-
rez de
l'an
1606. p.
45.

*Origo
matrimo-
nii.*

terra, quæ in mari nascuntur. Unde, teste Ulpiano in l. 1. §. Jus naturale. ff. De justitia & jure, descendit maris & fœminæ conjugatio, quam nos matrimonium appellamus.

La seconde, selon que les Ethniques l'ont aussi prins en sa seconde signification, & que nous appellons, *Jus gentium, quod scilicet naturalis ratio inter omnes gentes constituit: & hoc jure introductum etiam matrimonium non potest denegari, non solum quòd apud omnes gentes receptum sit, sed ab animali & brutali conjunctione distinctum.*

Et la troisieme, est *jus illud quod in lege Mosaica & Evangelio continetur: de quo in Can. Jus humanum. Distinct. 1. Et eo jure, id est, à Deo, & à natura naturante, non à natura naturata institutum matrimonium ante peccatum Adæ, & post peccatum Adæ, consummatum sacra pagina testatur. Genes. 2. & 4.*

Et quant au droit positif; Les Loix des Romains, les Sanctions Canoniques, les Ordonnances Royaux, & les Coustumes mesmes de diverses Provinces, y ont apporté diverses formes, divers reiglemens, & divers effects. Tellement qu'il se peult dire *nullum esse jus seu divinum, seu humanum: naturale, gentium, aut civile: scriptum, vel non scrip-*

scriptum, quo matrimonium approbatum non sit.

Sed quocunque jure sit introductum, confirmatum, seu constitutum matrimonium, ad opera matrimonii, & sobolem inde procreandam, certum est fuisse institutum: jure scilicet divino, ut homines crescerent, multiplicarentur, & replerent terram. Genes. 9. cap. Et quant au droit naturel commun cum ceteris animantibus, l'effect de leur copule charnelle est ad sobolem. Car comme dit Ciceron en son 1. liv. des Offices, Commune animantium omnium est conjunctionis appetitus, procreandi causa.

Causa finalis matrimonii.

Quant au droit des gens, on voit la pareille affection in matrimonio, ad liberorum susceptionem. Et quant au droit civil, le texte en la Loy première, Solutio matrimonii. ff. dict, quod dotatas mulieres ad procreandam sobolem esse oportet. Et en la loy seconde, C. De indicta viduitate tollenda. Mulieres ad hoc natura progenuit, ut partus ederent.

Matrimonium nullum sine procreandi potestate.

Ce qu'estant vray, & si par droit divin, par droit naturel, par droit des gens, & par droit civil, le mariage a esté introduit pour avoir lignée: de sorte que ce soit la cause finale, & fondamentale du mariage, pour laquelle
le

le mariage a esté introduit , institué , confirmé , approuvé , & favorisé : Il s'ensuit que cessant ceste cause finale (*quæ est fons, & causa causarum*, comme dit le Balde *in l. Eam quam. C. De fideicommissis.*) le mariage ne peut estre, ne subsister. *Causa siquidem cessante, cessare debet effectus. l. Adigere, §. Quamvis. De jure patronatus. ff. & cap. Cessante. De appellat. Ext.*

Impossibilitas officii soluit vinculum matrimonii.

Il s'ensuit donques , que si l'homme ou la femme se trouvent inhabiles aux œuvres de mariage , & *ad sobolis procreationem* , il n'y peut avoir mariage entre eux. *Impossibilitas enim officii soluit vinculum conjugii. Can. Requisisti. XXXIII. q. I.*

Et si le mariage a esté introduict affin de conjonction de l'homme & de la femme , pour en avoir des enfans , il s'ensuit que quand l'homme ou la femme sont inhabiles à la conjonction , & conséquemment à la procreation , le mariage ne peut estre. *Omnis enim res per quascunque causas nascitur, per easdem dissolvitur. C. Omnis res. XXVII. q. II.*

Livre meschant & abhominable.

Ce qui servira pour répondre à un certain Livre que l'on a faict imprimer en l'an 1581. sans y mettre le nom de l'Autheur (& non sans cause) intitulé ,

lé, Traicté de la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme : où l'on a esté si impudent de dire que le mariage peut & doit subsister *hoc solo*, que l'homme peult donner plaisir à la femme, encores que notoirement il soit impuissant à la generation, & que l'une des causes principales du mariage, voire suffisante pour le faire subsister, soit *ne homo vel mulier urantur*.

Falsum que la cause principale du mariage soit *ne homo vel mulier urantur*, comme il est contenu audit livre.

Quod usque adeò falsum est, quàm quod falsissimum, comme il se peut montrer par un long discours de Saint Augustin, liv. 2. de nuptiis, ad Valerium Comitem : & par les Canonistes, spécialement par le Panorme in C. 2. de frigidis.

Mais pour n'user que des parolles mesmes de la Sainte Escriture & des quatre Docteurs de l'Eglise, outre ce qui est escrit en Genese chap. 2. & 9.

Premierement par le conseil de l'Ange Raphael parlant à Tobie le jeune, en ces termes, *Transacta autem nocte tertia accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus : ut in semine Abrahamæ benedictionem in filiis consequaris*. Tob. cap. 9.

Et encore par l'oraison du mesme Tobie,

bie,

bie , quand il diët , *Tu fecisti Adam de limo terræ , dedisti que ei adiutorium Evam. Et nunc Domine tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem , sed sola posteritatis dilectione in qua benedicatur nomen tuum in secula seculorum. Tob. cap. 8.*

Sainët Paul en la I. Epistre à Timothée chap. 5. *volo juniores nubere, filios procreare, & matres familias esse.*

Sainët Gregoire sur S. Luc , homelie 14. dit , *Quod licet conjugium bonum sit ad procreandam sobolem à divina providentia institutum : nonnulli tamen non fœcunditate prolis conjugium contrahunt, sed desiderio complendæ carnalis voluptatis , qui gravissimè peccant.*

Et Sainët Hierosme in *Matth. cap. 6. Sapiens judicio amat conjugem, non affectu : non regnat in eo impetus voluptatis , nec præceptum fertur ad coitum. nihil enim fœdius quàm uxorem amare ut adulteram.*

A quoy l'on adjousteroit cinq cens opinons de Docteurs conformes à ce que dessus, s'il estoit besoin.

Et est abhominable que celuy qui a fait ce livre, eò nequitia & impudentia venerit , que d'avoir voulu à ce Sacrement de mariage , premier institué par la bouche de Dieu , donner une cause
fi

si honteuse & malheureuse, & laquelle n'estoit en l'homme ne en la femme auparavant qu'ils eussent offensé, combien que le mariage fust institué auparavant: à quoy il n'y a point de réponse.

Aussi depuis que les Theologiens se sont formalisez contre ceste faulse proposition, on a supprimé le livre, & s'est-on bien gardé de dire pour qui il a esté imprimé, encores que par le discours d'iceluy on voye clairement, qu'il ne se peult adapter à autre fait, qu'à celuy qui s'offre, & *per Cassianum argumentum judicari potest facile cui bono.*

Et combien qu'entre tous les Chrestiens, toute cognoissance de la validité ou invalidité de mariage, quand elle est premièrement intentée, appartient au Juge Ecclesiastique: si est-ce qu'il y a beaucoup de choses instituées & bien ordonnées pour la constitution & reiglemens des mariages, par autres droicts que par les dispositions Ecclesiastiques, & auparavant icelles: Specialement pour le dire & declarer nul *ex causa frigiditatis & maleficiæ, seu alterius impotentia*, qui est pour venir au fait de la cause qui s'offre.

Car en premier lieu, le texte en la
Loy,

Ledit livre condamné par les Theologiens.

Non seulement les Constitutions Canoniques, mais aussi les Civiles, sont à considérer es causes demaria^a ge.

Loy , *In causis. C. de repudiis* , dict ,
Quod si maritus uxori coire minimè va-
luerit propter naturalem imbecillitatem ,
poterit mulier , vel ejus parentes , sine pe-
riculo dotis amittendæ , repudium mit-
tere.

Le texte *in §. Per occasionem. Au-*
thent. De nuptiis. Collat. IIII. porte ,
quòd per occasionem quoque necessariam ,
& non irrationabilem distrahitur matri-
monium , quando aliquis impotens fuerit
coire mulieri , & agere quæ à natura vi-
ris data sunt : & le §. Prædictis. in Au-
thent. Ut liceat matri & avia. collat.
VIII. en dit autant.

Et si l'on dict , que toutes ces Con-
stitutions sont provenues de l'Empe-
reur Justinian , qui avoit desja cognois-
sance des Constitutions Ecclesiastiques :
Response , Qu'il estoit longuement au-
paravant toutes les Constitutions Cano-
niques que l'on sçauroit alleguer en ce-
ste matiere.

Et neantmoins pour le prendre de
plus haut , le Jurisconsulte Ulpian *in l.*
Si serva. in §. Si spadoni. ff. De jure
dotium , dict , *quòd cum castrato neque*
matrimonium , neque dos , neque dotis
actio est. Et en Valere le Grand , l'His-
toire est expresse de Carvilius , *qui ob*
uxoris frigiditatem , illam dimisit.

Il y a plus. Car entre les Constitutions de Charlemagne, comme porte le Canon, *Quod autem. XXXIII. q. 1.* il estoit escrit, *Quod si vir & mulier se conjunxerint, & dixerit postea mulier de viro, quod coire non possit cum ea: Si possit probare quod verum sit per justum judicium, accipiat alium. Si autem ille aliam uxorem acceperit, separentur.*

Tellement que les Constitutions Canoniques *in Can. Quod autem: in Can. Requisisti. & Can. Si quis acceperit. XXXIII. q. 1.* qui ont voulu que tels prétendus mariages fussent declarez nuls, sont fondez premierement sur la raison naturelle: & secondement sur les responses des Jurisconsultes: & tiercement sur les Constitutions des Empe-reurs.

Lesquelles Constitutions Canoniques cy-dessus alleguées, ayans esté faictes, l'une en un Concile tenu à Compiègne, & les deux autres tirées de S. Gregoire, & depuis mises & redigées au Saint Decret par le Compilateur, approuvées par tous les Papes, qui depuis ont esté: n'ont pas ignoré ce que disoit S. Paul, que le Sacrement de Mariage estoit grand. Secondement ce qui est escrit au second chapitre de Genèse, Que le fils délaissera ses pere & mere, pour adhe-
rer

rer à la femme. Aussi qu'il est escrit en Saint Matthieu XIX. Chapitre, que l'homme ne separera point ceux que Dieu a conjoincts & unis. Et encores, que le mary & la femme ne se doyvent separer d'ensemble, que pour la seule cause de fornication. *Etenim* ces mesmes canoniques constitutions, *XXXIII. quæst. 1.* y respondent en un mot, *nempe* que tout cela s'entend *in consummato, & non consummando matrimonio.* Comme au cas qui s'offre, auquel le mariage n'estant & ne pouvant estre consommé, toutes ces maximes desquelles partie adverse s'est voulu ayder ne peuvent avoir lieu.

Impuissant ne peut contracter mariage.

Aussi depuis ces Constitutions & décisions anciennes des Conciles, & Saints Docteurs, nous avons la décision d'Alexandre III. écrite à l'Evêque d'Amiens. Où il tient, Que tout ainsi que les enfans pour leur trop bas aage sont impuissans de contracter, aussi sont ceux qui par autres moyens sont impuissans des œuvres de mariage. C'est le chapitre second, *De frigid. & malefic. in Antiquis.*

Nullitas Matrimonii quocumque tem-

Lequel demonstre bien, que c'est une vraye mocquerie de dire premièrement, Que si la femme ou fille ne se plaint de l'impuissance de son mary, de-

devant un an & demy, qu'elle n'est plus recevable à ce faire. Item que s'il y a controverse de la puissance ou impuissance du mary, *soli viro creditur: quia caput mulieris est.* Et en tout cas, qu'il ne les faut point séparer, mais doyvent demeurer ensemble, comme le frere & la sœur.

*pore po-
rest alle-
gari.*

Car quant à l'an & demy, il est certain qu'il ne fut jamais observé, & qu'en quelque temps que la femme se veult plaindre de l'impuissance de son mary, ou le mary de l'impuissance de sa femme, faire le peult. *Imò* que tant plus ils different d'agir, leur cause est plus favorable: *ut non temere egisse, vel con-questi fuisse videantur.*

Aussi la raison que le texte allegue, semble fort debile, sous correction, disant, *quòd citò, & in primo tempore scire potuit mulier, si vir secum coire posset.* Car en premier lieu le peu d'age & le peu de cognoissance des filles chastement nourries, peut bien être cause qu'elles ne sçavent que c'est. Que quand elles le sçauroient, elles ne s'en voudroyent plaindre.

Et s'il falloit icy alleguer infinis exemples de ceux qui ont esté par deux, trois, quatre, cinq, six & douze ans ensemble, sans avoir fait plaincte: & qui

depuis neantmoins ont esté separez , quoy que ce soit leur mariage declaré nul pour leur impuissance , on en nommeroit une infinité.

Mais pour respondre *legibus seu consuetudinibus , & non exemplis* , le chap. final du mesme tiltre *De frigid. & malefic.* y respond assez. Car il veult que le mari & la femme *per triennium cohabitent , antequam propter impotentiam coeundi separentur.* Ce qui s'entend neantmoins en un autre cas que celuy qui s'offre.

Et si l'on dit , que par ce mesme chap. final , il faut que le mary & la femme ayent cohabité trois ans ensemble , plustost que d'estre separez , ladite de Corbie qui n'a demeuré que deux ans trois mois avec ledit de Bray , n'est recevable à demander separation. Response : Qu'il fault distinguer , non pas comme quelque conseil de de Bray a voulu du tout faire.

Intelle-
ctus cap.
fin. de
frigid. &
malef.
ext.

Car ou le mary & la femme sont d'accord d'estre separez pour l'impuissance de l'un ou de l'autre , & pour ce que *ad solam confessionem conjugum matrimonium non debet separari , ne dum matrimonium volunt colludere* (dict le texte au chapitre *Super. De eo qui cognovit consanguine am uxoris suæ. in Antiquis*

riquis) *ad confessionem impotentia facile proficiant*: l'Église a voulu en ce cas, & non autre, premierement qu'ils habitent l'espace de trois ans ensemble. Item, qu'au bout des trois ans ils jurent le faict de leur impuissance, & qu'ils le fassent jurer par sept de leurs proches parens, qu'ils le croient ainsi.

Si au contraire le mary seul, ou la femme seule demande que le Mariage soit déclaré nul, s'il accuse son impuissance propre, il n'est pas recevable, *altero conjugum non conquerente, cujus solius interest*: & ne parle pas le chapitre *Consultationibus. De frigid. Ext.* en ce cas. Car là, celui qui demande la separation, argue l'impuissance de l'autre: mais le texte dict qu'il n'est pas recevable, parce que *scienter cum impotente contraxit. Et eo casu, quam ut uxorem habere non potest, debet habere ut sororem.*

At verò si le mary ou la femme demande que le Mariage soit déclaré nul, accusant l'impuissance de l'autre, si de ceste impuissance il n'y peut avoir autre preuve, *viro*, dict le texte, *asseveranti matrimonium potius quam uxori credi debet, tribus rationibus.* La premiere, parceque *in dubio potior est ratio quæ pro matrimonio est.* La secon-

de , pareeque *in concursu* du mary & de la femme , qui sont contraires en leur dire , *potius viro creditur , quàm uxori , cùm sit caput mulieris*. Et la troisieme , parce que la femme en ce cas estant demanderesse , *ipsa non probante , reus absolui debet*.

Mais la glose sur le mesme chapitre premier , *De frigid. in verb. caput* , y apporte limitation telle , Que cela n'a lieu , *scilicet ut viro credatur , quando mulier parata est in contrarium probare*. Alleguant à ceste fin le chap. *Proposui-sti*. & le chap. *Causam matrimonii. De testibus , in Antiquis*. admettans & recevans la femme à prouver l'impuissance de son mary , *per aspectum corporis utriusque : puta du mary s'il se trouve defaillant en ses parties naturelles : où par l'aspect du sien , si incorrupta possit apparere*.

Laquelle limitation est prinse d'une autre glose , qui est singuliere & magistrale en ceste matiere , *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* où il dit , que le Chap. final , *De frigid.* qui veut , *quòd conjuges per triennium cohabitent antequam separentur* , n'ait lieu *cùm ante triennium constare potest de impedimento naturali*. De maniere que quand il y a preuve certaine , *neque ad cohabitationem*

tionem triennalem , neque ad juramentum viri , neque ad septimam manum propinquorum recurri debet : & comme nous disons en Droiët, quòd in certis non est locus conjecturis. Aussi toutes ces formes ne sont requises cum de impotentia unius , vel alterius coniugum liquidò constat.

Auquel cas il est ridicule de dire, que les pretendus conioincts doyvent neantmoins demeurer ensemble, *ut habeat vir quasi sororem , quam ut uxorem habere non potest.* Car cette disposition ne peut avoir lieu qu'en trois cas. Le premier, *quando quis scienter cum impotente contraxit. serò enim improbat quod nubendo approbavit. l. fin. C. De sponsalib. l. Si uxor. ff. Ad leg. Juliam de adult.* & c'est le cas du Chapitre *Consultationibus. De frigid & malefic.* allegué cy-dessus. Le second, quand celuy qui est puissant au mariage, ne se veut plaindre de l'impuissance de l'autre. *Ipsò enim non conquerente , alter de propria impotentia conqueri non potest.* Et le troisieme, est quand l'un & l'autre ont voué de vivre ensemble en Celibat. Et c'est pourquoy l'on diët, que d'avoir pour sœur celle qui ne peult estre femme, & *è converso* de tenir pour frere celuy que lon ne peult avoir pour ma-

Tribus casibus qui non potest habere uxorem, habeat uxorem.

ry, consilii est & non præcepti, voluntatis & non necessitatis.

Parquoi demeurant pour tout asseuré, que par tout droict & raison ladite de Corbie a peu au cas qui s'offre, requerir que le pretendu Mariage fust déclaré nul, sans la renvoyer au *trien-nium*, au serment de de Bray, ou au Celibat : reste venir à la preuve.

Preuve (*inquam*) non point de ce que de Bray dit par un certain *factum* imprimé, que quand il condescendit au mariage dont est question, il estoit tant recherché (*scilicet*) pour son excellente parenté, ou richesses bien acquises.

Non point aussi de ce qu'il dit, que dès le commencement & avant la solemnisation de son Mariage, il s'en repentist, sinon que recognoissant en luy mesmes le tort qu'il faisoit à ladite de Corbie, de l'abuser, il en peust avoir quelque remors de conscience : mais ce fut une repentance de peu d'effect, n'ayant laissé de passer outre à seduire & perdre la jeunesse de ladite de Corbie.

Non point d'une infinité d'autres faulx faicts malicieusement inventez par de Bray, contre l'honneur de la mere de ladite de Corbie, jusques à sottement etymologuer sur son nom d'Alvergne à d'Averne, *quasi verò id ad rem pertineat.*

Spe-

Specialement d'un discours d'une jalousie qu'il dit, que la mere de ladite de Corbie vouloit mettre entre sa fille & ledit de Bray : comme s'il y avoit chose à une mere plus agreable que l'amitié & concorde de sa fille avec un gendre : & si la sagesse, patience, & constance de ladicte mere n'estoit assez cognüe en toutes les afflictions & vexations que de Bray luy a données, pour monstrier evidemment le contraire.

Car il est certain que tous ces faits, quand bien ils seroyent veritables (que non) sont impertinens en la cause en laquelle il s'agit seulement de sçavoir, si de Bray est puissant aux œuvres de Mariage ou non, *ut primo casu valeat, secundo nullum esse dicatur præensum matrimonium.*

Les preuves de ceste cause semblent consister en trois poincts. Premierement, en la defectuosité, qui est trouvée es parties naturelles de de Bray, destinées à la generation. Secondement, en l'integrité & virginité de ladicte de Corbie. Et tiercement, en la preuve du Congrez inutilement essayé & tenté par de Bray.

Quod ad primum attinet, de Bray ne peut desnier que par toutes les visites qui ont esté faictes, il ne se soit

Produites en l'inventaire par

devant
messieurs
Vaillant,
Saven-
ses, &
Brisart,
sous les
cottes L.
& N.

De
Bray de-
fectueux
du testi-
cule
droict
par natu-
re.

vé par le rapport tant des Matrones, que Medecins & Chirurgiens, qu'il ha seulement le testicule gauche, & que le testicule du costé droit luy defaut de nature: ce qui fait grandement à remarquer.

Car si par une hergne, ou autre accident on luy avoit osté l'un des testicules, on pourroit dire que pour cela il ne seroit pas inconvenient qu'il ne peust engendrer, *ut in l. Pomponius. §. Spadonem. De ædilitio edicto. ff. Quamquam de dextro testiculo multi non sine ratione dubitant.*

Et de fait Galien Chapitre 7. liv. 4. *de usu partium*, dit, *partes dextras & calidiores & fortiores esse sinistris ideóque exiguam esse vim in sinistro testiculo ad coeundum.*

Natura-
lis impo-
tentia si-
gnum est
eviden-
tissimum
frigidita-
is.

At verò ce vice provenant de nature, avec ce qui sera dict cy apres, *signum est evidentissimum frigiditatis. Nam cum impotentia duplex sit: una naturalis, quæ propriè frigiditas dicitur: alia accidentalis, quæ maleficium appellatur.* Comme le distingue la glose singuliere cy-dessus alleguée, *in verb. quod autem. XXXIII. quest. I.* Le texte du Canon *Requifisti*, aussi allegué cy-dessus, & tiré du Concile de Compiègne, portant *quòd impossibilitas reddendi debi-
tum,*

tum , soluit vinculum conjugale , adiouste ces mots , quod de naturali impossibilitate statutum est , non de maleficii impedimento.

Ce qui provient de plus loing. Car le texte de la loy *Sed est quæsitum. ff. De liberis & posthumis.* dict, quod qui difficulter generare potest, non prohibetur uxorem ducere, & liberos adoptare, sicuti nec spado: sed non si castratus sit.

Et le sommaire de la mesme loy, dict, qui impeditur generare per accidens, non prohibetur heredem instituere: secus si à natura. De maniere que la vraye & indubitable impuissance aux œuvres de mariage, est quand nature est manque & defectueuse és parties genitales.

Et combien qu'en Droiët, *spadonum generalis aliquando sit appellatio, ita ut eo nomine tam hi qui natura spadones sunt, quàm thlibiæ & thlasia contineantur,* comme il est dit in *l. Spadonum. ff. De verb. significat.* si est-ce qu'ordinairement in jure castrati dicuntur, qui à natura spadones, & non ab accidente, ad generandum sunt inhabiles. De sorte que la loy *Pomponius.* qui dict, *spadonem cum uno testiculo posse generare,* s'entend de celuy qui per accidens unius testiculi defectum patitur, non de eo qui à natura castratus, quasi castè natus dicitur:

itur : comme dict la glose *in verb. natura d. l. Spadonum. ff. De verb. significat.*

De maniere que ceste defectuosité se trouvant de nature, & avec cela se remarquans les defectuositez qui se sont trouvées audit de Bray, venant proceder au Congrez, c'est une vraye frigidité naturelle, en laquelle il n'y a point de remede, ne esperance d'amendement. Tesmoing de ce est Guillaume Rondelet, Medecin tres-celebre & excellent en ses experiences (comme chacun sçait) Professeur du Roy & Chancelier en l'Eschole de Medecine à Montpellier, en sa Methode de la curation des maladies Chapitre 58. livre 3.

Impotentia naturalis masculi, est perpetua, nec arte reparari potest.

C'est pourquoy l'Hosliense *in titulo De frigid. & malefic. Inter impotentiam masculinam & fœmininam impotentiam distinguit. Impotentiam enim masculinam, quam frigiditatem vocat, cum naturalis est, esse perpetuam, & impedire matrimonium contrahendum, & de facto contractum dissolvere. Et ideo hujusmodi frigidum, omnibus esse frigidum testatur glosa in verb. cognoscendi. C. fin. de frigid. & malefic. Ext. & la glose au Chap. Laudabilem. in verb. frigiditas. eodem titulo, dict ces mots, Magis*

gis esse sperandum, quòd impedimentum possit removeri, quotiens non processit à naturalibus.

Quod autem pertinet ad fœminæ impotentiam, quam aliter arctationem vocant, aliquando medicorum arte & ope posse auferri. A quoy le texte est expres in C. Ex literis. eodem tit. De frigid. & malefic. Ce qu'estant vray, cum in specie præsentis de masculi naturali impotentia & vitio, quod à natura est, manifestè constet, nullus amplius disputationi locus esse potest.

Quant à l'intégrité & virginité de la dite de Corbie, à la verité quelques Matrones apostées & subornées en ont au commencement douté, & depuis selon qu'elles ont esté pratiquées, aucunes d'elles ont affermé qu'elle avoit esté corrompue: mais outre ce que les Medecins & Chirurgiens ont rapporté le contraire, il y a beaucoup de responses.

Car en premier lieu, par la confession mesme de de Bray il se voit, comme par plusieurs fois il s'est efforcé de faire ouverture & extension: v'ay est qu'il dict, que ce n'a esté que des doigts: mais on luy a maintenu que c'estoit de chose plus violente, veu le mal qui en estoit ensuyvi.

Virginité de la dite de Corbie.

Confession de de Bray qu'il s'est efforcé de faire ouverture.

Et

Et de fait, ne se fault esmerveiller si de Bray en cest endroict a fait tout ce qu'il a peu pour la corrompre. Car ladite de Corbie ayant esté xxvij. mois en sa puissance, couchant ordinairement avec luy : il n'y a doubte que pendant ce temps cognoissant son impuissance, & prevoyant le present procez, il n'ait par voyes extraordinaires fait tout ce qui luy auroit esté possible, pour faire plus grande dilatation.

Produites audict inventaire sous la cote &. Autre confession de de Bray l'avoit attouchée des doigts.

Varietez de de Bray impossibles par nature.

Comme il a mesme confessé par le xvij. article de ses responses aux positions de ladite de Corbie, l'avoit attouchée de ses doigts, dont elle s'est plainte au commencement du procès. Et d'avantage elle a maintenu, qu'il l'avoit forcée par ferrement, ou autre chose semblable, jusques à effusion de sang. Qui fut lors que ledit de Bray retourna de Saint Germain, & qu'il dict qu'il paracheva de la depuceller, six semaines apres le pretendu Mariage. Comme il a recognu par le xij. article desdites positions : encor qu'il eust dict respondant au sixiesme article des positions de ladicte de Corbie, qu'elle experimenta qu'il estoit homme naturel par quatre ou cinq fois ladicte nuit, & autres subsequentes.

Aussi il se voit par le procez, comme ladite

ladite de Corbie a fait plainte à la premiere visitation de l'Eglise, que l'un de ceux, qui l'avoyent visitée par ordonnance de la Cour de Parlement, feignant la visiter, la força du doigt jusques à la blesser, dont elle s'escria tout hault.

Cæterum, qu'une vierge puisse estre corrompue vel sola manu obstetricis, Sainct Augustin le tesmoigne au 1. livre de la cité de Dieu, Chapitre 18. Obstetrix, inquit, virginis cujusdam integritatem manu velut explorans, sive malevolentia, sive inscitia, vel casu, dum inspicit, perdidit.

Augustinus de civitate dei.

A quoy de Bray ne sçait que répondre par son factum, sinon qu'il dit que la glose en ce mesme endroit, dit, que Sainct Augustin parle d'une histoire qui advint de son temps, ce que l'on confesse: tant y a que de la main seule *obstetrix velut, explorans, virginis integritatem perdidit.*

Or en ceste cause de Bray par ses positions art. xviiij. confesse que voulant depuceller ladite de Corbie, il y a mis les doigts & la main: est-il donc inconvenient *quod manu, virginis integritatem perdiderit?*

Produites sous la cotte F.

Aussi que depuis *vim majorem & non naturalem adhibuit*, comme l'effect l'a

mon

monstré. Toutesfois *non usque adeò ut potuerit intrmittere*, ne qu'il y ait personne qui puisse seurement parler, *quod corrupta sit, licet in prima parte vulvæ, & quasi in superficie major dilatatio inveniri potuit.*

Obsterri-
cibus in
hoc non
creden-
dum.

D'avoir doncques esgard au rapport des Matrones sur le fait de l'intégrité & virginité de ladite de Corbie, il n'y a propos pour plusieurs raisons.

La premiere, par-ce que ce n'est de leur art, de sçavoir si une fille est entiere ou corrompue : & non seulement il ne se peut sçavoir & cognoistre par elles, *sed ne quidem per eruditissimos quosque anatomie professores.* D'autant que de dire que les filles *pelliculam habent, quam hymen appellant*, qui se rompt *primo naturali coitu, fabulae sunt* : recours au livre de l'anatomie de Vesalius.

Les Ma-
trones ne
peuvent
rappor-
ter de la
virginité.

Et pour le monstrer, & mesmes que si en aucunes ceste peau se trouve, elle n'est point naturelle, mais vient d'accident, tantost *in superficie, aliquando in profunditate, & interdum in ipsa colli vulvæ medietate* : & que mesme les anciens Medecins ont appellé ceste peau *morbum, in quo perforatione opus est*, & que cela n'est naturel en toutes. Et que si *in ipsa defloratione sanguis è vulva*

lua profiliat, il vient d'ailleurs, v. à venulis internis sinus rugosi uteri, quæ primo congressu attritæ aperiuntur: & maxime si continens contento sit astrictior. Rondel. lib. de Internis. & Soranus in sua Anatomia: vel propter nimiam vim coeuntis. Il y en a un fort docte traité de nostre temps, fait par Thomas Thigeou d'Angers, Docteur en Medecine, imprimé à Lyon dès l'an M. D. LXXIII. & paravant le present procez encomencé.

Maistre Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roy, homme versé en toutes experiences naturelles, en a fait un Chapitre, qui est le xlix. intitulé De la membrane appelée *hymen*, où il confirme ce que dessus, par opinion des anciens, & par experiences que luy, & autres en ont fait: & si remonstre les abus des Matrones en cest endroit.

Mais encores ont-ils esté mieux monstrez par un œuvre de maistre Laurens Joubert Medecin du Roy, premier Docteur regent stipendié, Chancelier & juge de l'Université de Montpellier, en son livre v. Chapitre IIII. des Erreurs populaires, où il cote les opinions de Fernel, Silvius, & Vassé, Docteurs insignes en nostre temps, tous reprouvans les opinions des Matrones.

De l'authorité desquels si lon ne se

Ambroise Paré
Chap. xlix. du liu. de la Generation.

Joubert liv. 5. Chap. 4. des Erreurs populaires.

veult contenter, on peut voir par le traicté de ce Medecin d'Angers, quelle en a esté l'opinion d'Hipocrates, Galien, & autres anciens Medecins, toutes contraires aux opinions des Matrones, dont on pourra facilement cognoistre, que tous leurs rapports ne sont que resveries.

Aussi elles ne scauroyent parler ou rapporter de ce fait de defloration & corruption plus pertinemment, que autres femmes, l'ayans seulement expérimenté une fois en elles, & ne sachans non plus les actes vénériens, que d'autres, si elles sont femmes de bien. Sinon que lon die, que pour voir souvent femmes ou filles, elles en peuvent mieux parler, mais ce sont abus.

Propre
du Me-
decin de
cognoi-
stre les
raisons
naturel-
les, & non
desdites
femmes.

Aussi à la verité c'est le propre du Medecin de cognoistre si par nature ou par accident, l'impuissance naturelle est en la personne, car par raisons naturelles il cognoist ce qui empesche la generation, comme *nimia frigiditas aut siccitas quæ sunt qualitates generationi contrariæ*, comme dit Galien en son vj. livre de *sanitate tuenda*: ou bien *naturalis defectus testiculorum, malitia complexionis virgæ, frigida & sicca intemperies eorundem, & quandoque parvitas motus spermatis*, & plusieurs aultres causes plus amplement descrites par

Avicenne fen 20. liv. 3. traitt, 1. chap. 15. *vel partium genitalium resolutio, & spermatis inopia.* Paul Æginet. chapitre 58. livre 3.

Item la trop grande facilité des esprits, *quos vitales Medici nominant, qui facile dissolvuntur.* Comme le tesmoigne Paulus Ægineta livre 1. chap. 35. & quelquefois par l'obstruction des organes destinez pour la generation.

Quæ omnia prædictis matronis prorsus sunt incognita. Car encores qu'elles voyent, & explorent; imò qu'elles contrectent quelquesfois assez rudement les femmes & filles; ce ne peut estre pour y rien cognoistre, sinon en l'orifice & en l'exterieur; conjecturans sur la superficie, sans pouvoir rien rapporter sinon à l'adventure.

Car ce n'est assez de voir; si l'on ne sçait l'Anatomie du corps humain, & mesme des parties genitales; qui ne se cognoissent que par sections de corps humains; & ce que les Philosophes naturels & Medecins en ont remarqué: tous lesquels unanimement recognoissent, que de la corruption ou integrité d'une fille il est difficile & quasi impossible de juger.

Et si lon dict, que la loy civile a bien permis neantmoins, & ordonné le

Lesdictes causes naturelles & interieures incogneues aux femmes.

Lesdictes matrones ignares de l'anatomie.

Intelle-
ctus l. 12
ff. de

ventre
inſpicien-
do.

teſmoignage eſtre pris des obſtetrices, en la loy premiere ff. *De ventre inſpiciendo.* & les diſpoſitions canoniques in C. *Propoſuiſti.* & C. *Cauſam matrimoniij.* *De probationibus, in Antiquis.* alleguées cy deſſus. Reſponſe: Que pour ſçavoir ſi la femme eſt groſſe ou non, les obſtetrices & ſages femmes en peuvent plus facilement rapporter, mais non de l'integrité ou corruption.

Manus
& oculus
obſetri-
cis ſæpe
fallit &
ſalitur.

Neantmoins ſoit en l'un ou en l'autre, leur jugement eſt ſouventesfois trompé. *Sæpe enim,* dit le texte de droit, & *manus, & oculus obſetricis fallitur, maximè* en celles qui ne cognoiſſent rien en medecine, & principalement en la partie qui enſeigne la ſection du corps humain.

Nos ſages fem-
mes dif-
ferentes
des ob-
ſtetrices
ancien-
nes.

Il fault noter que quand nos textes de Droit parlent des obſtetrices, ils ne s'entendent pas de nos Matrones ou ſages femmes, telles que nous avons en France, *quæ ſunt mulierculæ rerum naturalium & Anatomie corporis humani penitus ignaræ:* mais par une neceſſité, & pour quelque uſage qu'elles ont peu avoir *in liberorum naſcentium ſuſceptione,* eleues a ceſte affaire ſeulement.

Nos ſages fem-
mes
ignares
de la diſ-
ſection des corps & de la nature.

Car

Car au contraire les obstétrices de droit n'estoyent point receues à exercer leur charge & faire profession de leur estat, qu'elles n'eussent preallablement estudié en Medecine & en l'Anatomie: comme il se voit par les comment. de Galien sur les 59. & 62 aphorismes du liv. 5. des Aphor. d'Hippocrates, & le Platon au lieu cité par Galien. *Et ob id numerabantur inter medicos. l. 1. in princip. ff. de ventre inspiciendo. l. 2. §. sed obstetrices. ff. de varijs & extraordinarijs cognitio. & eodem pretio quo medici aestimabantur, scilicet sexaginta solidorum. l. fin. C. communia de legat.*

Aussi comme instruites & expérimentées en leur art, elles estoyent stipendiées du public tellement que si elles faisoient quelques fautes par ignorance, elles en estoyent punies, *l. Item si obstetrix. Ad legem Aquiliam. ff.* Ce qui n'a rien de commun à nos appellées sages femmes. C'est pourquoy la Court adjoint à ces ignorantes les experts en Medecine.

Itaque de faire grand estat du rapport desdites Matrones en cest endroit, il n'y a pas grand propos: *maximè* que ce sont toutes simples femmes, ausquelles pour dix escus à chacune, lon fera

Les obstétrices anciennes scavoient la medecine & numerabantur inter medicos, & eodem pretio quo medici aestimabantur.

Estoyent stipendiées du public, & punies si elles faisoient une faute.

Les nostres appellées sages femmes n'ont pas ces qualitez.

dire ce que l'on voudra. Et lon sçait comme de Bray n'a jusques à present rien espargné de ce qui se pouvoit faire pour gagner sa cause.

C'est pourquoy les Empereurs escrivans au Preteur Valerian, en la loy premiere ff. *De ventre inspiciendo*, luy mandoyent de choisir (en ces termes) trois Obstetrices *non solum probatae, sed probatissimae artis & fidei*. Et apres les avoir choisies, ils ne lui mandoyent pas de les laisser vaguer & parler aux personnes pour estre gagnées, seduytes & corrompues: *sed cum à te assumtae fuerint, inquit, eam inspiciant*. Ce qui n'a pas esté fait au cas qui s'offre.

Et de fait, en cela la loy s'est montrée fort observatrice à rejeter les suspitions. *Voluit enim obstetrices non à partibus, sed omnes à Praetore assumi & adhiberi*: ce que lon n'a pas fait en ceste cause: car de Bray a voulu choisir, s'il faut ainsi dire, quoy que ce soit, il n'en a voulu jamais prendre ne s'en accorder, qu'il ne sceust, ou qu'il ne pensast que lon les pouvoit gagner par argent.

Ce qui est non seulement contre la loy civile, mais aussi la canonique. Car le texte du Chap. final, *Ext. De frigid. & malef.* dit par expres, qu'en tel cas il se

se fault enquerir à *Matronis fide dignis ac expertis in opere nuptiali*. Et la glose *in verb. matronas. C. Fraternitatis. eodem tit.* dict, *quòd ipsis credi debet, si honestæ sunt & peritæ.*

Aussi leurs rapports, qui se contra-
 rient manifestement, & par lesquels,
 quand ils seront conferez, on verra qu'à
 mesure que l'on leur a plus donné, el-
 les ont plus avantageusement rappor-
 té au profit dudit de Bray, montrent
 clairement qu'elles sont ou venales, ou
 non expertes en ce dont elles ont fait
 contraires & divers rapports.

Et toutesfois, comme la verité de-
 meure toujours la plus forte, ces Ma-
 trones n'ont pas si bien rapporté, que
 de Bray desiroit. Car quoy qu'elles
 eussent dit absolument és susdites visi-
 tations, que ladite de Corbie leur sem-
 bloit corrompue, elles ont dict toutes-
 fois qu'elles ne sçavoyent si c'estoit par
 œuvre naturel d'homme, ou par exten-
 sion faicte de quelque chose violen-
 te.

Et neantmoins, il est fort estrange que
 de Bray vueille que lon adjouste foy à
 ces Matrones subornées & corrompues,
 rapportans incertainement de l'integrité
 ou défloration de ladite de Corbie,
 ne pouvans que bien peu ou rien ju-
 ger

Contra-
 rietez
 eviden-
 tes des
 Matro-
 nes en
 leurs
 rapports

Ne sça-
 vent les
 Matro-
 nes si la
 corrup-
 tion de
 ladite de
 Corbie
 est natu-
 relle, ou
 violente
 & par ar-
 tifice.

De Bray
 veut que
 l'on ad-
 joute
 foy aus-
 dites Ma-
 trones

pour le
fait de la-
dite de
Corbie,
& ne
veult pas
que l'on
les croye
pour le
faict de
luy.

ger de l'interieur. Et que celuy qui a fait ce beau Traicté de la dissolution du mariage, &c. ait voulu dire qu'un personnage de dignité a fait faulte souffrant d'estre visité par des obstettrices, disant que c'est aux Medecins & Chirurgiens de juger si l'homme est entier, disposé, & bien accompli.

Car si l'on voit bien ceste visitation des Matrones, elles n'ont rien rapporté de l'interieur, mais de l'exterieur seulement: dont elles pouvoient aussi bien juger à la main & à l'œil, que le Medecin & le Chirurgien. Et de Bray ne veut pas que l'on les croye en cest endroit, à tous le moins il est ainsi escrit audit Traicté.

Et ledit de Bray veult que l'on croye lesdites Matrones en ce qu'elles rapportent de ce qui est interieur, qui ne se peut iuger que par ses causes naturelles & secretes, & *per probatissimos anatomie professores.*

A la verité la faulte que feist ce personnage de dignité, quand il fut jugé & trouvé par les Matrones imparfait en ses parties genitales, fut que lors n'attendant point d'estre visité, il ne s'estoit pas fait droguer, comme il avoit fait à la première visitation ordonnée par la Cour, & comme il feist depuis

au premier effay du Congrez , comme il fera dict cy apres.

Aussi l'experience dudit Congrez a bien monstré d'avantage. Car, comme les Medecins & Chirurgiens ont rapporté, de Bray par une extraordinaire & non naturelle superfetation *nusquam potuit nisi suprema veluti labia ipsius vulvæ irrigare, tantum abest quod intromiserit, & prout virum decebat, ejaculatus fuerit in uterum ipsius.*

Reste la troisieme & plus grande preuve qui soit & puisse estre, qui est le dit Congrez : ce qu'aucuns ont voulu dire avoir esté introduit d'une nouvelle Jurisprudence, auparavant incogneue par toutes Constitutions, soyent Civiles, ou Canoniques. Comme il est reprins & discouru par le mesme Traicté: adioustans que tels Medecins ne se cognoissent en telles matieres: aussi qu'il y a de la pudeur en tel acte.

A quoy l'on respond premierement, que ce n'a pas esté en ceste cause seulement, mais en toutes autres semblables, que l'on est venu au Congrez : & que par le Congrez (comme estant la plus seure preuve qui puisse estre en ce cas) l'on a jugé la cause du sieur de Hames, & de la fille du sieur de Senarpon; celle de Turpin sieur d'Assigny,

Au proces verbal du Congrez fol. xij. sous la cote Q.

Le Congrez a tousjours esté en semblables causes ordonné.

Es Cours

Ecclesiastiques. & de la fille du sieur de la Verriere : celle d'Erasmus de la Tranchée, & de Damoiselle Jehanne de Castellan : & depuis peu de jours celle du Baron de Courcy, & de la fille du Sieur de Crevecœur : celle du Sieur de S. Aulaire, & de la fille du Baron de la Faye, duquel de Bray produit l'arrest : & infinies autres qui ont toutes esté jugées par le Congrez. Et ne s'en trouve aucune en laquelle le Congrez n'ait esté ordonné : comme estant le seul moyen & plus certaine preuve, pour juger & deffinir telles matieres.

Ledit arrest produit sous la cotte D D. en l'addition d'inventaire par-devant Mess. Feu & Ruelle. La Court a trouvé ce Congrez raisonnable & preuve la plus seure qui soit, & en a donné plusieurs arrests, mesmes en la cause qui s'offre, sur ce que Messieurs Feu & Ruelle avoyent ordonné le Congrez, & prescript la forme d'iceluy : dont de Bray auroit appellé, & par moyens obtenu jugement approbatif aussi du Congrez : mais en autre forme. La Court a dict, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé, & ordonné que la Sentence desdits Sieurs Feu & Ruelle seroit executée, & sic elle a manifestement approuvé le Congrez. Et plaide de Bray contre sa cedula, voulant reprouver ce qui est jugé avec luy par arrest contradictoire.

Novissime, le President de Chaulmont, ayant appellé comme d'abus de ce qu'il estoit dict, qu'il viendroit au Congrez, fut declare non recevable, & condamné en l'amende & és despens par arrest de ladicte Court.

Le grand Conseil en semblable cause d'entre feu Monsieur de Ponts en Bretagne, & Dame Charlotte de Partenay fille de la Maison de Soubize, à present femme du Sieur de Rohan, ordonna ledit Congrez. Et pource les Courts souveraines ayans trouvé ceste espece de preuve necessaire, *frustrà* l'on en dispute.

Et de fait, l'exemple est en Lucian in *Eunucho*, qui montre bien que ceste experience est la preuve la plus certaine que l'on puisse apporter en ce cas, & qu'elle n'est pas introduicte depuis peu de temps.

Aussi de Bray *sibi malè constat* en cela: car la premiere fois qu'il fut interrogé, luy-mesmes demandoit le Congrez, luy-mesmes disoit que l'on le meist entre quatre courtines & qu'il feroit merveilles. Quand on a ordonné ledict Congrez, & voulu proceder à iceluy, il a protesté de ne s'en point departir, jusques à ce que ladite de Corbie eust recogneu la consumma-

Au grād
Conseil,

Exemple
du Congrez en
Lucian
in *Eunucho*.

En l'acte
de conte-
statiō fol.
xxiii. pro-
duit sous
la cote F.
De Bray
à la pre-
miere
contesta-
tion de-
manda le
Congrez.

Audit
procès
verbal du
Congrès
f. xvi. &
xvii. Pro-
testat. de
de Bray.

tion actuelle, ou que les visiteurs l'euf-
sent jugée à desouvert & sans doute.
Recours au procez verbal du Congrèz,
fol. xvj. vers,

Mais il est advenu ce que disoit
Horace,

*Parturient montes, nascetur ridicu-
lus mus.*

Au pro-
cez ver-
bal du
Congrèz
fol. xii.

Au premier essay de ce Congrèz il
s'estoit tellement drogué, & tant prins
de medecines & drogues, que l'on ne
le cuida jamais estancher d'uriner, & le
fallut renvoyer pour se faire panser con-
tre les drogues qu'il avoit excessivement
prises.

Fol. ix.

Es autres deux & trois, Messieurs a-
yans ordonné de son consentement, que
lors qu'il seroit en l'acte, il appelleroit
les Medecins & Chirurgiens, pour voir,
attester & juger de l'intromission, *nihil
præstitit.* Recours au procez verbal.

Fol. xxv.

xxvi,
xxvii,
xxviii,
xxix, lxvi,
lxvii,
lxviii,
lxix, lxx,
& lxxi.

Au demeurant les Medecins & Chi-
rurgiens ont rapporté *ejus erectionem
esse fugacem, nec sufficientem ad coitum,
nullam autem intromissionem, ejacula-
tionem verò esse substantiæ serosæ & a-
quosæ, & quæ nomen seminis non mere-
tur:* qui est en effect le sommaire de
ce que les Medecins ont rapporté.

D'a-

D'avantage les Medecins, les Chirurgiens & les Matrones ont unanimement rapporté qu'il n'avoit suffisamment montré qu'il fust puissant aux œuvres de mariage. Messieurs les Commissaires l'en ont adverty fol. xxix. vers. luy ont ordonné par une sentence, de retourner au Congrès: il est vray qu'ils ont adjousté, Si bon luy semble. Et depuis ils ont ordonné, que precisément il retourneroit au Congrez, *aliàs* qu'il seroit procedé au jugement du procez: mais il n'a voulu obeir ne à l'un ne à l'autre, & n'a voulu, ou plustost n'a peu rien faire ne par amour ne par force: ains au contraire a renoncé *disertis verbis* de plus venir audit Congrez: *nec mirum. cùm impossibilium nulla sit obligatio, neque condemnatio.*

Et de fait celuy qui a fait le Traicté dessusdict recognoist assez ceste impuissance par deux paradoxes: l'un en Theologie, l'autre en Medecine, ou Philosophie naturelle. Le premier en ce qu'il a voulu establir un mariage *ad solam voluptatem sine ulla potentia procreandi*, & d'une chose vicieuse faire un Mariage: & l'autre en ce qu'il a voulu faire croire, *quod ad procreationem proliis, saltem ad constitutionem matrimonii, satis sit posse arrigere, cùm arrectio quædam*

Les Med:
Chirurg.
& Matr.
ont rap.
qu'il n'a
monstré
qu'il fust
puissant.
Les Ju-
ges l'en
ont ad-
verty.
Par sent.
produicte
sous la
cote H.
Fol. ix.
xxviij.
Il a re-
noncé de
plus ve-
nir au
Congrez.

dam sit fugax & insufficiens ad intromissionem, & sine seminis sufficientis emissionem.

Car ne fert de rien ceste erection, encor qu'elle fust de longue duree, non seulement à la premiere & principale cause finale du Mariage, qui est *prolis generatio*, mesme à la seconde qui est *concupiscentiæ extinctio*, si *absit intromissio in sinum pudoris, & seminis in internam uteri partem ejectio*, par le texte d'Hippocrates cy-dessus cité du livre *De genitura*, & de Galien Chap. 9. du 14. livre de l'Usage des parties.

Qu'il n'y avoit apparence d'avoir receu de Bray à faire preuve par tesmoins.

Ex quibus estant son impuissance tellement prouvée, qu'il n'y reste plus raison pour laquelle on en puisse douter: de venir apres de si claires preuves à une preuve de tesmoins, & avoir esté ordonné par lesdits sieurs Feu & Ruelle, que ledit de Bray feroit enqueste, il n'y a (sous correction) propos ny apparence quelconque.

C'est pourquoy la dicte de Corbie se porta pour apellante de ce jugement donné par lesdicts sieurs Feu & Ruelle: non qu'elle eust crainte que de Bray peust rien verifier des faicts par lui posez & articulez.

Que la facilité & faulseté

Mais par-ce que la faulseté des tesmoins, & la malice des hommes, est de
pre-

present si grande, qu'il n'y a chose (tant faulse soi-elle) que l'on ne prouve aisément, quand on y veut employer argent. Et les traverses, allées & venues, dont de Bray a usé en la cause, tesmoignent assez qu'il n'y espargne rien, & non seulement luy, mais aussi ses parens, qui font leur propre faict de la cause.

des tes-
moins est
grande.

Il y a plus, car desja au present procez de Bray a voulu prouver des choses evidemment faulses, & par diverses fois: surquoy il a fait ouir tousiours de mesmes tesmoins, de sorte qu'ils semblent ne faire aultre profession que de tesmoigner & déposer pour luy, & qu'ils en déposeront tousiours selon les mémoires & instructions que l'on leur en baillera.

Qu'il a
fait ouir
par plu-
sieurs
fois mes-
mes tes-
moins
coustu-
miers de
déposer
ce qu'il
veult.

Et ce qui donne plus d'occasion à la dite de Corbie de s'en deffier, c'est que desja en trois ou quatre endroits, & mesme dernièrement pour verifiser les fausses causes de recusations contre plusieurs de Messieurs de la Court de Parlement, il a faict ouyr tousiours mesmes tesmoins, & leur a fait déposer ce qu'il a voulu.

Il y a plus, car apres tant de visitations & rapports, apres le Congrez par luy tant de fois en vain attenté,
qui

*In certis
non est lo-
cus conje-
cturis.*

qui est la preuve des preuves, & la notoriété du fait permanent, d'avoir remis les parties à faire des enquestes, c'est vouloir obscurcir un soleil par la lumiere d'une seule chandelle, & *in certis, imò adversus ipsam certitudinem vel le uti conjecturis.*

Bref, c'est au lieu de mettre fin à un procez (comme il appartient à tout Juge) le prolonger à credit, c'est charger les parties de preuves superflues : & pour le faire court, c'est mettre les parties à une longueur de procez & grandeur de fraiz, dont il ne peut rien advenir, qui serve à la cause.

Et quod maximum est, c'est donner occasion à de Bray de vouloir prouver par tesmoins, & les suborner pour leur faire dire ce dont il a confessé & pretendu le contraire au present procez.

Et de fait Messieurs Maistre Philippes Bernard & Gilles Sçavant, ayans esté deputez & commis par Monsieur l'Evesque de Paris, assistez de Messieurs Spifame, I. Chevalier, & P. le Maistre, l'ont bien recogneu au procez, & en interroguant de Bray, l'ont fait tomber en des contrarietez & parjures insolubles & inexcusables, & si luy ont monstré manifestement comme il appar-
roilloit

roissoit au procez du contraire de ce qu'il avoit pretendu.

Ne faisant rien ceste sophistique subtilité, dont le conseil dudit de Bray s'est voulu prevaloir, disant que la sentence *ad publicandum vel informandum* n'est qu'une sentence interlocutoire, & qu'il y en a desja deux conformes. Au moyen dequoy l'appel que ladite de Corbie a interjetté de Messieurs Feu & Ruelle n'estoit recevable.

Car à la verité par la sentence de l'Official de Monsieur l'Evesque de Paris du xv. jour de Septembre M. D. LXXVI. longtems avant le Congrez, les parties furent receues à faire enqueste, mais ladite de Corbie en apella par devant Messieurs le Sueur & de Saveuses, lesquels par leur sentence du quatorziesme février cinq cens lxxvij. faisans droict sur ledit appel, dirent qu'il avoit esté mal jugé, & renvoyerent les parties pardevant Messieurs Feu & Ruelle, nouvellement deputez par le grand Archidiacre de Paris

Du Jugement desquels sieurs le Sueur, & de Saveuses, infirmatif de celuy donné par l'Official de Paris pour faire enqueste, de Bray n'a jamais appellé, quoy que ce soit en ayant appellé, il y a aussitost renoncé, par acte du dix-neu-

Qu'il n'y a deux sentences conformes pour le publicandum.

Produite en la production nouvelle sous la cote A.

Sous ladite cote A.

Sous ladite cote A.

neufiesme jour de Mars audit an mil cinq cens lxxvij.

Au contraire il a procedé par devant lesdits Sieurs Feu & Ruelle, lesquels par leur sentence du dernier Juillet cinq cens soixante & dixsept, ont ordonné le Congrez, duquel de Bray appella : & par une sentence de l'Évesque de Paris, quoy que ce soit de Monsieur Dreux son grand Vicaire, feist infirmer ladite sentence du Congrez, dont il y eut appel comme d'abus, interjecté par ladite de Corbie. Et par arrest la sentence dudit Dreux, grand Vicaire, fut déclarée abusive, & les parties renvoyées par devant lesdits sieurs Feu & Ruelle.

Et l'essay fait dudit Congrez lesdits sieurs Feu & Ruelle donnerent une nouvelle sentence pour faire preuve par tesmoings, non pas indefiniment sur tous les faits que les parties avoyent posez & articulez, mais sur deux faits seulement : de sorte que ce jugement ne peut estre dict conforme à celuy de l'Official de Paris ja cassé : l'un recevant les parties à informer de deux faits seulement, & l'autre generalement sur tous les faits que les parties voudroyent poser & articuler.

Aussi le conseil de de Bray s'est advisé trop tard de cela. Car si ce eussent esté deux sentences conformes, il n'eust pas

pas fallu recevoir l'appel dernier d'édits sieurs Feu & Ruelle: lequel neantmoins a esté receu, & leur jugement infirmé par jugement de Messieurs Bernard & Sçavant, lesquels ont jugé définitivement: tant que la question qui s'offre, n'est plus que de juger si bien ou mal a esté jugé par lesdits sieurs Bernard & Sçavant.

Joint que lesdits sieurs Bernard & Sçavant, ont trouvé que la fausseté & calomnie des deux faicts posez par ledict de Bray, & à la preuve desquels il estoit receu, estoient si clairement prouvées & vérifiées par la bouche mesme dudit de Bray, que lesdits sieurs Bernard & Sçavant assistez des dessus nommez, considerans en premier lieu qu'apres une preuve si certaine, comme du Congrez, duquel ensuit une notoriété de faict permanent, ce n'estoit que charger les parties de preuve superflue de les admettre à prouver.

La fausseté des faits de de Bray verifiée par sa bouche mesme.

Considerans non seulement les variations dudit de Bray, mais ses contrariétés & repugnances manifestes aux faits ausquels on l'avoit receu de prouver & verifier par tesmoings, & mesmes que les livres escrits de la main d'icelle de Corbie, que de Bray avoit produit comme veritables, demonstroyent la ca-

lomie de ses faicts, les voyes de faict, intimidations & menaces, dont on avoit usé de la part dudit de Bray, & les illusions de justice.

Audit inventaire
sous la
cotte
SS.

Sentence
definitive
dont de
Bray est
appelant

Auroyent par leur sentence du xviiij. Juin 1580. dit qu'il avoit esté mal jugé par les precedens juges, bien appelé par laditte de Corbie, & en emendant le jugement auroyent déclaré ce prétendu mariage nul, permis à laditte de Corbie se marier à autre quand elle voudroit: & condamné de Bray és despens du procès, reservans à la dite de Corbie se pourvoir pour ses dommages & interests par devant tel juge qu'il appartiendrait, dont de Bray auroit appelé.

Faveurs
pour de
Bray au
siege de
Sens

Et combien qu'en tout ce qui s'estoit fait jusques alors au procès, il y eust tousjours eu des juges Ecclesiastiques demeurans en ceste Ville de Paris, & quasi tousjours des Conseillers de la Court: de Bray, qui pouvoit tout à Sens, dont Monsieur le Cardinal de Pelvé est Archevesque, qui a tousjours esté Chef des affaires des maisons de Guyse & d'Aumalle (où de Bray a esté nourry) qui a Monsieur le Président de Nuilly à sa devotion, pour avoir marié sa fille au nepveu de de Bray, fils de la Dame de Grand-rue, auroit relevé

relevé son appel à Sens, & fait intimer ladite de Corbie, se jactant par tout qu'il luy donneroit de la peine, & à sa mere, de les faire trotter à Sens, & à Lyon, voire par tous les bouts du Royaulme, avant qu'elles eussent l'ys-sue du procez.

Sur quoy ladite de Corbie presenta sa requeste à la troisieme Chambre des Enquestes, choisie par de Bray, pour faire dire que Monsieur l'Archevesque de Sens bailleroit vicariat à deux Conseillers de ladite Court, pour juger cest appel : mais la Court ne l'auroit voulu ordonner, sans que de Bray fust ouy. Et luy ouy contradictoirement, ensemble les gens du Roy, il est ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, baillera vicariat à tels des Conseillers de la Court qu'il verra bon estre.

Par ar-
rest pro-
duit aud.
inventai-
re sous
la cotte
VV.

Ce qui est signifié au grand Vicaire, qui en fait refus, pour lequel on luy donne jour en la Court, où il compare : mais au lieu d'obeir, de Bray pratique les agens & sollicitateurs du Clergé, qui sont à la suite du Roy : & sur la plainte que ce grand Vicaire feist au Roy, de ce que Messieurs de la Court avoyent ordonné que ledit Archevesque, ou son grand Vicaire, bailleroit

vicariat ils, font donner jour à ladite de Corbie au Conseil d'Etat, & cependant tresexpresses inhibitions & defences de pourfuyvre.

De Bray fait bien pis : Car sur requeste par luy présentée, par laquelle luy qui est natif de Paris, qui y a des parens infinis, & autres qui jour & nuict briguent en sa cause, recuse neantmoins tout le Parlement de Paris, composé de six ou sept vingts juges, & mesmes la troisieme Chambre des Enquestes, que luy mesmes avoit auparavant choisie : & demande le procès estre renvoyé en un autre Parlement : & sur ce, fait assigner ladite de Corbie au Conseil, nonobstant que desia par autre arrest du Conseil d'Etat, il eust esté deboutté de pareille evocation, requise au Parlement de Rouen.

Tellement que par ce moyen empeschant que ladite de Corbie puisse pourfuyvre en Court d'Eglise, ne en la Court du Parlement de Paris, il fait que la pauvre mere de ladite de Corbie est contraincte de se-journer tout un hyver à Bloys, sans pouvoir estre reiglee desdites assignations.

Et cependant, combien que par arrest contradictoire donné contre luy, il fust jugé que les Officiers de Sens ne ju-
ge-

geroyent point ce procez , mais ceux auxquels seroit baillé le vicariat , combien que le procès ne fust entierement porté à Sens, & que les principales pieces fussent demeurées és mains du Greffier de l'Evesque de Paris.

Combien que les defauts fussent precipitamment obtenus , ce neantmoins par vertu d'iceux un solliciteur dudict sieur Cardinal de Pelvé , ordinaire au Palais , ignare de droit soit civil ou canonique, se disant Official, son Vicegerent , & quelques Advocats de Sens choisis par de Bray , jugent l'appel hardiment, disans qu'il a esté mal jugé par lesdits Conseillers de la Court , & en emendant ordonnent contre les Arrests de la Court, que ladite de Corbie adherera à de Bray , & fera son Triennium.

Dont si tost que ladite de Corbie est advertie elle appelle comme d'abus, releve son appel en la Court , de Bray en demande l'evocation au Conseil d'Etat , & y fait assigner ladite de Corbie.

La mere de laquelle poursuit tellement, que finablement Messieurs du Clergé ayans cogneu, que de Bray avoit fait intervenir leurs agens en ceste cause à credit, comme aussi ledit Produit
sous la

cotte
B B B.

grand Vicaire, par Arrest du Conseil d'Etat leur cause est separée d'avec celle de de Bray.

Arrest
du conseil
d'Etat
contre
de
Bray.

Et par le mesme Arrest est dit, que mal & abusivement il a esté procedé & jugé par ledit Official de Sens, bien appellé par ladite de Corbie, & pour faire droit sur l'appel interjecté desdits sieurs Bernard & Sçavant, prins & deputtez par Monsieur l'Evesque de Paris, il est dict que le grand Vicaire dudit sieur Archevesque de Sens, baillera vicariat à deux des Conseillers de ladite Court tels qu'il choisira pour faire droit sur ledict appel, & de Bray deboutté de son evocation en un autre Parlement, & si est condamné és despens.

Sur l'execution duquel Arrest il a recusé particulièrement tous Messieurs les Conseillers d'Eglise, qui sont en la dite Court, dont il a esté promptement deboutté pour le regard de six d'iceux : & quand aux autres il a esté receu à prouver & verifier les causes de recusations.

Par ar-
rest pro-
duit sous
la cotte
E E E.

A quoy il ne vouloit entendre, mais il a esté tant poursuivi par ladite de Corbie, qu'après avoir sur ce fait enqueste, finalement ses causes de recusations ont esté trouvées & jugées calomnieu-

nieuses, & lui condamné és despens, & en une seule amende de grace.

Encores a-t-il fallu longuement plaider, pour sçavoir quels Commissaires demeureroyent aux parties, tant & jusques à ce que Messieurs Vaillant de Guelis, Saveuses, & Brisart sont demeurez, pour juger l'appel interjecté desdits sieurs Bernard & Sçavant, & pardevant eux la cause mise en estat de juger: qui est en effect la contexture de toute la cause.

Et au principal, outre la naturelle impuissance & frigidité de de Bray, & l'integrité de ladicte de Corbie, il y a le Congrez ordonné premierement par Messieurs Feu & Ruelle, depuis confirmé par l'Arrest de la Court, qui declara le jugement de feu Monsieur Dreux Grand vicaire de Monsieur l'Evesque de Paris, abusif, tant de fois essayé, & en vain attenté par de Bray, jusques à y avoir renoncé, nonobstant l'interlocutoire desdits sieurs Feu & Ruelle, pour le faire retourner audict Congrez, qui est *certissimum & probatissimum hujusce causæ judicium. Can. quod autem 33. quæst. 1.* & non pas le tesmoignage des tesmoins apostez, ou le rapport de quelques Matrones subornées, *quibus nihil incertius esse potest.*

Ceste cause se doit juger par la naturelle impuissance de de Bray, par l'integrité de ladicte de Corbie, & par le congrez en vain attempté & non par tesmoins.

L'on dict que le jugement de ce pro-

cez est d'une grande expectation : tant mieux.

Il ne faut donques pas contrevenir premierement à la loi Divine, laquelle a introduit le sacrement de mariage entre les hommes, *ut crescerent, &c.*

Secondement au droit de nature, par lequel, comme il a esté dit, *conjunctionis hujus appetitus, procreationis causa est.*

Tiercement au droit des gens, *inter quas constitutum est matrimonium ad sobolem* : ne au droit civil & positif, qui ne favorise le mariage que pour ceste raison impulsive & finale.

Au demeurant c'est un vray paradoxe en droit de dire, *quod verum possit esse matrimonium absque copula carnali.*





RELATION

De ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du Mariage de CHARLES DE QUELLENEC, Baron du Pont, avec CATHERINE DE PARTHENAY, fille du Sr. DE SOUBISE, tirée & abregée d'une beaucoup plus ample, mais remplie de verbiage, & de choses inutiles, qui se trouve au Vol. DCCXLIII. des Mss. de Mrs. Du Puy.

LE 20. Juin 1568: Charles de Quel-
lenec, Baron du Pont en Bretagne,
épousa Catherine de Parthenay, de Sou-
bise, au Chateau du Parc, en Poitou.
Elle n'avoit que 12. à 13. ans.

Les Parties vécurent quelques an-
nées en paix apparente. Mais le Baron,
prévoiant la découverte de son impuif-
sance, & voulant jeter sur la Dame de
Soubise sa belle-mere la coulpe du bruit
que cela causeroit dans le monde, fei-
gnit d'etre mécontent d'elle, & répandit
le bruit, qu'elle vouloit le brouiller
avec sa femme.

Cette Dame ne fit semblant de rien,
jusqu'à ce qu'elle apprit que son gen-
dre

dre vouloit emmener sa fille en une autre demeure. Car ils demeuroient tous en un même logis à la *Rochelle*, en 1569. Alors il se répandit parmi leurs domestiques un bruit sourd, que le Baron étoit impuissant. La Mère en voulut savoir la vérité de sa fille; mais en vain. Car elle étoit *des plus honteuses, & crainctives*, qu'on sçauroit imaginer, porte la Relation. Toutefois pressée par sa Mère, elle lui avoüa enfin ce qu'elle avoit tû pendant deux ans, & dont apparemment elle ne se seroit jamais plainte. La Mère de plus le sçut, d'une Demoiselle à qui son gendre l'avoit avoüé.

Mais avant que de faire aucune poursuite pour la dissolution du Mariage de sa fille, elle en voulut avoir l'avis des plus fameux *Ministres*, qui s'étoient alors de toutes parts retirez à la *Rochelle*, suivant le conseil de la *Reine de Navarre*, qui conduisoit alors les affaires de ceux de la Religion. Les *Ministres* répondirent, que telle conjonction étoit contre *Dieu*, & lui étoit desagréable; & qu'ainsi il falloit travailler à rompre ce mariage, pour empêcher le cours du péché, qui s'y commettoit, comme ils lui firent entendre par plusieurs passages de l'*Ecriture Sainte*.

Elle en avertit sa fille, qui ne se tourmen-

men-

mentoit aucunement de cette affaire, & la resolut à préférer sa conscience à toutes autres considérations. Elle en fit aussi parler secrètement à la *Reine de Navarre*, par les *Ministres*, pour l'engager à interposer son autorité envers le *Baron de Pont*, afin que les choses se passassent doucement & sans bruit. Ce qu'elle promit, & assura *Madame de Soubise*, qu'elle l'assisteroit de tout son pouvoir.

Ainsi elle se résolut à commencer cette poursuite dans le tems de la Paix, qui se conclut en 1570. Et se pressa d'autant plus qu'elle apprit que son gendre vouloit emmener sa fille en *basse Bretagne*, aussi tôt qu'il seroit guéri d'une Arquebusade, qu'il avoit reçuë à la jouë au Siège de *Xaintes*.

Mais si tôt qu'elle eut commencé, tous ceux, dont elle s'assuroit le plus, lui tournèrent le dos. Et d'autre part son gendre tâchoit d'ébranler la fermeté de sa femme, tantôt par douces paroles, tantôt par crainte, & rigueur. Entr'autres il lui demandoit, si elle ne voudroit pas bien demeurer avec lui, quand même ce que l'on disoit seroit vrai? A quoi elle répondoit, qu'oui, pourvû que sa conscience n'y fut point interessée. Ce qu'il interprétoit à son

avan-

avantage , ne pensant pas , qu'il y allât de la conscience en cette affaire , pour n'avoir pas consulté sur cela les *Ministres*.

Dans ces entre-faites la *Reine de Navarre* se transporta chés cette Dame avec Madame la *Princesse de Condé*, Madame d'*Andelot* & autres, pour s'informer de la verité du fait par le rapport de la *Baronne de Pont* elle même, laquelle temoigna un extrême déplaisir d'avouër ce que la pudeur sembloit l'engager à taire. Pressée neantmoins par la verité , & par le devoir de sa conscience , elle confirma par un silence, mêlé de honte , ce que sa Mère avoit assuré à la *Reine*, laquelle en aiant fait parler au *Sr. de Pont* par deux Dames, elles le trouvèrent si assuré en ses réponses , qu'elles s'en retournèrent tout étonnées. La *Reine* voulut lui parler elle même, l'exhortant à se faire justice, & à consentir à une séparation amiable, si ce qu'on disoit étoit vrai. Mais elle le trouva dans la même assurance, & rejettant tout sur la haine, que lui portoit sa Belle Mère, qui avoit tourné à son gré le jeune & foible cerveau de sa fille. Ensorte que la *Reine*, comparant la fermeté, avec laquelle il assuroit la consommation du Mariage,

avec

avec la réponse taciturne de sa femme, crût que toute cette affaire avoit été mal à propos suscitée par la *Dame de Soubise* ; Sur tout depuis que le *Baron de Pont* lui eut assuré ce qu'il avançoit, foi de Gentilhomme, & d'homme de bien, & lui eut promis de s'en rapporter à telles personnes, que S. M. voudroit ordonner. Elle lui ordonna néanmoins de laisser sa femme avec sa Mère, jusqu'à ce qu'il eut accompli ce qu'il promettoit.

Cependant au bout de quelque tems il voulut la forcer à sortir de chez sa Mère, & l'emmena en effet. Ce qui ayant fait tomber malade la *Dame de Soubise*, & même donné la jaunisse à la *Baronne de Pont*, celle-ci vint trouver la Dame sa mère. Son Mari voulut alors l'emmener de son bon gré, & voyant qu'elle le refusa, il usa envers elle de très grandes menaces, & se retira enflammé de colère, sans oser la violenter, crainte de la *Reine*, & des autres Seigneurs, qui étoient là.

Alors la *Dame de Soubise*, fut conseillée de porter au *Roi*, les plaintes de cette affaire, & dépêcha une personne à la Cour, pour que sa fille fut remise entre les mains de la *Reine de Navarre*, ou d'une autre Dame d'honneur. Ce
que

le *Sr. de Pont* craignant, il consentit de nouveau, de s'en rapporter à la *Reine*, après neantmoins lui avoir avoué, que si jusqu'alors il n'avoit été son Mari, il espéroit de le devenir par le moien de quelques remèdes. Mais que s'ils ne réussissoient, il aimeroit mieux quitter la *France*, que d'encourir le blame, d'avoir ainsi abusé la *Reine*.

Les Parties en étant demeurées d'accord, la *Dame de Soubise*, consentit de ne s'aider point des Lettres de Commission, qu'elle attendoit de la Cour, & le *Sr. de Pont* de ne point emmener sa Femme hors de la *Rochelle*; mais seulement en une autre maison, que celle de sa Mère. Et en fut dressé l'Acte suivant.

La Reine de Navarre, suivant la Soumission volontaire, que Madame de Soubise, & Mr. de Soubise son Gendre ont faite, de s'en rapporter du tout au jugement & résolution de S. M. assistée des Srs. de Vigean, de Fors, de Francourt, & des Srs. De Nort, Merlin, De L'isle, la Vallée, & Maignen, Ministre de la Parole de Dieu en cette Ville de la Rochelle, après avoir en la présence desdits Srs. meurement consulté, & délibéré sur le fait, & occasion du différent intervenu entre ladite Dame & le dit Sr.
de

de Soubise , A été d'avis , par le susdit conseil , que ladite Dame ne s'aidera en aucune sorte , directement ou indirectement , des Commissions , & Patentes , qu'elle prétend obtenir du Roi , touchant l'attribution ou Jurisdiction & poursuite de séparation dudit Sr. de Soubise d'avec sa Femme , fille de ladite Dame , sans préjudice toutefois , que sadite fille ne puisse , si le cas le requiert , & faire se doit , intenter ci-après action contre ledit Sr. de Soubise pour le fait de sadite séparation ; sous condition toutefois , que ledit Sr. de Soubise n'emmenera point sadite Femme en Bretagne , ni autre lieu , pour l'y faire demeurer , sans le congé , volonté , & permission de ladite Dame de Soubise . Et afin que le différent encommencé prenne fin avec moins de soupçon & partialité , l'avis de S. M. est , que ledit Sr. de Soubise pourra prendre Maison en cette Ville , où il retirera sa Femme , & sa famille , & à laquelle il permettra , quand bon lui semblera de voir ladite Dame sa Mère , l'honorer , & la servir , comme il appartient . Ce qu'il fera pareillement . Et que ladite Dame de sa part leur fera tous les bons offices , qu'une Mère amiable doit faire à ses enfans . Et ayant été ce présent avis depuis communiqué à ladite Dame , & au Sr. de Soubise , l'ont

aprou-

aprouvé, & promis de l'observer en bonne foi, de point en point. En témoin de ce que dessus a été ce présent avis signé. Fait à la Rochelle le 20. jour d'Aoust 1570. : Signé. Jehanne, de L'Isle, de la Vallée, Maignen, Fors, P. Merlin, Francourt, de Vigean.

Bien que la *Dame de Soubise* ne pût assister à la lecture de cét Acord, ni même l'entendre, à cause de l'extrémité de sa maladie, desespérée des Medecins, la Reine fut lui en parler jusques à son lit. Mais elle ne voulut point accorder une apostille, que le *Chancelier* de S. M. gagné par le *Sr. de Pont*, avoit fait glisser après ces mots: *qu'il ne pouroit emmener sa Femme sans congé de sa Mère, Sçavoir: ou que la nécessité des affaires dudit Sr. le requiè- re.* Si bien qu'il promit de bouche à la Reine, de ne l'emmener qu'avec sa permission & de S. M. ajoutant que s'il y contrevenoit, il vouloit être déclaré le plus infame Gentilhomme, qui porta jamais l'epée. Neanmoins il l'emmena 15. jours après, au grand chagrin de la Mère, & de la fille. Cependant cette dernière, de crainte d'être surprise pendant son éloignement, remit le Billet suivant à sa Mère.

Je Catherine de Parthenay certifie à

tous , qu'il apartiendra , que ne pouvant résister à la volonté & force de Mr. de Pont , suis contrainte de le suivre à mon très grand regret & déplaisir , pour les raisons , qui s'ensuivent ; à sçavoir qu'il me contraint d'abandonner Madame de Soubise Madame ma Mère grièvement malade en ce lieu , à laquelle je désire , comme j'y suis obligée de Droit divin , & humain , faire tout secours , & service. Joint que je sens ma conscience chargée , estimant & craignant , que Dieu ne soit bien fort offensé , en ce que ledit Sr. demeure avec moi , & moi avec lui , comme s'il étoit mon mary & époux ; ce que non , d'autant qu'encore qu'il y ait deux ans & plus , que nous sommes joints ensemble par Contract de Mariage , si n'en y a-t'il rien été ; & suis au même état , que j'étois la veille de mes nôces , & qu'ai toujours été dès ma naissance. Ce que j'ai voulu laisser par écrit , & signer de ma main , à Madame ma Mère , pour m'en servir en tems & lieu , attestant devant Dieu , & ses Anges , que c'est la pure vérité. Fait à la Rochelle ce 6. Septembre 1570. Signé , Catherine de Parthenay.

Son Mari l'emmena d'abord au Parc en Poitou , pour de là passer en basse Bretagne. Cependant il envoia à la

Cour un des fiens, pour donner de mauvaises impressions contre la *Dame de Soubise*, qui y faisoit faire des poursuites, pour obtenir la Commission qu'il demandoit. Ce qu'il empêcha par son credit. Et d'autre part la *Reine de Navarre* aiant sçû les mouvemens, qu'elle se donnoit, le trouva mauvais, & fut s'en plaindre à la *Dame de Soubise*, qui dans le chagrin de cette affaire, augmenté par la violence de son mal, ne pût se tenir de lui dire : *Eh bien, Madame, ma fille & moi nous vous serons toujours obligées. Mais quand nous aurons ce malheur, d'être destituez de vôtre faveur, nous ne serons pour cela abandonnées de Dieu.* Dequoy la *Reine* se sentant piquée, se leva, & se retira sans dire mot. Le *Sr. du Pont* en étant averti, & voulant augmenter le mécontentement de la *Reine*, obligea la *Dame* sa Femme, d'écrire à la *Dame de Tignonville*, Dame d'honneur de la *Princesse de Navarre*, pour le faire entendre à la *Reine*, & à tous autres, que les poursuites faites par sa Mère à la *Cour* étoient contre sa volonté; l'assurant de la bonne union, qui étoit entre son Mari & elle. Mais cette Lettre ne persuada pas la *Reine*, qui y avoit fait réflexion, & vû le papier, quelle avoit
lissé

laissé à sa Mère ; en sorte qu'elle ne laissa pas de s'emploier pour elle , & lui écrivit cette Lettre.

Mademoiselle de Soubise ; J'ay vû par votre Lettre , qu'avés écrite à Madame de Tignonville, que vous craignés , que je vous aye sçû mauvais gré pour quelque dépêche , qui m'a été renvoïée de la Cour. Je vous promets , que de tout cela, je n'en ai attribué aucune faute, ni à Madame de Soubise , ni à vous. Et pourtant ne vous en mettez point en peine , & vous assurez que je serai toujours très aise de vous voir dans une bonne union ensemble , & vous y aiderai de tous mes moyens. Pour à quoi parvenir , vous ne sçauriés mieux faire, que d'ecrire souvent à votre Mère , & la prier de vous aller voir. Et si Mr. de Soubise la vouloit venir querir lui même , & vous y amener , cela serviroit beaucoup , même à cette heure , que Madame de La Rochefoucault y est , qui je m'assure y aidera en tout ce qu'elle pourra. Ce que je vous conseille lui persuader , comme celle qui vous aime , & vous voudroit faire plaisir , autant qu'amie , que vous ayés. Et sur ce je me recommanderai bien fort à vous , priant Dieu, Mademoiselle de Soubise , vous avoir en sa garde. De la Rochelle,

ce 17. [Sept : 1570 : *Vôtre meilleure amie,*
Jehanne.

Cette Lettre auroit pû faire son effet sur *M^r. de Soubise* , si par malheur le bruit du billet , laissé par sa Femme entre les mains de sa Mère , ne fut venu à ses oreilles. Il s'en plaignit aigrement à la première , qui lui avoüa le fait , disant qu'elle avoit plûtôt écrit ce billet , qu'elle n'avoit pensé aux conséquences. Qu'au reste elle ne pensoit pas l'offenser , en disant la vérité. Ce qui l'auroit encore aigri d'avantage , sans l'espoir de l'emmenerbientôt en *Bretagne* , où il l'obligeroit à faire ce qu'il voudroit. Cependant il l'engagea à écrire à la *Reine de Navarre* la Lettre suivante :

Madame , *J'ai reçu la Lettre , qu'il a plû à V. M. m'écrire , en laquelle j'ai tant d'occasion de vous rendre très humble remerciement , qu'il m'est impossible d'y satisfaire. Je m'étois adressée à Madame de Tignonville , ne vous osant importuner de mes Lettres , pour vous supplier très humblement n'avoir opinion , que je voulusse emploier vôtre nom , sans vous en avoir fait très humble requête. Mais puisque entre tant de bontez que j'ai receuës de V. M. il lui plait s'etendre , jusques à me commander , & donner ,*
avis,

avis , auquel j'espère ne faire faute , sur l'affection en laquelle je suis , & que je sçais de quel poids est vôtre autorité vers ma Mère , avec ce que l'affaire , où nous sommes , m'est d'extrême importance , passant les bornes de tout le respect , que je dois , je suis contrainte vous supplier très humblement , Madame , qu'il vous plaise me tenir la main , tant à amortir ce fait , en sorte qu'il n'en soit jamais plus parlé , qu'à la convier de se retirer avec nous en ce lieu , où je puis protester à V. M. qu'il ne me reste qu'elle , pour être la plus heureuse Femme du monde. Et là , où elle voudroit prendre cette résolution , Mr. de Soubise & moi ne faudrions de l'aller querir , & recevoir avec tout aise & plaisir , suivant l'Ordonnance , qu'il vous plait m'en faire , à laquelle toute ma vie je délibère rendre très humble Obeïssance.

Elle écrivit en même tems à Madame sa Mère , en ces Termes :

Ma Mère , Je suis bien marrie , d'avoir entendu par la Lettre que m'écrit la Goutte , que vôtre indisposition continuë , ensemble que recevez toujours de l'ennui , dont je porte déplaisir , plus beaucoup que si c'étoit moi même , pour le mal que je sçais que cela vous fait , avec le

tourment, que j'ai d'être hors de votre présence, qui est tel, que je me suis ces jours passez trouvée fort mal. Ce que je m'assure ne m'être venu d'autre chose. Qui fait que je ne crains point de vous importuner incessamment de venir ici, & rompre les propos, qui ont passé. Car même, quand je serois contrainte de dire la vérité, je ne pourois plus user de langage, que je vous ai par ci-devant tenu; comme je desire bien vous faire entendre de bouche. Ce qui me fait vous supplier très humblement, Ma Mère, de vouloir venir demeurer en ce lieu, sans poursuivre ce fait d'avantage, ni vous aider de l'Écrit, que je vous ai laissé, afin que je puisse demeurer toute ma vie avec vous, selon que Mr. de Soubise, m'assure desirer bien fort de son côté, pour vous faire tout le Service, que nous pouvons.

Son Mari lui fit encore écrire d'autres Lettres dans le même Stile, à la Dame de la Rochechallas, sa Tante, portant entr'autres choses, qu'il y avoit tel changement aux choses, dont étoit question, que si elle étoit contrainte de dire la vérité, elle ne pouroit tenir le même langage, qu'elle avoit tenu autrefois. Elle la prioit au surplus d'engager Madame sa Mère à l'aller trouver.

Sur cette Lettre, la *Dame de la Rocheballas* la fut voir au *Parc*, du consentement de son Mari, qui lui fit promettre, qu'elle ne se plaindroit pas de lui. Ce qu'elle tint en public. Mais comme la subtilité des Femmes est grande, dit la Relation, toutes les précautions du Mari n'empêchèrent pas, qu'elle ne lui parlât en particulier. Et en public elle lui donna une Lettre pour sa Mère, qui ne contenoit, qu'une créance d'ajouter foi aux paroles, qu'elle avoit tenuës à la Dame sa Tante. Ce que le Mari interprétoit autrement, & engagea encore sa Femme à écrire une autre lettre, telle qu'il la minuta, à la *Demoiselle des Rosiers*, qui étoit à la suite de la *Reine Mère*, & ancienne amie de sa femme, & encore quelques autres pareilles.

Dans ce tems *Mr. l'Amiral* vint à la *Rochelle*, & *Mr. de Soubise* l'étant allé voir, voulut lui parler de son affaire, & du grand contentement de sa Femme. Mais *l'Amiral*, qui n'y ajoutoit pas trop foi, l'exhorta seulement à ne point maintenir ce qu'il disoit contre sa conscience, & que si sa cause étoit juste, il ne craignit point l'éclaircissement. *Mr. de Soubise* dit qu'il ne le craignoit pas, & pour preu-

ve l'assura, qu'il vouloit bien s'en rapporter à lui. *L'Amiral* le prit au mot, ajoutant qu'il ne désiroit en cela, que de faire connoître la justice.

Cependant la Mère avoit trouvé moyen de faire sçavoir seurement de ses nouvelles à sa fille, laquelle lui avoit répondu assés ouvertement, que tout ce qu'elle avoit dit, & fait, n'étoit que par force, & contrainte de son Mari. Sur quoi sa Mère, pour plus grande seureté, lui en fit faire une 2me. Attestation, qu'elle envoya à sa Mère en ces mots.

D'autant que je souffignée, par contrainte, & crainte, ai écrit à diverses personnes le contentement & plaisir, que je recevois en la compagnie de Mr. du Pont, comme mon Mari, & d'autre côté, suivant le loisir & commodité, que j'ai eu d'écrire, j'ai écrit le contraire à Madame de Soubise ma Mère, & l'ai suppliée de me tirer de la misere & calamité, où j'étois, pour ne pouvoir demeurer avec ledit Sr. du Pont, qui ne peut, & ne doit être mon Mari, pour les raisons, que j'ai écrites en une Attestation, que j'ai laissée entre les mains de Madite Dame & Mere, à mon departement d'avec elle en la Ville de la Rochelle; & sçachant que telle diversité d'Ecrits
peut

peut engendrer beaucoup de difficultez & soupçons, par cette Attestation, écrite & signée de ma main, je supplie très humblement madite Dame & Mère, de poursuivre l'action déjà commencée contre ledit Sr. du Pont, pour raison de la dissolution du Mariage, qui ne peut être maintenu entre lui & moi, pour les occasions & raisons contenuës en ladite Attestation, qui est par devers elle, protestant devant Dieu & ses Anges, que j'ai écrit les Lettres contraires à cette Certification par instance & sollicitation du dit Sr. du Pont, & par crainte de plus grands tourmens, & afflictions. Fait au Parc le 6. Novembre 1570.

Elle écrivit le lendemain une Lettre à la Delle. des Rosiers, où elle lui mandoit, que le contenu en sa précédente lettre n'étoit pas véritable, avec ces mots : *Je vous fais ce mot en cachette, pour vous prier de ne rien croire de ce que je vous ai mandé, & vous assurer, que ma Mère n'a rien mis en avant, qui ne soit véritable &c.*

Mr. l'Amiral, écrivit dans ce tems là au Mari pour amener sa Femme à la Rochelle. Mais se doutant du fait, il s'en excusa, & songea à emmener promptement sa Femme en Bretagne. Ce qu'ayant sçû, elle en donna avis à sa Mère

Mère par une lettre du 15. Novembre 1570. dont elle chargea une personne affidée, avec ordre de dire à sa Mère l'état, où elle se trouvoit.

Mad. de Soubise, bien fâchée de cet événement, se détermina à aller à la Cour elle même, pour demander que sa fille fut mise en liberté; & cependant elle en écrivit à la Reine Mère, pour la supplier de la prendre, elle & sa fille en sa protection. Mais le Gentilhomme, qui fut chargé de cette dépêche, trouva presque tout le monde à la Cour prévenu contre elles. Car le Sr. du Pont ayant emmené sa Femme à Rostrevant en basse Bretagne, & s'étant assuré de tous les domestiques, qui la servoient, avoit envoyé un Gentilhomme à la Cour, avec diverses Lettres, qu'il lui avoit fait écrire, nommément au Comte & à la Comtesse de Rets, qui étoient parens de Madame. de Soubise, & même un désaveu de la 2. lettre à la Delle. des Rosiers.

Cependant la Dame du Pont, qui étoit gardée très étroitement, ne pouvoit donner de ses nouvelles à sa Mère. Mais enfin elle s'avisa de ce tour. Comme elle avoit eu un Précepteur, qui lui avoit appris le Latin, & le Grec, elle prit la pensée de lui écrire, ou à sa

Femme, en ces langues, avec des entre-lignes écrites avec du *Jus d'Orange*, où de *Citron*, où elle mettoit ce qu'elle vouloit mander de plus secret à Mad. sa Mère; & à mots couverts donnoit à entendre à son Précepteur, qu'il falloit passer la lettre sur du feu, pour en découvrir le Secret. Et pour la réponse, ellè prioit sa Mère, de lui marquer sa volonté par quelques *Vers* de *Poëtes Latins*. Ce qui fut exécuté ponctuellement.

Mais son Mari ayant appris, que sa Belle Mère vouloit aller à la *Cour*, pour l'en empêcher, obligea sa Femme à écrire la lettre suivante au *Sr. de Nort*, Ministre de la *Rochelle*.

Monsieur de Nort. Connoissant les graces, que Dieu a mises en vous, je m'y suis par ci devant adressée, pour recevoir vôtre avis en l'affliction, en la quelle je suis, ne pouvant mieux avoir recours qu'à vous, que Dieu a constitué pour veiller à son Eglise, & pour être Pasteur d'icelle. Qui fait qu'encore maintenant je m'y adresse, pour vous prier de m'être aidant envers ma Mère, pour assoupir la dissention, que vous avés entendu être survenueü entr'elke & Mr. de Soubise, & ôter le Scandale, qui par là peut venir entre des Fielles, & don-
ner

ner occasion aux Ennemis de Dieu, de
 se moquer & rire, voyant entre gens de
 la Religion tels troubles & partialitez.
 Qui m'a souvente fois fait ébahir, que
 depuis le commencement de cette divi-
 sion, la Cène s'étant faite, & les occasions
 se présentant de reconcilier un chacun,
 vous n'avez mis la main à ce qu'elle fut
 amortie. Ce que j'esperois toujours, en-
 semble que ma Mère d'elle même se dé-
 sisteroit de ce qu'elle a entrepris. Mais
 me trouvant sur les termes, qu'il fau-
 dra que bientôt je déclare ce qui ne pou-
 roit qu'être contre elle, dont j'aurois un
 extrême regret, je lui écris une lettre,
 pour la supplier de l'eteindre en sorte,
 qu'il n'en soit jamais plus parlé; laquel-
 le je vous prie, Mr. de Nort, de lui per-
 suader, ensemble d'user de l'autorité,
 que Dieu vous a donnée, pour le lui pré-
 senter, lui remontrant, comme très bien
 vous sçavez faire, qu'elle me contrain-
 dra à une chose, dont j'aurai tous les re-
 grets du monde, qui sera de lui résister,
 & me déclarer lui être contraire pour
 mon devoir, & pour mon honneur, mê-
 mement, si elle exécute ce qu'elle entre-
 prend, qui est, comme j'ai entendu, d'al-
 ler à la Cour pour poursuivre cette af-
 faire, dont elle ne peut recevoir, qu'u-
 ne grande honte & confusion &c. De Ros-
 trevan

trevan ce 20. Fevrier 1571. Signé, Catherine de Parthenay. Et cette lettre étoit accompagnée d'une autre pour sa Mère, écrite dans le même stile à peu près.

Madame de Soubise étoit trop instruite des intentions de sa fille, pour donner dans ce panneau. Elle persista au contraire dans la pensée, de travailler à la tirer de captivité. Mais n'osant encore se servir de la 2. Attestation, qu'elle lui avoit envoieé, elle s'aida d'un Acte, que la Reine de Navarre lui avoit laissé en ces termes.

Au mois d'Aoust dernier passé, Mad. de Soubise désirant, pour éviter scandale, composer amiablement le different, qui étoit entre sa fille, & le Sr. de Soubise, me pria avec Mad. la Princesse de Condé ma Sœur, & Mad. d'Andelot, d'aller en son logis, pour essayer par douces remontrances, que sans entrer en procès Mr. de Soubise voulût passer par la raison. Ce que je fis, & ayant ouï parler Melle. de Soubise, je le fis entendre audit Sr. de Soubise, l'admonestant pour le dû de sa conscience, qu'il ne la devoit abuser. Lequel, après plusieurs choses débatuës, maintenant être faux ce dont on l'accusoit, de sa propre volonté s'offrit à toutes les preuves,
que

que l'on voudrait, & lui même s'accorda de gens pour cet effet, & nous promet en foy de Gentilhomme, & d'homme de bien, de ne refuser aucune preuve, & faire de bonne volonté ce à quoi la Justice, s'il entroit en procès, le pourroit condamner. Et toutefois il a par diverses excuses dilayé, comme j'ai été avertie, ladite preuve. Et depuis encore il fit promesse de n'ôter point Mademoiselle de Soubise, pendant ce different, d'avec Madame sa Mère. Ce qu'il a fait contre la prière & remontrance, que je lui en ai faite. Et pour ce que j'ai été choisie des deux Parties, pour entendre ce different, & le composer, ce que j'ai volontiers accepté, pour l'envie que j'avois, de faire plaisir à l'un & à l'autre, Madame de Soubise m'a requis, lui en vouloir faire expedier A-
 cte par mon Secretaire, & signé de ma main. Ce que j'ay fait, à la Rochelle, le 5me. jour de Decembre 1570, signé, Jehanne, & plus bas Pelletier.

Madame de Soubise depêcha donc à la Cour le nommé Salomon, homme de confiance, avec cet Acte, & des lettres pressantes, tant pour la Reine Mère, que pour Mr. le Duc d'Anjou, avec charge au Sr. de Masparaut, Me. des Requestes de leur faire entendre ses raisons. Et d'autre côté aussi, le Sr. du Pont

Pont y envoya le *Sr. de Bouchelmye*, pour détourner le coup, qui le menaçoit, avec diverses lettres, qu'il avoit fait écrire à sa Femme contre sa Mère, entr'autres à la *Comtesse de Rets*, afin qu'elle l'empêchât de continuer cette poursuite.

Dans ces entrefaites, le *Synode & Assemblée des Eglises Protestantes*, se tenant à la *Rochelle*, Madame de *Soubise* fut conseillée d'y demander l'avis des plus habiles Ministres sur le différent, dont il s'agissoit. Et en effet, elle pria la *Reine de Navarre*, Mr. l'*Amiral* & les Srs. de *Beze*, *Sauly*, *la Roche*, *Chandieu*, *Merlin*, *la Rivière*, & *la Tillaye*, de lui dire la conduite qu'elle devoit tenir en cette occasion, selon Dieu & sa conscience. Surquoi la *Reine* ayant commandé à *Beze*, d'en dire son avis, il traita fort au long cette matière, déclarant l'institution, que Dieu avoit faite du Mariage, l'ayant ordonné, comme il appert en l'*Ecriture*, pour procurer lignée, & pour éviter fornication. Lesquels deux points n'étant en celui du *Sr. du Pont*, & de la *Demoiselle de Soubise*, il s'ensuivoit qu'il ne devoit être nommé, ni tenu pour Mariage. Et là dessus il allegua une infinité d'inconveniens & perils, où étoit ladite *Demoiselle*

selle, desquels le moindre étoit pire que la mort, vû les déportemens du *Sr. du Pont*. Car il pouvoit user envers elle de tels outrages, qu'il pouvoit empêcher que la vérité ne fut connue. A quoi il ajouta, que telle conjonction étoit si déplaisante à Dieu, & si infame devant les hommes, que quand même une fille, en cet état seroit si misérable, que d'y vouloir demeurer, on la pourroit & devoit contraindre d'en sortir, en une République bien réglée; & principalement pour le salut de son ame, qui ne lui permettoit aucunement de vivre en telle souillure. Ensorte qu'il finit, en exhortant la *De. de Soubise* à poursuivre de toutes ses forces la délivrance de sa fille, & à la tirer d'une telle abomination. Ce qui fut unanimément suivi par les autres. Mais pour traiter la chose doucement, il fut résolu qu'on envoyeroit prier le *Sr. du Pont* d'amener sa Femme, afin de terminer la chose à l'avantage de celui, qui se trouveroit avoir raison. A quoi la *De. de Soubise* eut peine à s'accorder. Mais elle se rendit enfin par le conseil de l'*Amiral*, qui lui dit, que son gendre lui avoit promis de venir, quand on voudroit, & qu'il le lui maintiendrait. Ainsi on lui envoya un Gentil-

homme

homme avisé, pour lui persuader de recevoir le conseil, qui lui étoit donné, avec des Lettres très pressantes de la *Reine de Navarre*, & de *Mr. l'Amiral*, qui lui faisoient entendre, que s'il refusoit ce parti, il donneroit lieu à de violens soupçons contre lui.

Ces lettres furent portées par *Vollet*, Ecuier de l'Amiral, avec une ample instruction, contenant toutes les raisons, qu'il jugeoit propres à persuader le *Sr. du Pont* de se rendre au Conseil de ses Amis. Et afin qu'il n'eût aucun soupçon, que sa femme pût être pratiquée par sa Mère, comme il disoit qu'elle l'avoit été, *l'Amiral* lui promettoit, s'il vouloit se fier en la *Reine de Navarre*, & en lui, en la remettant entre leurs mains, d'aller lui même la querir hors de l'une des portes de la *Rochelle*, & de la mener en lieu, où la *Reine* & lui pouroient lui parler en toute liberté, & l'ouïr, & l'interroger, sans permettre que ni sa Mère, ni le *Sr. du Pont*, ne la vissent jusqu'à ce qu'elle eût déclaré librement la vérité. Madame de *Soubise* pria aussi ce Gentilhomme, de donner à sa fille des lettres de sa part, de l'avertir de son devoir, & sur tout de tirer d'elle, s'il étoit possible, une bonne déclaration de la vérité. El-

le le chargea de plus de lui remettre l'avis des *Ministres*, qu'elle leur fit donner par écrit, comme s'ensuit.

On demande, *Si une fille mariée, étant en âge suffisant, de corpulence requise, & sans aucun défaut naturel, après avoir par longtems, & par toutes sortes de preuves raisonnables, évidemment connu son mari n'être puissant ni habile, pour la rendre femme; desorte qu'elle ne lui sert, qu'à souffrir la pollution d'icelui, peut en bonne conscience vivre en cèt état avec lui, ou si plutôt elle est tenuë d'en demander séparation, pour éviter une telle pollution? Nous répondons, présupposant le fait être tel que dessus; Que la fille, dont est question, ne peut en bonne conscience continuer en une telle pollution, si détestable devant Dieu & si deshonnête devant les hommes. Ainsi par le volontaire consentement de son mari, elle ne s'en peut exempter, elle se doit pourvoir devant le Magistrat, & pourchasser par toutes voyes légitimes, d'en être séparée de corps, soit à certain tems, si le mal se trouve curable, soit à toujours, pour être ledit Mariage déclaré nul, si l'impuissance se trouve dit tout incurable. A la Rochelle, le 10. Avril 1571.: signé, De Beze, Chaudieu,*

dieu, de Nort, des Gallars. Merlin, Norranges.

À l'égard de la lettre de *Madame de Soubise* à sa fille, elle étoit ainsi conçue :

Ma fille. Lors que je receus vôtre lettre du 22. Fevrier, je ne vous fis point de réponse, d'autant qu'auparavant je vous avois prié, & vous prie encore par la présente, ne m'en écrire jamais de la sorte. Non pas, que je ne desire sur toutes les choses de ce monde, que vous ne puissiez mander ce qu'elle contient, étant seulement menée de la verité, sans y être induite par autre moyen. Et pour vous le dire, ma fille, je m'ebahis comme l'on pense, que les gens de bien, avec lesquels j'ai communiqué de cette affaire, & moi aussi, soyons si abestis, d'asscoir jugement là dessus. Si ce que vous me mandez avoit lieu, Mr. du Pont se feroit le plus grand tort, que jamais fit homme, s'il ne laissoit tous autres empêchemens, pour vous amener, ou envoyer devers moi, m'assurer de la chose de ce monde, qu'il desire, & doit le plus desirer, tant pour sa conscience, que pour sa réputation. Certes cette affaire lui est de telle importance, que tous les autres se doivent oublier, pour se rendre net de celui là, & rendre à moi tel témoignage, que je

O 2

n'aye

n'aye plus occasion d'en douter, sans ainsi chaffourer du papier, pour me persuader ce que je ne dois recevoir ni ne le recevrai, tant qu'il en usera, comme il a fait jusques ici. Si je faisois une telle erreur, les gens d'entendement auroient grand argument d'ajouter foi à ce que si iniquement & faussement l'on a osé prononcer, que ce que j'ai mis en avant ne procede, que de mauvais conseil, & de malveillance; comme si j'étois si hors de jugement, & tant delaissee de Dieu, de ne sçavoir que c'est, ou que ce doit être d'un vrai, & légitime mariage. Plût à Dieu, ma fille, que vous eussiez à dire beaucoup de ce que vous avez vaillant, & moi aussi, & être bien certaine, que le vôtre fut tel ! Et jamais Femme ne mourut plus contente, que je serois. Et affin qu'on ne pense, que j'y procede par opiniatreté, aussi que sans propos je me veuille travailler & tourmenter autrui, comme l'on dit que je fais, faites en sorte que Mr. du Pont obeïsse au commandement, & conseil de la Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral, qui nous font cet honneur, d'envoyer cet Exprès devers lui, pour par l'avis de quelques gens de bien y mettre ordre amiablement, & éteindre le scandale, qui en a procedé, au grand préjudice de ceux, qui font profes-

sion

ston de nôtre Religion , lequel ne peut que s'augmenter & venir à son désavantage en une plus longue poursuite , si Dieu lui a fait cette grace , & à vous aussi , que tout aille bien , je m'assure , comme chacun fait , qu'il ne refusera cet honnête moyen , non plus que moi , qui pour quelque préjudice , qui m'en avienne , ne veux contrevénir à leur ordonnance. Je differerai les Entreprises , que j'ai faites pour ce regard , attendant la réponse qu'il en fera. Notre Seigneur lui veuille tellement toucher le cœur , qu'elle soit à sa gloire & au Salut de nous tous. Je le supplie , ma fille , vous avoir toujours en sa Sainte Garde , me recommandant affectionément à vôtre bonne grace , & à vos prières. De la Rochelle ce 20. jour d'Avril 1571.

Pendant ce tems *Bouchelmye* étoit auprès du *Maréchal de la Vieuville* , en sa Maison de *Duretal* , tâchant à l'engager à prendre une connoissance amiable de cette affaire entre le *Sr. Dupont* , & sa Femme , espérant qu'il entendroit cette Dame , & qu'elle lui feroit une déclaration , suivant le desir de son Mari , laquelle ensuite il publieroit par tout pour sa Justification. Le *Maréchal* y consentit en quelque manière ; Et cependant un jour il lui demanda , si

en cas que la Dame répondit autrement, qu'il ne desiroit, il prétendoit qu'il tiendrait sa déclaration secrète. A quoi *Bouchelmye* ayant répondu qu'il l'entendoit bien ainsi, le *Maréchal* répondit, qu'il n'en feroit rien; mais que si le *Sr. de Pont* étoit si assuré de son fait, il ne devoit pas douter qu'il n'y procédât de bonne foi. Il vouloit de plus, que le *Sr. du Pont* promit de faire tout ce qu'il diroit, & que *Bouchelmye* lui en donna un Écrit; mais celui cy repondit, qu'il n'en avoit point de pouvoir, & qu'il en écriroit au *Sr. du Pont*, lequel sur sa Lettre se prépara à aller trouver le *Maréchal*. Et comme il falloit disposer sa Femme à répondre, ainsi qu'il le vouloit, il la pressa de s'expliquer sur la manière, dont elle parleroit, aidé de la *Dame d'Entragues* sa Sœur, dont le Mari avoit été tué aux dernières guerres du *Vivarets*. Un jour même, en présence d'un *Ministre*, il voulut l'obliger à faire cette déclaration, conforme à ce qu'il vouloit, & de l'affirmer par serment. Mais elle ne répondit autre chose sinon qu'elle diroit la vérité, & feroit son devoir.

Enfin croyant que sa Femme n'oseroit jamais parler contre son intention, il partit le 1^{er}. de Juillet 1571. avec sa
Fem-

Femme & sa Sœur, pour aller trouver le *Marechal de la Vieuville* à *Duretal*, & y fit arriver sa Femme la première, afin de faire croire qu'elle étoit plus libre qu'on ne pensoit. D'autre côté *Madame de Soubise* y étoit arrivée aussi, avec *l'Ecuyer de l'Amiral*, en s'en allant à la Cour. Car elle s'imaginoit que le *Maréchal* avoit eu commission du *Roi*, pour ouïr sa fille. Mais ayant scû que non, elle se retira en un lieu non éloigné, pour laisser le *Sr. du Pont* libre, & cependant envoia *Vollet* à la Cour, pour apporter la Commission, qu'elle demandoit.

La *Dame du Pont* cependant étoit fort inquiète de la réponse, qu'elle feroit, parce que le jugement du *Maréchal* ne seroit point décisif, faute de pouvoir. Ainsi quand il la prit en particulier, & voulut l'interroger, elle n'osoit répondre franchement. Mais le *Maréchal* la pria de croire, qu'encore qu'il eut entrepris cet éclaircissement à la prière de son Mari, il n'étoit pas neantmoins plus porté pour lui, que pour elle. Et quoi qu'il eut fort désiré qu'un tel malheur ne fut point arrivé, si neantmoins il étoit vrai, il ne voudroit point soutenir son Mari en sa mauvaise cause; mais s'emploieroit pour elle de toutes

ses forces , comme aiant été intime ami de son Père , la priant de se fier en lui , & de lui avouër la vérité , qu'il lui promettoit de taire , si elle vouloit. Et pour la rassurer d'avantage , il lui montra une lettre , que lui avoit écrite *Mr. l'Amiral* , dont il lui lût cet endroit.

Et faut que je vous dise , que j'ai au commencement été en doute de ce fait. Mais je suis maintenant résolu du bon droit de Madame de Soubise , & en ai été assuré , nommément par un Gentilhomme , qui est à moi , qui a parlé à sa fille. Elle dit , que quand elle sera en liberté , elle dira la vérité. Vous , qui êtes homme d'entendement , devinez que cela veut dire. Partant je vous prie de parler à elle à part , & en lieu , où elle vous puisse répondre en toute seureté. Et pour lui donner plus grande assurance , montrez lui la présente , laquelle je vous prie de tenir secrette.

Alors la *Dame de Pont* , après l'avoir remercié de l'honneur , qu'il lui faisoit , & prié de ne découvrir à personne ce qu'elle lui diroit , ce qu'il lui promit sur sa vie , & sur son honneur , elle lui avoua , que sa Mère faisoit avec raison cette poursuite. Dont le *Maréchal* fut très satisfait , & ne fit semblant de rien. En sorte que le *Sr. du Pont* ,
arri-

arrivant quelques heures après, crut aussi bien que sa Sœur, que la *Dame du Pont* avoit parlé à leur gré, & proposèrent même de l'envoier à sa Mère, avec deux Notaires, pour y déclarer, combien elle étoit contente de son Mari, & la lui envoièrent en effet. Mais la Mère, qui la vit accompagnée de gens, qui veilloient sur ses actions, ne voulut point entendre parler d'affaires, & après avoir embrassé sa fille, sans lui rien dire de ce qui la portoit à faire son voiage, elle partit pour la Cour. Dont le *Sr. du Pont* craignant les suites, fit encore écrire plusieurs lettres à sa femme, pour défavouër sa Mère, & particulièrement à *Madame de Retz*, à qui elle mandoit, qu'elle justifieroit en tous lieux son Mari des faux bruits, qu'on faisoit courir contre lui. Cette lettre est du 12. Juillet 1571. à *Duretal*.

Cependant le *Sr. du Pont* aiant demandé Conseil au *Maréchal de la Vieuville* de ce qu'il devoit faire, il lui dit, que le meilleur, qu'il pût lui donner, étoit d'aller à la Cour, & de se soumettre à tout ce qui lui seroit ordonné. Le *Sr. du Pont* le crut d'autant plus volontiers, qu'allant en poste, il devanceroit sa Belle Mère, & romproit ses desseins, avant qu'elle fut arrivée.

Il partit donc avec sa Femme , pour aller coucher à *Angers* , où il devoit prendre la poste ; résolu d'envoyer sa Femme avec sa Sœur au *Parc* en *Poitou* , afin de guerir les *Poitevins* du soupçon qu'ils avoient conçu par l'éloignement de sa Femme, laquelle dans sa route passa chés le *Maréchal de Cossé* , & chés *Madame la Princesse* à la *Roche sur Yon* , à qui elle tint le même langage, les priant de mander à la Cour ses intentions. Et étant arrivée au *Parc* , elle écrivit sur le même ton au *Sr. de Nort* Ministre , lequel lui fit la réponse suivante , par le conseil de *Mr. l'Amiral* , qui étoit alors à la *Rochelle*.

Mademoiselle : J'ai communiqué vos lettres , selon vôtre volonté à plusieurs gens de bien , & honorables , tant en l'Eglise , qu'en la République , tous lesquels desirent grandement avec nous , que cette grande plaïe , qui est en vôtre Maison , étant bien guérie , le scandale , qui en est en toute l'Eglise Françoisise , soit ôté. Et partant ils m'ont répondu , que les choses étant telles , que m'avez mandé , & vôtre propos demeurant ferme en la verité , selon qu'il est nécessaire de l'être en toute Personne Chrétienne , ils en louient , & loueront Dieu , & tâcheront de le faire sçavoir , à un chacun. Ce qu'aussi
je

je ferai de mon côté, avec mes Compagnons, vous suppliant cependant de nous supporter, si nous prenons la hardiesse de vous exhorter au nom de Dieu, de n'être plus si fluctuante, & variable en vos propos, comme vous avés été par ci-devant. Car outre ce que Dieu y est grandement deshonoré, & l'Eglise de Dieu scandalisée, cette façon de faire, par une juste, & urgente vengeance de Dieu, embrasera un tel feu en vôtre Maison, que toute l'eau de la mer ne le sçaurait éteindre. De quoi nous prions Dieu vous vouloir garder, & plutôt vous faisant miséricorde, vous donner la grace d'entretenir par toute justice, rondeur, & constance, l'honneur, grandeur, & richesses, lesquelles feu de très heureuse Mémoire Mr. de Soubise vôtre Pere vous a laissées pour héritage. Donnè à la Rochelle, &c.

Le Sr. Du Pont, voyant sa Femme dans des dispositions favorables, lui permit d'aller à la Rochelle, avec une personne affidée, & qui l'éclairoit de près; mais qui vouloit neantmoins qu'elle parût libre en toutes choses. Elle alla voir Mr. l'Amiral, lequel ne s'amusa pas à s'informer du fait, dont il étoit assez instruit: Mais il lui représenta son devoir, & après lui avoir temoigné

combien il l'aimoit & l'honoroit , ainsi que toute sa Maison , il la pria de prendre confiance en lui , comme à son propre Père , & lui remontra le tort, qu'elle se faisoit , & à Madame sa Mere, par ses varietez , & son inconstance , & par la contrariété de ses lettres & de ses déclarations. Il lui reprocha de plus la lettre , qu'elle avoit écrite au *Sr. de Nort* , Ministre , qu'elle avoit voulu engager à publier le contraire de la vérité , & de ce qu'elle disoit , quand elle étoit en liberté. En quoi elle faisoit double faute. La 1ere. en disant ce qui n'étoit pas , contre le commandement de Dieu. La 2me. en voulant abuser l'Eglise , & par conséquent Dieu même en quelque manière.

Elle le remercia de ses bons avis , & avoua sa foiblesse , qu'elle rejetta sur la contrainte , où on la tenoit , & la crainte des menaces de son Mari. Et sur ce que *l'Amiral* lui représenta , que nous étions obligez de soutenir fermement la vérité , même au hazard de nôtre vie , elle lui promit de se gouverner par ses conseils , & qu'elle demanderoit à Dieu , de lui donner la force nécessaire , pour résister à la violence , qui lui étoit faite. Mais elle lui dit l'embaras , où elle étoit à l'égard de la *Reine de Na-*

Navarre. Car elle sentoit bien , qu'elle ne pouvoit , ni ne devoit lui cacher la verité. Mais comme elle favoit , que la plûpart des personnes , qui approchoient cette Princesse , étoient dans les interêts de son Mari , elle craignoit qu'il ne fût aussi-tôt averti de ce qu'elle diroit. Surquoi *l'Amiral* lui répondit , qu'il ne pouvoit lui conseiller de mentir ; mais bien de parler sobrement. Ce qu'elle promit de faire.

Et le même jour , elle envoya querir les Ministres *Merlin* , & *de Nort* , auxquels elle temoigna le déplaisir , qu'elle avoit eu , d'être forcée à leur tenir un langage contraire à la verité , & les pria de lui donner conseil , sur ce qu'elle avoit à faire ; leur racontant en peu de mots toute son histoire. A quoi ils lui répondirent à peu près comme *Mr. l'Amiral* , l'exhortant à dire la verité sans aucun égard , ni aucune crainte , & lui remontrant le tort , qu'elle avoit , de rendre suspecte la sincérité de *Madame sa Mere* , dans toute cette affaire , par une lâche complaisance pour son Mari.

Après les avoir assurez de la résolution , où elle étoit de suivre leurs avis , elle alla trouver la *Reine de Navarre* , & lui avoua la verité de tout ce qui s'étoit

toit passé jusques là. Dont *S. M.* parut être satisfaite, aussi bien que *Mr. l'Amiral*, qui aiant pitié de l'état, où elle étoit, songea aux moyens de l'en délivrer. C'est pourquoi il envoya querir le *Sr. de Nort* Ministre, pour aviser, s'il ne seroit pas à propos, que le *Prince de Navarre*, comme Lieutenant pour le Roi en *Guienne*, se saisit de la *Dame du Pont*, & la remit entre les mains de la *Reine sa Mere*, pour être représentée en toute sûreté devant les Juges, qu'il plairoit au Roi de commettre. Le *Ministre* ayant approuvé, & loué cette pensée, *Mr. l'Amiral* appella sur le champ la *Dame du Pont*, & lui communiqua son dessein, qu'il se fit fort de faire agréer à la *Reine*, & au *Roy de Navarre*, avec promesse de la soutenir envers tous, & contre tous. Mais, quelque instance, qu'il lui pût faire, & quoi qu'elle reconnût bien, que c'étoit son avantage, elle n'eut jamais la force de consentir à cet expédient, par la crainte excessive, qu'elle avoit de son Mari, & demanda jusques au lendemain pour y penser.

Mais les reflexions, qu'elle fit pendant la nuit, ne l'aïant pas renduë plus hardie, & *Mr. l'Amiral* n'osant par conséquent en parler au *Roi*, & à la *Reine*
de

de Navarre, Madame l'*Amirale* voulut en dire un mot à ce *Prince*, l'exhortant à mettre sous sa protection cette Dame affligée. Ce qu'il promit de faire, pourvû que la *Reine sa Mère* le trouvât bon. Et la *Dame du Pont*, l'aïant appris de *Madame l'Amirale*, étoit comme déterminée à prendre ce parti. Mais Dieu, qui la vouloit délivrer d'une autre manière, & que la verité fut reconnüe par la propre bouche de son Mari, en disposa autrement. Car la chose n'aïant pû se faire le lendemain, comme on l'avoit d'abord projeté, & les gens, qui gardoient la *Dame de Pont* aïant soupçonné quelque chose du dessein, qu'on avoit, ils la pressèrent de s'en aller. Ce qu'elle leur promit; en sorte que malgré tout ce que lui pût dire *Mr. l'Amiral*, elle n'osa jamais suivre son conseil, & s'en retourna au *Parc*.

Cependant *Madame de Soubise* faisoit de vives poursuites auprès de la *Reine Mère*, qui l'avoit très bien receüe, & lui avoit promis d'appuier ses plaintes auprès du *Roi*, lequel lui donneroit des Juges non suspects, & qui ne fussent Ecclesiastiques. Car ces derniers n'auroient pas voulu reconnoitre un Mariage, fait par un Ministre; & on
n'avoit

n'avoit point encore vû de pareils procès entre les gens de la Religion. D'ailleurs il n'étoit encore question, que de sequestrer la *Dame du Pont*. Ce qui étoit de la Jurisdiction séculière. Et comme les Parlemens de *Brétagne*, & de *Bourdeaux* étoient suspects aux Parties, *Madame de Soubise* demandoit d'être renvoïée au Grand Conseil, auquel d'ailleurs étoient évoqués tous les procès, qu'elle ou sa fille pouroient avoir. Ce qui parut juste à la *Reine*, laquelle lui dit de présenter sa Requête à cèt effet. Elle le fit donc en cette manière.

A U R O I.

S I R E. Antoinette d'Aubeterre, Dame de Soubise, vous remontre très humblement, que pour mettre une fin au différent, qui est entre le Seigneur du Pont, & elle, la poursuite duquel elle ne peut dissimuler, sans offenser Dieu, & mépriser le devoir, & office de Mere, laquelle seule se présente aujourd'hui à V. M. pour repousser l'injure, que le Sr. du Pont s'efforce de faire à la Maison du feu Sr. de Soubise, sous couverture & voile d'un mariage nul, & imparfait, elle se seroit acheminée en ce lieu, espe-
rant

tant obtenir de *V. M.* la faveur en Justice, que la sincère intention, de laquelle elle poursuit ledit *Sr. du Pont*, & la mémoire des services du feu *Sr. de Soubise* requiert, & mérite.

S I R E, la suppliante est par trop avertie des impostures & calomnies, par lesquelles ses adversaires ont voulu obscurcir la vérité de ce différent, & même en ensevelir la mémoire, mettant en avant plusieurs raisons & circonstances, qui ne doivent être reçues contre la vérité, de laquelle la suppliante ne desire, que la découverte, tant pour le soulagement de sa Conscience, honneur & réputation, que pour un établissement du repos & contentement de sa Maison. C'est pourquoi elle ne demande rien d'avantage, que de rendre clair, & évident l'abus, duquel le *Sr. du Pont* traite la fille de la Suppliante, & qu'elle a proposé cette accusation devant Dieu & *V. M.* hors de toute calomnie, passion & vengeance, émue seulement d'une très juste douleur, & d'une pitié naturelle, de laquelle tous Peres & Meres se rendront auteurs & protecteurs; s'ils la veulent tant soit peu mesurer, & entrer en considération, quel seroit leur devoir, s'ils étoient en la place de la suppliante.

Et d'autant, *S I R E*, que la connoissance

sance de toutes accusations , par les Loix de France , appartient à la Justice Ordinaire , ou Extraordinaire , la suppliante remontre très humblement à V. M. que la gravité du crime , la grandeur des Maisons , & l'établissement d'un seur repos à l'avenir , requiert que cette affaire soit traitée au Grand Conseil ; qui est pour le jourd'hui la seule Cour non suspecte aux Parties. Ce que le Sr. du Pont devroit accorder , s'il se sentoit si assuré de la justice de sa Cause.

Toutefois , où il refuseroit de le faire , & qu'il voudroit que cette affaire fut connue & décidée par Juges Extraordinaires & délégués , la suppliante l'accepte , & accorde , pour couper chemin à tous subterfuges & échapatoires , par lesquels il tâche ensépulturer la mémoire de la découverte de la vérité de cette plainte.

A cette cause , SIRE , elle supplie très humblement V. M. ordonner , que par tout demain toutes Parties nomment & accordent des Juges , pour la connoissance & décision de ce différent , non suspects aux Parties , & qui se puissent facilement , & à toutes heures assembler , pour le Jugement d'icelui , afin d'obvier à toute dissimulation de Justice ; & à faute de ce faire les renvoyer au Grand Conseil ,

Conseil, & la suppliante priera Dieu pour la prospérité de Vôtre Majesté.

Surquoi, du consentement des Parties, la cause aiant été renvoïée au Grand Conseil, le *Sr. du Pont*, par le conseil de ses amis, fut au *Parc* prendre sa Femme, pour la représenter en Justice, espérant qu'elle y feroit telle déclaration, qu'il le désireroit. Surquoi il fit ce qu'il pût, pour s'assurer d'elle. Mais elle lui répondit toujous avec réserve, & écrivit à sa *Mere* la lettre suivante.

Ma Mere, Mr. de Grandy m'a promis de vous faire tenir seurement cette lettre. La cause, que je vous l'écris à la hâte; est seulement pour vous dire, que nous partirons, Dieu aidant, après demain, pour aller à Blois, où l'on dit que sera le Grand Conseil; & s'attend on de me faire ouïr promptement, pour en être hors incontinent. Mais j'espere que Dieu me gardera de rien dire, ni faire, contre ma conscience, & de dire verité, encore, que j'aie été bien difficile à me résoudre, & que j'aye plusieurs combats en l'entendement. Mais j'ay espérance en Dieu, qu'il ne me délaissera point. Cependant je vous supplie de regarder à faire ensorte, que l'issuë ne m'en soit dommageable, comme je m'assure que vous

ferrez. Ce qui me fortifie du tout; & aiant remis le tout entre les mains de Dieu & les vôtres, je le supplie vous donner très heureuse & longue vie.

Elle partit pour Blois dans cette résolution, & quand sa Mère l'y sçeut arrivée, elle lui fit tenir secrettement cette Lettre.

Ma fille. La bonne nourriture, que je vous ai donnée, avec le bon naturel, & la bonne conscience, que j'ai toujours connue en vous pendant que je vous ai eüe en ma compagnie, m'ont fait & font encore tenir pour tout résolu, que selon que vous m'avez plusieurs fois fait entendre, tantôt de bouche, tantôt par écrit, comme vous avez pû, vous étiez infiniment affligée, & tourmentée de la pollution, en laquelle vous étiez contrainte de vivre avec Mr. du Pont; & que pour éviter le jugement de Dieu, qu'à cette occasion vous craignez tomber sur vous, s'il n'y étoit donné ordre, vous desirez sortir de ce pitieux & miserable état; d'avantage, que ce que vous aviez jusques ici dit, ou écrit au contraire, tout ainsi qu'il a plû audit Sr. Du Pont, depuis qu'il vous tient hors d'avec moi, a été fait de vous par contrainte, & crainte de lui, & de ceux, qu'il vous a baillez, pour vous épier & veiller, sous couleur de vous accompa-

gner , ou servir. C'est la seule & même raison , qui m'a fait poursuivre votre délivrance , & qui m'a fait résoudre , d'y employer ma vie , & mon bien , que je n'ai rien cher au prix de votre ame , & de votre corps. En quoi je suis grandement confirmée par la déclaration , que vous me fîtes dernièrement , que je vous vis à la Flèche , que vous aviez agréable la poursuite , que j'en voulois entreprendre , & par le remerciement , que vous me fîtes du devoir , que je vous dis que je ferois.

Si donc , ma fille , la seule envie , que vous avez déclaré avoir , de vivre saintement , & selon Dieu , & ne participer point au péché , qui se commet au fait du Sr. Du Pont , me fait exposer ma vie & mon bien , pour accomplir votre désir , je vous prie , avisez bien à ce que vous me contraindrez de faire , si vous vous oubliez tant , que de vous porter , comme ceux qui tiennent son parti , font état , & publient par tout que vous ferez ; à sçavoir , d'oublier tant votre honneur & conscience , & les bons offices , que je me mets en devoir de vous faire , par le bon traitement , qu'ils disent qu'on vous fait , que de taire , ou dissimuler la vérité , encore que vous puissiez la manifester en seureté ; ou quand bien vous l'auriez avouée à vos Juges , combien qu'ils ne le desirant

pas, & qu'ils aimassent mieux, que vous damnassiez, tant ils ont l'ame & la conscience bonne, & aiment vôtre salut) requérir, ne pouvant demeurer avec ledit Sr. du Pont comme Femme, d'y demeurer comme sœur. Vous pouvez penser, que tout ainsi que l'horreur, que vous m'avez déclaré avoir du péché, auquel le Sr. du Pont vous détient, m'a émue de n'épargner ma vie, pour vous y aider, si vous me montrez que vous vous y plaisez, en faisant ce dont on vous accuse, vous ne pouvez attendre de moi, que tout le contraire.

Je sçais que Mr. du Pont, & ceux qui font pour lui, ne manquent point de beaux discours, pour vous faire entrer en défiance de l'amitié, que je vous porte, laquelle je vous ai en tout & par tout fait paroître si parfaite & entière, que ne la scauriez desirer plus grande. Mais considérez qu'ils tendent à vous faire par ce moyen mieux adherer à leurs appetits, afin que je prenne de là matière, & argument de m'irriter, & boudier contre vous, espérant par cette division empêcher, que la verité ne soit connue. Pourquoi prenez bien garde, & ne croïez point à ce qu'ils diront pour ce regard. Contre le dire desquels, le voïage, que j'ai entrepris contre toute espérance, les allées & les ve-

venuës , qu'il me faut faire de jour à autre en l'indisposition , où je suis , avec ce que j'ai fait pour vous par le passé , vous doivent servir de réplique. A quoi j'ajouterai , que je ne souhaite plus grand contentement en ce monde , que de voir , que vous me soiez aussi bonne fille , que je vous ai été , & desire être bonne mère , sur tout au fait de question , où je ne vous requiers d'autre chose , que de dire la vérité , sans aucune dissimulation , laquelle il est tems de dire à ce coup , ou jamais. Car , si vous y faites faute , vous n'y pouvez jamais être receüe. Outre ce que , disant autrement , qu'elle ne vous permet , vous m'avez donné occasion d'en venir si avant , que je serois contrainte de vous faire connoître la plus ingrate , & vous rendre la plus infame & deshonorée fille , qui ait jamais été , ou de perdre entièrement l'honneur , & la réputation , que graces à Dieu j'ai jusques ici acquise , & conservée , que je tiens beaucoup plus chère , que ma vie , laquelle je perdrai fort volontiers pour la conservation de la vôtre. Ce que je ne dois , ni ne sçauois faire de mon honneur. Qui sera cause , que pour le maintenir , & garder , je serai contrainte , si vous parlez autrement , que la vérité , de faire donner jugement au Conseil contre vous , sur le temoignage des Grands ausquels

vous l'avez dit , & les Ecrits , que j'ai de vous , conformes à cela , que vous me rendiriez à ce point de faire imprimer , afin qu'ils soient vûs dedans , & dehors le Roiaume , & que vous soyez rendüe la fable , & le proverbe d'un chacun . Ce qui ne se sçauroit faire , sans venir à la connoissance de Mr. du Pont , dont je vous laisse à penser , & conclure le traitement , &c.

Ce que vous avez ouï dire de la Sœur de Mr. de Senarpont , fait fort à propos , & ne doit être oublié de vous . Car ayant demeuré 12. ans avec un tel homme , que le vôtre , si bien traitée , qu'elle ne s'en vouloit plaindre , Dieu qui ne permet que telles choses durent , la découvrit par une jalousie , que son prétendu Mari eut d'elle , l'accusant de n'être Femme de bien , & fut cause , qu'elle manifesta ce qui en étoit . Et depuis a été mariée à un très honnête Gentilhomme , & de fort bonne Maison , duquel elle a eu des enfans . Tâchez donc d'obeir à Dieu , & lui complaire en tout & par tout à quelque prix , que ce puisse être , & non au monde , &c.

Dans le même tems Madame de Soubise , faisoit de grands mouvemens , pour faire séquestrer sa fille , & exécuter la promesse , que son Mari avoit faite à la Reine de Navarre , suivant l'Acte , qu'elle

le

le en avoit, & qui étoit le plus fort des Titres, qu'elle osât montrer. Le Mari de son côté prioit, qu'on lui fit briève justice, & demandoit même réparation de la calomnie de sa belle Mère, qu'il représentoit, comme passionnée, & poursuivant cette affaire contre sa propre connoissance, & la volonté de sa fille, qui la défavoüeroit hautement sur ce point.

Enfin le Mardi matin 11. de Septembre 1571. la Cause fut plaidée à huis clos : *L'Avocat de Madame de Soubise* commença à déduire toutes les choses ci-dessus fort au long, avec beaucoup d'autres circonstances, suppliant le Conseil, de n'avoir point d'égard à toutes les déclarations, que feroit sa fille, pendant qu'elle seroit en la puissance de son Mari. C'est pourquoy il conclut, à ce qu'elle fut séquestrée, pour ensuite être procédé sur la *dissolution du Mariage*, ainsi qu'il appartiendroit.

L'Avocat du Sr. du Pont parla ensuite, & après avoir fait de grandes plaintes contre *Madame de Soubise*, à laquelle il imputa toute cette affaire, il soutint qu'elle devoit être déclarée non recevable en la séquestration, qu'elle demandoit, puisque sa Fille ne la demandoit point, comme étant en pleine liberté.

Après

Après cela plaida l'Avocat de la Dame du Pont, où il soutint, que la Dame sa Mère s'étoit plainte sans cause, & contre le gré de sa fille.

Ici finit le M S : où l'on ne voit pas même la fin du *Plaidoié* de l'Avocat de Madame du Pont. Mais à la fin du Volume, on trouve la Table de tous les Articles, qui étoient contenus dans la Relation entière. J'en ai tiré, ce qui regardoit la suite de cette affaire.

Arrest d'Appointé *entre les mains d'un Commissaire, pour ouïr les Parties.*

Autre *de la sequestration de la Dame du Pont, par provision.*

Appointement *à ouïr les Parties.*

Interrogatoire *des Parties, où se voit que le Sr. du Pont n'est assuré en sa Réponse.*

La Dame de Soubise *représente les lettres de sa Fille à un Conseiller.*

La Demoiselle de Soubise *se découvre.*

Arrest *pour ouïr les Damoiselles.*

L'Amiral *vient à Blois.*

La Demoiselle *est sequestrée, & interrogée.*

La Dame de Soubise *est receüe Partie.*

La Dame d'Entragues *se retire avec d'autres en Bretagne.* On

On veut éprouver la suffisance du Sr. du Pont par Médecins , & Chirurgiens.

Requête pour coucher avec la Demoiselle.

Medecins pratiquez.

Arrest.

Delay de preuve.

Sequestre à la Mère.

Le Sr. du Pont parle à la Demoiselle.

Demandes du Sr. du Pont , se défiant de l'Arrest. 1^o. de vivre ensemble. 2^o. de remettre le tout au Synode prochain.

La Dame de Soubise & sa fille vont à Blois , où étoit la Cour , & puis s'en retournent à Poitiers & à la Rochelle.

Médecins , & Chirurgiens , & Magiciens.

Mariage du Roi de Navarre , avec la Princesse Marguerite.

Dissolution du Mariage aux Juges Seculiers. Lettres pour la dissolution du Mariage.

La Dame de Soubise retourne de la Rochelle à Paris. Le Sr. de Soubise, entretient sa femme.

Requête du Sr. Du Pont pour avoir la dite Demoiselle.

Plaidoyé du Sr. du Pont & son indisposition.

Ré-

Réponse , & Conclusions de ladite Dame.

Appointement à produire.

Productions.

Enforcellement.

Arbitres.

Factum du Sr. Du Pont.

Lettres forcées de ladite Demoiselle.

Requête de la Dame de Soubise pour reconnoitre les lettres forcées.

Arrest , pour le prouver dans deux mois.

Arrest pour le séquestre.

La Dame de Bouillon se charge de la Demoiselle.

Comme le Sr. Du Pont visitoit sa fiancée.

Nôces du Roy de Navarre.

L'Amiral blessé à mort le 22. Aoust.

La St. Barthelemy 1572. Le Sr. Du Pont arrêté & tué.

Le Sr. de Surgères en avertit ladite Demoiselle.

La Dame de Soubise sauvée par la Cornière pour l'amour de sa fille.

Le Logis de la Dame de Soubise pillé , & marqué.

Le Sr. de Surgères sauve les meubles.

La Mère harangue sa fille. Constance de cette Dame.

Songes de ladite Demoiselle se coiffant de deuil.

La Mole demande au Roy la Demoiselle.

Le Duc de Montpensier.

La fille ne veut abandonner sa Mère.

Le Sr. de Surgères pourchassé.

Réponse de ladite Demoiselle.

Le Sr. de Bouillon.

La Maréchale de Brissac offensée de la Cornière.

Le Sr. de Bouillon requiert pardon à la Maréchale.

La Dame de Soubise en liberté.

Pourparlé du Mariage du puisné de Tavanes avec ladite Demoiselle.

Réponse de la Demoiselle.

Dessein de la Dame de Soubise, d'aller hors de France.

Sortie de Paris.

F I N.

INDICE

DES ARTICLES

Contenus dans cèt Ouvrage.

TRAITE *sur la manière de procéder dans les Instances en Dissolution de Mariage pour fait d'Impuissance. Préface pour servir d'entrée à ce Traité.* 1.

TRAITE *des procédures qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'Homme* 27.

FACTUM *d'Estienne Pasquier pour Marie de Corbie* 135.

RELATION *du Procès de Charles de Quellenec, Baron de Pont avec Catherine de Parthenai* 185.

T A B L E

DES MATIERES.

A.

A bus. Réflexions sur l'abus que plusieurs femmes ont fait de la liberté d'intenter l'Action d'impuissance.	20
<i>Ambroise.</i> (Saint) Passage de ce Père au sujet de la Visite des Vierges.	51
<i>Argenton.</i> (Le Baron d') son cas particulier.	38
<i>Arsifices</i> , dont les femmes peuvent se servir pour tromper les Matrones.	60

B.

B Ayle. Ses variations au sujet de l'Action d'Impuissance.	26
<i>Beuve.</i> (Mr. de Ste.) son sentiment sur le Congrès.	118
<i>Beze.</i> (Theodore de) son sentiment sur les Mariages contractés avec des Impuissans.	207 & 208
<i>Boileau.</i> Sophisme de ce Poëte contre l'Action d'impuissance.	25

C.

C Anons. Ce qu'ils permettent dans le cas du Mariage avec un Impuissant.	5
<i>Cohabitation triennale.</i> Diverses particularitez qui la concernent.	46. 62. 65. & 74
<i>Congrès.</i> Si la preuve du Congrès peut être perdue, en cas que la Femme soit reconnue Vierge.	86.

TABLE DES MATIERES.

ge 86. Raisons de divers Auteurs pour abolir le Congrès	95.
La turpitude de cette Procédure n'est pas si grande qu'on se l'imagine	96.
Elle n'a rien d'illicite, & la nécessité lui sert d'excuse	97.
Le Congrès est le dernier moien de la justification du Mari	98. 113. 114.
Réponse à quelques Autoritez & aux Exemples que l'on oppose au Congrès	99.
Ancienneté du Congrès & son usage en divers Endroits	101. 102. 168. 173.
Il est faux que la preuve du Congrès soit toujours inutile	104.
Abus qui s'y commettoient autrefois, & qu'il étoit à propos de réformer	105. 115.
Examen détaillé de l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1677. qui a défendu le Congrès.	120. - 133.
Corbie (Marie de) <i>Factum</i> en sa faveur contre Etienne De Brai son Mari.	135. - 184.
Cujas. Sentiment de ce Jurisconsulte sur la Visite des Femmes.	54
Cyprien (Saint) Explication d'un Passage de ce Père, au sujet de la Visite des Vierges.	49

D.

D Écrets. Les Sts. Décrets ordonnent en divers cas la visite de la Femme.	19
Décrétales. Il faut se conformer à celles qui ordonnent la visite des Femmes dans les cas qui l'exigent.	53. 55.

E.

E glise Ce qu'elle approuve ne peut être envié sagé comme deshonnête.	17.
Eunuques, ne peuvent se marier.	38

TABLE DES MATIERES.

F.

Femmes. Prévention contre celles qui intentent l'Action d'Impuissance 1. Leur Apologie 2. 9. 11. La visite de la Femme n'a pas été regardée comme une flétrissure par les premiers Chrétiens 18. Eset de son serment sur le fait d'Impuissance 34. Distinction entre celle qui a déjà eu un Mari, & celle qui a été mariée Vierge. 42

H.

Homme (Antoine) son sentiment contre le Congrès. 87. 90. 95. Refuté 91. 119. 139. 184.

I.

Impuissance pour Sortilèges ou Maléfices. 84. 85
Impuissant. Nullité du Mariage avec un tel Homme 3. Ne peut contracter Mariage. 144.
Impuissant. Difficulté de les réduire à vivre dans la continence qui seroit requise dans leur Mariage 7. Exemples de leur lasciveré. 8.
Indicia. Histoire de cette Religieuse. 51.
Jugement des Procès pour Impuissance appartient aux Juges Ecclésiastiques. 27.

M.

Mari. Visite du Mari 35. 41. Maris impuissans pour leurs Femmes & non pour d'autres. 82.
Mariage. Nullité de celui qui est contracté avec un

TABLE DES MATIERES.

Un Impuissant 3. Dangers d'un pareil état 6. 9.	
But légitime du <i>Mariage</i> 10. Il doit être confirmé dans les cas douteux 33. Origine du <i>Mariage</i> 135. Sa cause fondamentale 137. Ce qui le rend nul	138.
<i>Martin</i> , Roi d' <i>Arragon</i> . Cas singulier de ce Prince.	80. 81.
<i>Médecins</i> . Leurs opinions sur le fait d'Impuissance 37. & suivans. Ouvrages de divers <i>Médecins</i> citez sur la connoissance de la <i>Virginité</i> .	159.
<i>Ministres</i> de la <i>Rochele</i> . Leur sentiment sur le Procès de <i>Catherine de Parthenai</i> contre <i>Charles de Quellenec</i> son <i>Mari</i> .	210

O.

O bstetriccs, Sages-Femmes & Matrones. Leurs fonctions.	162.
--	------

P.

P arlement. Explication d'un <i>Arrêt</i> du <i>Parlement de Paris</i> , qui paroît contraire à la cohabitation triennale 67. Examen de l' <i>Arrêt</i> du même <i>Parlement</i> contre le <i>Congrès</i> . 120.-133.	
<i>Parthenai</i> . (Catherine de) Rélation de la dissolution de son <i>Mariage</i> avec <i>Charles de Quellenec</i> Baron de <i>Pont</i> .	185-224.
<i>Parties</i> . Quel doit être leur Interrogatoire. 34.	
<i>Pasquier</i> (Estienne) son <i>Factum</i> en faveur de <i>Marie de Corbie</i> contre <i>Estienne de Bray</i> . 135. 184.	
Précautions à prendre dans les causes d'Impuissance.	28.
Présomptions. On ne peut juger en plusieurs occasions que sur des présomptions.	30.
	<i>Procé-</i>

TABLE DES MATIERES.

Procédures. Quelles sont celles qui sont en usage en France pour la preuve de l'Impuissance de l'Homme. 27. 134.

Q.

Quellenec (Charles de) Baron du Pons. Relation de son Procès pour Cause d'Impuissance. 185. 224.

S.

Sarisberi (Jean de) Evêque de Chartres réfuté sur son sentiment à l'égard d'une Femme, qui se plaignoit de l'Impuissance de son Mari. 22.

Serment. Eset du Serment de la Femme sur le fait d'impuissance 34. Serment de la Femme & de sept de ses Parens requis en certains cas. 74. 75.

Soro. Son sentiment sur le Congrès. 117.

T.

TAgereau. (Vincent) Examen de son Traité sur l'Impuissance. 93. & suiv.

Théologiens Protestans de la Rochelle. Leur sentiment sur le Mariage de Catherine de Parthenai & du Baron de Pons. 210.

V.

Virilité. Cas auquel le Mari a été trouvé avec les signes qui y conviennent. 78 79. Visite de la Femme 18. 35. Visite du Mari. 36. & suiv.

TABLE DES MATIERES.

Vulgaire. Les Idées vulgaires ne doivent pas décider de ce qui est honnête. 16.

E R R A T A.

Page 6. Lig. 30 *Novarrus*, lisez *Navarrus*.
 p. 9. lig. penultième *Devirginabit*, lisez, *Devirginabit* p. 18. lig. 7. *croioient*, lisez *croient*.
 p. 35. N. 14. à la Marge l. 5. *ordonné*, lisez, *ordonnée*. p. 55. l. 13. *ratione*, lisez, *rationi*. p. 63. l. 13. *l'infamie*, lisez, *l'injustice*. p. 67. l. 8. *triennum*, lisez, *triennium*. p. 67. l. 11. *resolvantur*, lisez, *resolvuntur*. p. 73. l. 5. *mos*, lisez, *mos*.
 p. 76. l. 13. *practicam*, lisez, *practicum* p. 86. l. 28. *est*, lisez, *Et*. p. 92. l. 11. *on*, lisez, *on*. p. 125. l. 29. *éclairciffemes*, lisez, *éclairciffemens*. p. 127. Num. 175. en marge l. 1. *Elle*, lisez *Elles*. p. 140. l. 7. *seculorm*, lisez, *seculorum*. p. 146. l. dernière, *consanguine am*, lisez, *consanguineam*. p. 165. l. 2. *Er*, lisez, *Et*. p. 166. l. 16. tous lisez, tout. p. 190. l. 26. *Minifire*, lisez, *Ministres*. p. 194. l. 4. *qu'il*, lisez, *qu'elle*. p. 210. l. 21. *Ainssi*, lisez, *Ains si*.





232-101





Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Dec. 2004

PreservationTechnologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

